



17.039

## Rapport sur les traités internationaux conclus en 2016

du 24 mai 2017

---

Messieurs les Présidents,  
Mesdames, Messieurs,

Nous vous soumettons le rapport sur les traités internationaux conclus en 2016.

Conformément à l'art. 48a, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, le Conseil fédéral présente chaque année à l'Assemblée fédérale un rapport sur les traités internationaux conclus par lui, un département, un groupement ou un office.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

24 mai 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

---

## Condensé

*L'art. 48a, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, prévoit que le Conseil fédéral rend compte chaque année à l'Assemblée fédérale des traités internationaux conclus par lui, les départements, les groupements ou les offices. Conformément à cette disposition, le présent rapport porte sur les traités conclus durant l'année 2016.*

*Les accords bilatéraux ou multilatéraux pour lesquels la Suisse a exprimé son engagement définitif durant l'année sous revue – à savoir par signature sans réserve de ratification, par ratification, approbation ou adhésion – et les accords applicables provisoirement pendant l'année sous revue font l'objet d'un compte rendu succinct. Les traités soumis à l'approbation des Chambres fédérales ne sont pas visés par la disposition précitée et, par conséquent, ne figurent pas dans le présent rapport.*

*Les comptes rendus sont structurés de la manière suivante, légèrement nouvelle depuis cette année dans l'idée d'une présentation comprimée plus agréable. Pour les catégories faisant l'objet d'un très grand nombre d'accords, ceux-ci sont nouvellement énumérés au sein d'un tableau faisant état, de manière relativement succincte et pour chaque base légale indépendamment, des partenaires, du contenu des traités, de leur date de conclusion et de leurs coûts. Les comptes rendus de tous les autres accords font, comme dans les rapports précédents, état du contenu des traités, des motifs à l'origine de leur conclusion, des coûts qu'ils sont susceptibles d'engendrer, de la base légale sur laquelle se fonde leur approbation et des modalités d'entrée en vigueur et de dénonciation. Le rapport contient en outre, également de la même manière que les années précédentes, sous la forme d'un tableau séparé, les modifications de traités conclues durant l'année.*

---

**Table des matières**

<b>Condensé</b>	<b>4262</b>
<b>Liste des abbréviations</b>	<b>4276</b>
<b>1 Introduction</b>	<b>4279</b>
<b>2 Département fédéral des affaires étrangères</b>	<b>4283</b>
2.1 Crédit-cadre relatif à la poursuite de l'aide à la transition dans les Etats d'Europe de l'Est et de la CEI	4283
2.2 Crédit-cadre relatif à la coopération technique et à l'aide financière en faveur des pays en développement	4286
2.3 Crédit-cadre pour l'Aide humanitaire et le Corps suisse d'aide humanitaire (CSA)	4298
2.4 Message du 29 juin 2011 concernant la continuation de mesures de promotion de la paix et de la sécurité humaine et message du 28 janvier 2015 relatif à la prolongation et à l'augmentation du crédit-cadre pour la continuation de mesures de promotion de la paix et de la sécurité humaine	4307
2.5 Accords sur l'accès au marché du travail des personnes accompagnantes de membres des missions diplomatiques, des postes consulaires et des missions permanentes	4313
2.5.1 Arrangement entre la Suisse et l'Inde autorisant les personnes accompagnantes des membres de mission diplomatique et de poste consulaire à exercer une activité rémunérée, conclu le 6 octobre 2016	4314
2.5.2 Accord entre la Suisse et le Pérou sur l'exercice d'activités rémunérées par les personnes accompagnantes de membres des missions diplomatiques, postes consulaires et représentations permanentes, conclu le 14 décembre 2015	4315
2.5.3 Accord entre la Suisse et le Sri Lanka sur l'exercice d'activités rémunérées par les personnes accompagnantes de membres des missions diplomatiques, postes consulaires et missions permanentes, conclu le 10 décembre 2015	4316
2.6 Accords concernant une représentation dans la procédure d'octroi de visas	4317
2.7 Autres traités internationaux du Département fédéral des affaires étrangères	4318
2.7.1 Accord entre la Suisse, représenté par le DFAE, et l'Autriche concernant la coopération en matière consulaire, conclu le 3 décembre 2015	4318
2.7.2 Accord entre la Suisse, représentée par le DFAE, et l'Autriche, représenté par le Ministère fédéral de	
	4263

	l'Europe, de l'intégration et des affaires étrangères, concernant l'utilisation et le partage de locaux à Dublin, en Irlande, conclu le 19 mai 2016	4319
2.7.3	Accord entre la Suisse, représentée par le DFAE, et le Danemark, représenté par le Ministère des affaires étrangères danois concernant la réalisation d'une colocation dans les locaux du Consulat général du Danemark à Lagos, au Nigéria, conclu le 18 mai 2016	4320
2.7.4	Accord entre la Suisse, représentée par le DFAE, et les Pays-Bas, représentés par le Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, concernant la réalisation d'une colocation dans les locaux de l'ambassade des Pays-Bas à Oslo, en Norvège, conclu le 14 décembre 2016	4321
2.7.5	Accord entre la Suisse, représentée par le DFAE, et Madagascar concernant une contribution à l'organisation du XVI <sup>ème</sup> Sommet de la Francophonie à Antananarivo en novembre 2016, conclu le 27 juin 2016	4322
2.7.6	Accord entre le DFAE et les Archives nationales de la police du Guatemala (NPHA) concernant le stockage passif des archives de la police nationale guatémaltèque, conclu le 7 janvier 2016	4323
2.7.7	Accord entre le DFAE, les Archives fédérales suisses (AFS) et le Ministère des affaires étrangères de la République des Iles Marshall (RIM) concernant la préservation, le stockage et l'accès à long-terme des archives du Tribunal pour les revendications nucléaires de la RIM en Suisse, conclu le 13 juin 2016	4324
2.7.8	Accord entre la Suisse, représentée par la Mission permanente de la Suisse auprès de l'ONU/OI à Genève, et le HCDH à Genève concernant une contribution financière pour la commémoration du 10 <sup>e</sup> anniversaire du Conseil des droits de l'homme, conclu le 26 avril 2016	4325
2.7.9	Accord entre la Suisse, représentée par le DFAE, et l'OIF concernant une contribution à la traduction en français des descriptifs des sports olympiques et d'une application sur l'héritage africain de Rio, conclu le 2 mai 2016	4326
2.7.10	Accord entre la Suisse, représentée par le DFAE, et l'OIF concernant une contribution au programme de promotion de l'emploi par l'entrepreneuriat chez les femmes et les jeunes en Afrique subsaharienne francophone, conclu le 2 mai 2016	4327
2.7.11	Accord entre la Suisse, représentée par le DFAE, et l'OIF concernant une contribution au programme «Favoriser l'implication plus active des jeunes aux instances de la Francophonie», conclu le 2 septembre 2016	4328

- 
- 2.7.12 Accord entre la Suisse et le Secrétariat du Traité sur le commerce des armes en vue de déterminer le statut juridique du Secrétariat en Suisse, conclu le 13 juin 2016 4329
- 2.7.13 Echange de lettres des 6/12 juillet 2016 entre la Suisse et le Secrétariat du Traité sur le commerce des armes portant sur le statut des membres du personnel de nationalité suisse en matière d'assurances sociales suisses (AVS/AI/APG et AC) 4330
- 2.7.14 Six accords bilatéraux portant sur la reconnaissance des certificats et des programmes de formation des marins pour le service à bord de navires commerciaux sous pavillon suisse, conclus respectivement entre la Suisse, représentée par la DDIP, et la Bulgarie, le 24 novembre 2016; la Croatie, le 17 mars 2016; les Philippines, le 3 mars 2016; la Roumanie, le 8 janvier 2016; la Slovénie, le 14 janvier 2016; le Sri Lanka, le 25 juillet 2016 4331
- 2.7.15 Adhésion à la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, conclue le 18 mai 2007 4332
- 2.7.16 Accord entre la Suisse, représentée par le DFAE, et le Secrétariat CITES concernant une contribution au financement du programme de travail du Secrétariat CITES 2017–2019, rubrique C «Enforcement Support Service» pour l'année 2017, conclu le 19 décembre 2016 4333
- 2.7.17 Accord entre la Suisse et le Secrétariat du Commonwealth à Londres concernant une contribution financière pour l'équipement des nouveaux bureaux à Genève, conclu le 14 décembre 2016 4334
- 2.7.18 Accord entre la Suisse, représentée par le DFAE, et l'UNIDIR concernant l'octroi d'un financement de base en faveur du fonctionnement général de l'UNIDIR en 2016, conclu le 21 juillet 2016 4335
- 2.7.19 Accord entre la Suisse et l'ONUDC concernant le financement d'un projet sur le renforcement des capacités de la justice et de la sécurité concernant des enfants associés à des groupes terroristes, conclu le 5 septembre 2016 4336
- 2.7.20 Annexe à l'accord de gestion des finances entre les Etats contributeurs et le Secrétariat international de l'OTAN concernant le fonds d'affectation spéciale en matière de développement de l'intégrité et de réduction des risques de corruption dans le secteur de la sécurité, conclu le 19 décembre 2016 4337
- 2.7.21 Annexe à l'accord de gestion des finances entre les Etats contributeurs et le Secrétariat international de l'OTAN

	concernant le fonds d'affectation spéciale en matière de démilitarisation de munitions conventionnelles et d'armes légères et de petit calibre en Ukraine – Phase II, conclu le 19 décembre 2016	4338
2.7.22	Annexe à l'accord de gestion des finances entre les Etats contributeurs et le Secrétariat international de l'OTAN concernant le quatrième fonds d'affectation spéciale en Jordanie (Jordan IV), conclu le 19 décembre 2016	4339
2.7.23	Accord entre la Suisse, représenté par le DFAE, et l'OTAN concernant le soutien au fonds d'affectation spéciale en OTAN-PpP en Jordanie III, conclu le 19 décembre 2016	4340
2.7.24	Accord entre la Suisse, représentée par le DFAE, et l'UNESCO concernant la contribution relative au projet «Mobilizing UNESCO Science Chairs for policy action towards the 2030 Agenda», conclu le 12 décembre 2016	4341
2.7.25	Accord entre la Suisse, représentée par le DFAE, et l'UNITAR concernant l'octroi d'un financement de base en faveur du fonctionnement général d'UNITAR pour les années 2016 et 2017, conclu le 2 décembre 2016	4342
2.7.26	Accord entre la Suisse, représentée par le DFAE, et l'UNITAR concernant le 13 <sup>e</sup> séminaire des représentants et envoyés personnels et spéciaux du Secrétaire général de l'ONU, conclu le 6 décembre 2016	4343
2.7.27	Accord entre la Suisse, représentée par le DFAE, et l'UNRISD concernant l'octroi d'un financement de base en faveur du fonctionnement général d'UNRISD en 2016, conclu le 25 avril 2016	4344
2.7.28	Accord entre la Suisse représentée par le DFAE, et l'UNSSC concernant une contribution financière pour le Geneva Leadership Exchange, tenu du 6 au 8 avril 2016, conclu le 24 mars 2016	4345
2.7.29	Accord entre la Suisse, représentée par la DDIP, et l'UN-CTITF concernant le financement d'un projet de renforcement des capacités des agents de sécurité concernant les droits de l'homme, l'état de droit et la prévention du terrorisme, conclu le 20 décembre 2016	4346
2.7.30	Accords de financement d'actions volontaires du crédit Etat hôte en faveur du droit international	4347
2.7.31	Accords de financement d'actions volontaires en faveur du droit international	4348
<b>3</b>	<b>Département fédéral de l'intérieur</b>	<b>4349</b>
3.1	Accord entre la Suisse et de la France concernant la possibilité d'exemption de l'assurance-maladie suisse, conclu le 7 juillet 2016	4349

3.2	Accord entre la Suisse, représentée par MétéoSuisse, et le BSC concernant la coopération dans le programme Copernicus de l'UE, conclu le 18 novembre 2016	4350
3.3	Accord de coopération entre la Suisse et le Pérou pour empêcher le trafic illicite de biens culturels, conclu le 12 juillet 2016	4351
3.4	Accord entre la Suisse et le Portugal concernant la compensation entre l'Institution commune LAMal et l'Administração Central do Sistema de Saúde, I.P., conclu le 25 mai 2016	4352
<b>4</b>	<b>Département fédéral de justice et police</b>	<b>4353</b>
4.1	Accord entre la Suisse et l'Arménie visant à faciliter la délivrance de visas, conclu le 29 février 2016	4353
4.2	Accord entre la Suisse et l'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas, conclu le 10 octobre 2016	4354
4.3	Accord entre la Suisse et l'Azerbaïdjan concernant la réadmission de personnes en séjour irrégulier, conclu le 10 octobre 2016	4355
4.4	Accord entre la Suisse et la Colombie sur la suppression réciproque de l'obligation du visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, officiels, spéciaux ou de service, conclu le 3 août 2016	4356
4.5	Accord entre la Suisse et la Colombie relatif à l'exemption de visa de court séjour pour les titulaires de passeports ordinaires, conclu le 3 août 2016	4357
4.6	Accord entre la Suisse et l'Equateur sur la suppression réciproque de l'obligation du visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique, officiel, spécial ou de service, conclu le 1 <sup>er</sup> avril 2016	4358
4.7	Accord entre la Suisse et l'Inde sur la suppression réciproque de l'obligation du visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique, conclu le 6 octobre 2016	4359
4.8	Arrangement technique entre la Suisse et l'Inde sur l'identification et le retour des ressortissants indiens et suisses, conclu le 6 octobre 2016	4360
4.9	Accord entre la Suisse et le Kirghizistan sur la suppression réciproque de l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique, conclu le 20 septembre 2016	4361
4.10	Accord entre la Suisse et le Koweït relatif à la suppression réciproque de l'obligation de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques, de passeports spéciaux ou de passeports de service, conclu le 24 mars 2016	4362
4.11	Accord entre la Suisse et le Koweït concernant la réadmission de personnes en situation irrégulière, conclu le 24 mars 2016	4363
4.12	Accord entre la Suisse et la République dominicaine relatif à la suppression réciproque de l'obligation du visa pour les titulaires	4267

de passeports diplomatiques, officiels, spéciaux ou de service, conclu le 14 janvier 2016	4364
4.13 Accord de coopération entre la Suisse et le Sri Lanka en matière de migration, conclu le 4 octobre 2016	4365
4.14 Accord entre la Suisse et la Tunisie concernant la suppression réciproque de l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport spécial, conclu le 18 février 2016	4366
4.15 Protocole d'entente entre la Suisse et l'Alberta/Canada sur la reconnaissance, l'exécution, l'établissement et la modification des obligations alimentaires, conclu le 25 janvier 2016	4367
4.16 Traité entre la Suisse et le Brésil sur le transfèrement des personnes condamnées, conclu le 23 novembre 2015	4368
4.17 Accord sous forme d'échange de notes entre la Suisse et la Turquie concernant le stationnement d'un attaché de police suisse en Turquie, conclu le 10 août 2016	4369
4.18 Accord entre la Suisse et l'Allemagne concernant l'exécution de l'accord d'association à Schengen – accès aux empreintes digitales dans les passeports, les documents de voyage pour étrangers et les titres de séjour, conclu le 5 septembre 2016	4370
<b>5 Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports</b>	<b>4371</b>
5.1 Collaboration militaire en matière d'instruction	4371
5.1.1 Arrangement technique entre la Suisse, représentée par le DDPS, et le Danemark concernant des échanges à des fins d'entraînement entre le Frogman Corps danois, le Jægerkorps danois et le commandement des Forces spéciales suisses, conclu le 27 mai 2016	4372
5.1.2 Arrangement technique entre la Suisse, représentée par le DDPS, et le Danemark concernant le soutien fourni par le Danemark lors de l'exercice «NIGHT HAWK 2016», conclu le 20 juin 2016	4373
5.1.3 Arrangement technique entre la Suisse, représentée par le DDPS, et l'Espagne concernant la participation de membres de l'armée de l'air espagnole à un cours d'entraînement UAS à Emmen, conclu le 7 juin 2016	4374
5.1.4 Arrangement technique entre la Suisse, représentée par le DDPS, et l'Espagne concernant la participation des Forces aériennes suisses au «Tactical Leadership Programme 2016», à Albacete, conclu le 28 septembre 2016	4375
5.1.5 Accord entre les Forces aériennes suisses et l'Armée de l'air française relatif à des prestations de soutien en lien avec l'exercice Epervier, conclu le 14 juin 2016	4376

---

5.1.6	Arrangement technique entre la Suisse, représentée par le DDPS, et l'Italie concernant l'exercice transfrontalier de troupes ODESCALCHI 16, conclu le 18 juin 2016	4377
5.1.7	Arrangement technique entre la Suisse, représentée par le DDPS, et la Norvège concernant la participation à l'exercice militaire NIGHTWAY 2016, conclu le 16 novembre 2016	4378
5.1.8	Arrangement technique entre la Suisse, représentée par le DDPS, et les Pays-Bas concernant l'utilisation du centre de lutte contre l'incendie de Woensdrecht par le personnel des Forces aériennes suisses, conclu le 15 janvier 2016	4379
5.1.9	Arrangement technique entre le DDPS et le Ministère polonais de la défense concernant la visite de la 41 <sup>ème</sup> base d'entraînement des forces aériennes à Deblin, conclu le 15 juillet 2016	4380
5.1.10	Arrangement technique entre la Suisse, représentée par le DDPS, et la Pologne concernant l'instruction des équipages de chars au CIM de Thoune, conclu le 8 août 2016	4381
5.1.11	Arrangement technique entre les Forces aériennes suisses et l'Agence suédoise de l'armement et technique de défense concernant l'utilisation du polygone de tir de Vidsel et la mise à disposition du soutien par le pays hôte pendant l'ISSYS Course 2016, conclu le 1 <sup>er</sup> novembre 2016	4382
5.1.12	Arrangement technique entre les Forces aériennes suisses et l'armée suédoise concernant le programme 2016 à 2019 d'échange pour pilotes, conclu le 5 décembre 2016	4383
5.1.13	Arrangement technique entre la Suisse, représentée par le DDPS, l'Espagne, la Belgique, la Tchéquie, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Royaume-Uni, la Pologne, la Slovaquie, la Grèce, la Turquie, la Norvège, la Hongrie, les Pays-Bas et l'OTAN concernant le soutien apporté par le pays hôte pendant l'exercice de l'OTAN TIGER MEET 2016 en Espagne, conclu le 16 mai 2016	4384
5.2	Engagements de promotion de la paix	4385
5.2.1	Accord entre la Suisse, représentée par le Groupement Défense, et l'ONU, Département de l'appui aux missions (DAM), concernant les droits et obligations dans le contexte de l'envoi d'experts suisses au quartier général de l'ONU, conclu le 24 mars 2016	4385
5.2.2	Accord entre le DDPS et l'OSCE concernant l'envoi de militaires au secrétariat de l'OSCE, conclu le 19 décembre 2016	4386

5.3	Autres accords du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports	4387
5.3.1	Accord entre la Suisse et le Liechtenstein concernant l'entreposage de microfilms en rapport avec des biens culturels importants, conclu le 28 avril 2016	4387
5.3.2	Accord entre la Suisse, représentée par le DDPS, et Singapour, représenté par le Ministère de la défense, concernant la protection des informations classifiées échangées dans le domaine de la défense, conclu le 19 mai 2016	4388
5.3.3	Mémorandum d'entente entre le DDPS et le Commandement pour la transformation de l'OTAN concernant l'engagement d'un officier de liaison suisse, conclu le 15 décembre 2016	4389
<b>6</b>	<b>Département fédéral des finances</b>	<b>4390</b>
6.1	Neuf échanges de lettres bilatéraux relatifs à l'application anticipée de la convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, conclus entre la Suisse et l'Australie, le Canada, la République de Corée, Guernsey, l'Île de Man, l'Islande, le Japon, Jersey et la Norvège	4390
6.2	Accord entre la Suisse et l'Allemagne relatif à l'application de l'art. 26, par. 5 et 6, de la convention du 11 août 1971 entre la Suisse et l'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclu le 21 décembre 2016	4392
6.3	Accord entre la Suisse et l'Allemagne relatif à l'application de l'art. 19 de la convention du 11 août 1971 entre la Suisse et l'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclu le 21 décembre 2016	4393
6.4	Accord entre la Suisse et l'Argentine concernant l'interprétation de la convention du 20 mars 2014 entre la Suisse et l'Argentine en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclu le 16 novembre 2016	4394
6.5	Accord entre la Suisse et l'Autriche relatif à l'abrogation de l'accord du 13 avril 2012 entre la Suisse et l'Autriche concernant la coopération en matière de fiscalité et de marchés financiers, conclu le 11 novembre 2016	4395
6.6	Accord entre la Suisse et la France concernant les modalités d'application de l'art. 28 <sup>bis</sup> de la Convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur	

- 
- la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales, conclu le 11 février 2016 4396
- 6.7 Accord entre la Suisse et le Royaume-Uni relatif à l'abrogation de l'accord du 6 octobre 2011 entre la Suisse et le Royaume-Uni concernant la coopération en matière de fiscalité, dans la version modifiée par le protocole signé le 20 mars 2012, conclu le 14 novembre 2016 4397
- 6.8 Accord entre la Suisse et l'Italie relatif à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés dans la gare ferroviaire de Chiasso et au contrôle en cours de route sur le parcours Lugano–Côme, conclu le 24 novembre 2015 4398
- 6.9 Accord entre la Suisse et l'Italie relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés au poste frontière de Stabio/Gaggiolo, conclu le 24 novembre 2015 4399
- 6.10 Accord entre la Suisse et le Liechtenstein relatif à l'interprétation du ch. 2, let. a, clause (iii) du protocole concernant l'art. 4 de la Convention du 10 juillet 2015 entre la Suisse et le Liechtenstein en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclu le 18 mai 2016 4400
- 6.11 Accord entre la Suisse et le Liechtenstein relatif à l'interprétation du ch. 5 du protocole concernant l'art. 15, par. 4, de la Convention du 10 juillet 2015 entre la Suisse et le Liechtenstein en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclu le 14 novembre 2016 4401
- 6.12 Accord entre la Suisse et le Liechtenstein relatif à l'interprétation des art. 19 et 21 de la Convention du 10 juillet 2015 entre la Suisse et le Liechtenstein en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclu le 25 novembre 2016 4402
- 6.13 Accord entre la Suisse et les Pays-Bas relatif à l'application de la Convention du 26 février 2010 entre la Suisse et les Pays-Bas en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et du protocole y relatif concernant les fonds d'investissement «FBI», les fonds commun de placement «FCP» et les sociétés d'investissement à capital variable «SICAV», conclu le 14 mars 2016 4403
- 6.14 Accord entre la Suisse et les Pays-Bas relatif à l'application de la Convention du 26 février 2010 entre la Suisse et les Pays-Bas en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et du protocole y relatif concernant les fonds de placement contractuels néerlandais «FGR» et la société en commandite de placement collectif suisse «SCPC», conclus le 14 mars 2016 4404

<b>7</b>	<b>Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche</b>	<b>4405</b>
7.1	Message du 15 décembre 2006 sur la contribution de la Suisse à l'atténuation des disparités économiques et sociales dans l'UE élargie; message du 5 juin 2009 sur la contribution de la Suisse en faveur de la Bulgarie et de la Roumanie au titre de la réduction des disparités économiques et sociales dans l'UE élargie et message du 28 mai 2014 sur la contribution de la Suisse en faveur de la Croatie au titre de la réduction des disparités économiques et sociales dans l'UE élargie	4405
7.2	Crédit-cadre relatif à la poursuite de l'aide à la transition dans les Etats d'Europe de l'Est et de la CEI	4407
7.3	Crédit-cadre mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement	4409
7.4	Autres traités internationaux du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche	4412
7.4.1	Protocole d'entente entre la Suisse, représentée par le DEFR, et l'Administration nationale de sécurité au travail de la Chine concernant la coopération en matière de sécurité et santé au travail, conclu le 8 avril 2016	4412
7.4.2	Accord entre la Suisse, représentée par le DEFR, et Cuba, représenté par le Ministère de l'économie et de la planification, concernant le rééchelonnement de la dette cubaine, conclu le 18 mai 2016	4413
7.4.3	Accord entre la Suisse et le Liechtenstein relatif à l'encouragement de l'innovation fondée sur la science, conclu le 11 novembre 2016	4414
7.4.4	Accord entre la Suisse et l'Association AAL visant à assurer la participation de la Suisse au programme sur l'assistance à la vie active (programme AAL) 2017–2020, conclu le 16 décembre 2016	4415
7.4.5	Accord entre la Suisse et le Secrétariat d'EUREKA visant à assurer la participation de la Suisse au programme Eurostars, conclu le 16 décembre 2016	4416
7.4.6	Accord entre la Suisse et <i>Global Crop Diversity Trust</i> concernant l'octroi de fonds de dotation, conclu le 24 août 2016	4417
7.4.7	Protocole d'entente entre la Suisse, représentée par le DEFR, la DDC, et l'OIT, représentée par le Bureau international du Travail, concernant la coopération internationale au développement, conclu le 30 mai 2016	4418

<b>8</b>	<b>Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication</b>	<b>4419</b>
8.1	Accord entre la Suisse et l'Italie sur la reconnaissance mutuelle en matière d'échange de permis de conduire, conclu le 4 décembre 2015	4419
8.2	Protocole d'entente entre la Suisse, représentée par la Commission fédérale de l'électricité (ElCom), et l'UE, représentée par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), concernant la participation de l'ElCom au groupe de travail électricité de l'ACER, conclu le 11 janvier 2016	4420
8.3	Convention entre la Suisse, l'Allemagne, le Liechtenstein et l'Autriche concernant l'utilisation et la coordination des fréquences dans les zones frontalières pour les systèmes terrestres de téléphonie mobile destinés à fournir des services de communication électronique dans les bandes de fréquences des 1920–1980 MHz/2110–2170 MHz, conclue à Berne le 19 mai 2016	4421
8.4	Accord entre les administrations de la Suisse et de la France concernant l'implantation des stations de base GSM/UMTS/LTE sur les territoires français et suisse, conclu le 28 juin 2016	4422
8.5	Accord entre la Suisse et le Liechtenstein sur le contrôle des matières nucléaires, conclu le 8 novembre 2016	4423
8.6	Accord multilatéral M 289 au titre de la section 1.5.1 de l'annexe A de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), concernant le transport de matières transportées à chaud pour l'application de marquages routiers, conclu le 20 mai 2016	4424
8.7	Accord multilatéral M 290 au titre de la section 1.5.1 de l'annexe A de l'ADR, concernant le transport d'animaux infectés, conclu le 20 mai 2016	4425
8.8	Accord multilatéral M 291 au titre de la section 1.5.1 de l'annexe A de l'ADR, concernant l'instruction d'emballage P 502 (n° ONU 1873), conclu le 20 mai 2016	4426
8.9	Accord multilatéral M 292 au titre de la section 1.5.1 de l'annexe A de l'ADR, concernant le transport de batteries au lithium effectué suivant les conditions approuvées par les autorités compétentes conformément à la disposition spéciale 376, conclu le 5 février 2016	4427
8.10	Accord multilatéral M 294 au titre de la section 1.5.1 de l'annexe A de l'ADR, relatif au transport de prototypes de pré-production de grands assemblages de batteries lithium-ion (n° ONU 3480), conclu le 20 mai 2016	4428
8.11	Accord multilatéral M 295 au titre de la section 1.5.1 de l'annexe A de l'ADR, relatif au transport de séries de	

	productions se composant d'au plus 100 piles et batteries ou aux prototypes de pré-production des piles et batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés (n° ONU 3090 – 3091 – 3480 – 3481), conclu le 20 mai 2016	4429
8.12	Accord multilatéral M 296 au titre de la section 1.5.1 de l'annexe A de l'ADR, relatif au transport de batteries au lithium hybrides contenant à la fois des piles primaires au lithium métal et des piles au lithium ionique rechargeables, conclu le 20 mai 2016	4430
8.13	Accord multilatéral M 299 au titre de la section 1.5.1 de l'annexe A de l'ADR, concernant le transport de différents gaz de la classe 2 dans des récipients de l' <i>US Department of Transportation</i> en relation avec la sous-section 1.1.4.2, conclu le 17 juin 2016	4431
<b>9</b>	<b>Traité internationaux liés à la reprise des développements de l'acquis de Schengen et de Dublin/Eurodac et autres accords liés à la collaboration à Schengen et à Dublin</b>	<b>4432</b>
9.1	Echange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2016/93 abrogeant certains actes de l'acquis de Schengen, conclu le 18 février 2016	4434
9.2	Echange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2016/94 abrogeant certains actes de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, conclu le 18 février 2016	4435
9.3	Echange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2016) 966 (final) modifiant la décision d'exécution C(2013) 4914 établissant la liste des documents de voyage permettant à leur titulaire le franchissement des frontières extérieures, conclu le 24 mars 2016	4436
9.4	Echange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), conclu le 4 mai 2016	4437
9.5	Echange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2016) 3347 (final) établissant la liste des documents justificatifs devant être fournis par les demandeurs de visa en Iran, en Irak et en Fédération de Russie, conclu le 7 juillet 2016	4438
9.6	Echange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2016) 5947 final établissant la liste des documents justificatifs devant être produits par les demandeurs de visa en Argentine, au Brésil, à Hong Kong et à Macao, et en Tanzanie, conclu le 24 octobre 2016	4439
9.7	Echange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2016) 5927 final modifiant la	

	décision d'exécution C(2014) 6141 final en ce qui concerne la liste des documents justificatifs devant être présentés par les demandeurs de visa en Algérie, conclu le 24 octobre 2016	4440
9.8	Echange de notes entre la Suisse et l'UE portant sur la reprise de la décision d'exécution (UE) 2016/1209 remplaçant l'annexe de la décision d'exécution 2013/115/UE relative au Manuel SIRENE et à d'autres mesures d'application pour le SIS II, conclu le 17 août 2016	4441
9.9	Echange de notes entre la Suisse et l'UE portant sur la reprise de la décision d'exécution (UE) 2016/1345 relative aux normes minimales de qualité des données pour les dossiers d'empreintes digitales contenus dans le SIS II, conclu le 2 septembre 2016	4442
9.10	Echange de notes entre la Suisse et l'Allemagne concernant une représentation dans la procédure d'octroi de visas, conclu le 24 mai 2016	4443
9.11	Echange de notes entre la Suisse et la Finlande concernant une représentation dans la procédure d'octroi de visas, conclu le 4 mai 2016	4444
9.12	Echange de notes entre la Suisse et la France concernant une représentation dans la procédure d'octroi de visas, conclu le 30 mai 2016	4445
9.13	Accord entre la Suisse et la Lettonie concernant une représentation réciproque dans la procédure d'octroi de visas, conclu le 14 juillet 2016	4446
9.14	Echange de notes entre la Suisse et le Portugal concernant une représentation dans la procédure d'octroi de visas, conclu le 18 février 2016	4447
9.15	Accord entre la Suisse et la Suède concernant une représentation dans la procédure d'octroi de visas, conclu le 16 novembre 2016	4448
<b>10</b>	<b>Compte rendu des modifications de traités par département</b>	<b>4449</b>
10.1	Département fédéral des affaires étrangères	4449
10.2	Département fédéral de l'intérieur	4486
10.3	Département fédéral de justice et police	4487
10.4	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports	4491
10.5	Département fédéral des finances	4492
10.6	Département fédéral de l'économie, de l'éducation et de la recherche	4494
10.7	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication	4514

## Liste des abréviations

AAD	Accord d'Association à Dublin (Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (accord d'association à Dublin; RS 0.142.392.68)
AAS	Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, (accord d'Association à Schengen; RS 0.362.31)
AELE	Association européenne de libre-échange
AID	Association internationale de développement
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
BCAH	Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires
BID	Banque interaméricaine de développement
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BM	Banque mondiale
CCI	Centre commercial international
CE	Communauté européenne
CEE-ONU	Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe
CEI	Communauté des Etats indépendants
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CNUCED	Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement
DDC	Direction du développement et de la coopération
DDIP	Direction du droit international public
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFJP	Département fédéral de justice et police
DOI	Division des organisations internationales du DFAE
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ( <i>Food and Agriculture Organisation</i> )
FMI	Fonds monétaire international
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la Population

---

HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
LA	Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (RS 748.0)
LAAM	Loi du 3 février 1995 sur l'armée (RS 510.10)
LAgr	Loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1)
LCdF	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)
LCR	Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (RS 741.01)
LEH	Loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte (RS 192.12)
LEtr	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (RS 142.20)
LERI	Loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (RS 420.1)
LFSP	Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (RS 923.0)
LOGA	Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010)
LTC	Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (RS 784.10)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIF	Organisation internationale de la Francophonie
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDC	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
ONUSIDA	Programme des Nations Unies sur le VIH/sida
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PAM	Programme alimentaire mondial
PME	Petites et moyennes entreprises
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
SFI	Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales
UE	Union européenne
UNCCD	Convention internationale des Nations Unies sur la lutte contre la désertification
UNDPA	Département des affaires politiques des Nations Unies ( <i>United Nations Department of Political Affairs</i> )

---

UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ( <i>United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation</i> )
UNHAS	Service aérien humanitaire des Nations Unies ( <i>United Nations Humanitarian Air Service</i> )
UNHCHR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme ( <i>United Nations High Commissioner for Human Rights</i> )
UNHCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ( <i>United Nations High Commissioner for Refugees</i> )
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance ( <i>United Nations Children's Fund</i> )
UNIDIR	Institut des Nations Unies pour la Recherche sur le Désarmement ( <i>United Nations Institute for Disarmament Research</i> )
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche ( <i>United Nations Institute for Training and Research</i> )
UNODA	Bureau des affaires de désarmement des Nations unies ( <i>United Nations Office of Disarmament Affairs</i> )
UNOOSA	Bureau des affaires spatiales de l'ONU ( <i>United Nations Office for Outer Space Affairs</i> )
UNOPS	Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets ( <i>United Nations Office for Project Services</i> )
UNRISD	Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social ( <i>United Nations Research Institute for Social Development</i> )
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient ( <i>United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East</i> )
WEF	Forum économique mondial ( <i>World Economic Forum</i> )

# Rapport

## 1 Introduction

L'art. 48a, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)<sup>1</sup> prévoit l'obligation, pour le Conseil fédéral, de faire rapport chaque année sur les traités internationaux conclus par ses soins, par un département, par un groupement ou par un office. Le présent rapport mentionne les accords conclus en 2016 qui ne sont pas soumis à l'approbation des Chambres fédérales et que la Suisse a soit signés sans réserve de ratification, soit ratifiés, soit approuvés, ou auxquels elle a adhéré. Y sont également inclus les traités appliqués provisoirement.

Le rapport signale en outre, sous la forme d'un tableau, les modifications de traités conclues durant l'année. Celles-ci (qui peuvent prendre la forme de protocoles, d'échanges de notes, d'échanges de lettres, de décisions des organes institués par les traités comme les commissions mixtes, etc.) doivent aussi figurer dans le rapport en vertu de l'art. 48a, al. 2, LOGA, dans la mesure où elles sont conclues de sa propre compétence par le Conseil fédéral, un département, un groupement ou un office.

Les traités conclus en nombre dans des domaines importants (coopération au développement par ex.) sont rangés par thèmes et précédés d'une introduction exposant le contexte politique de l'action du Conseil fédéral dans le domaine en question. Les traités de coopération au développement sont en outre classés en fonction des messages du Conseil fédéral sur lesquels ils se fondent.

Les développements de l'acquis de Schengen et de Dublin/Eurodac approuvés par le Conseil fédéral comme traités figurent aussi dans le présent rapport. Afin d'assurer la transparence, ils sont rangés dans un chapitre spécifique placé entre les nouveaux traités et les modifications.

Le rapport du 25 mai 2016 sur les traités internationaux conclus en 2015<sup>2</sup> n'a suscité aucune discussion sur son contenu lors de son traitement par le Parlement. Toutefois, donnant suite à quelques remarques concernant le volume du rapport, le Conseil fédéral a décidé d'améliorer la vue d'ensemble au moyen d'une présentation légèrement modifiée. Pour les catégories comptant un grand nombre d'accords de nature très technique, ceux-ci sont nouvellement énumérés au sein d'un tableau faisant état de manière relativement succincte des partenaires, du contenu des traités, de leur date de conclusion et de leurs coûts, sans développement particulier sur les motifs à l'origine de leur conclusion ni sur les modalités de leur entrée en vigueur et de leur dénonciation.

<sup>1</sup> RS 172.010

<sup>2</sup> FF 2016 5171

L'évolution du nombre de traités, par chapitre, se présente par rapport à l'année précédente comme suit:

Chapitre	2015	2016
2		
traités du DFAE		
cohésion	2	0
2.1	31 (7) <sup>3</sup>	23 (5) <sup>4</sup>
2.2	150 (10)	128 (6)
2.3	110 (19)	91 (3)
2.4	55 (1)	57 (2)
2.5	1	3 (2)
2.6	12	6
2.7	30	31
3	3	4
4	10	18
5	27	18
6	3	14
7		
7.1	15	2
7.2	7	9
7.3	44	28
7.4	5	7
8	15	13
9	6	9
<b>Total</b>	<b>526</b>	<b>461</b>

<sup>3</sup> Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre d'accords de 2014, compris dans le chiffre de 2015, qui n'ont pas été annoncés dans le rapport de 2014.

<sup>4</sup> Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre d'accords de 2015, compris dans le chiffre de 2016, qui n'ont pas été annoncés dans le rapport de 2015.

**Modification de traités**

<b>10.1</b>	DFAE	215(11)	209 (11)
<b>10.2</b>	DFI	5	2
<b>10.3</b>	DFJP	7	7
<b>10.4</b>	DDPS	3	2
<b>10.5</b>	DFF	1	6
<b>10.6</b>	DEFR	97	107
<b>10.7</b>	DETEC	18	19
<b>Total</b>		<b>346</b>	<b>352</b>

Se fondant sur le rapport, le Parlement peut examiner, pour chaque traité et pour chaque modification de traité conclus, s'ils relèvent effectivement de la compétence du Conseil fédéral. S'il estime que cette conclusion n'était pas du ressort exclusif du Conseil fédéral aux termes de la loi, mais nécessitait l'approbation parlementaire, il peut, par une motion, charger le Conseil fédéral de lui soumettre après coup le traité en question pour qu'il l'examine selon la procédure ordinaire. Le Conseil fédéral a alors la possibilité de soumettre à l'approbation de l'Assemblée fédérale le traité ou la modification en question par un message séparé, ou de le dénoncer pour le terme le plus proche pour autant que le traité ou la modification soit encore en vigueur. L'approbation *a posteriori* d'un traité par l'Assemblée fédérale n'a pas pour effet d'en suspendre l'application. Le traité reste applicable durant la procédure parlementaire. En cas de rejet du traité, celui-ci est dénoncé par le Conseil fédéral pour le terme le plus proche.

Le rapport s'articule généralement en fonction des compétences matérielles de chaque département et de leurs offices ou services. La partie portant sur les nouveaux traités est structurée de la manière suivante:

- 1) pour les catégories faisant l'objet d'un grand nombre d'accords, sous forme de tableaux, indépendants en fonction de la base légale de conclusion et indiquant de manière relativement succincte les partenaires, le contenu des traités, leur date de conclusion et leurs coûts, et
- 2) pour les autres catégories, selon la structure suivante:
  - A. Contenu:**  
Brève présentation du contenu de l'accord.
  - B. Exposé des motifs:**  
Exposé des motifs qui ont conduit à la conclusion de l'accord.
  - C. Conséquences financières:**  
Indication des coûts entraînés par la mise en œuvre de l'accord. Pour les accords en matière de coopération au développement, une précision est donnée lorsque les fonds utilisés font partie de l'aide publique au développement.

**D. Base légale:**

Indication de la base légale sur laquelle se fonde la compétence du Conseil fédéral, du département, du groupement ou de l'office de conclure l'accord.

**E. Entrée en vigueur et modalités de dénonciation:**

Mention de la date de l'entrée en vigueur (qui n'est pas forcément la même que celle de la conclusion), le cas échéant de la durée de validité ou de la possibilité de dénoncer l'accord. Toute indication relative à une mention de l'accord après coup lorsque, en raison des délais, il n'a pas été possible de le mentionner dans le rapport de l'année précédente.

**2**                                    **Département fédéral des affaires étrangères**

**2.1**                                   **Crédit-cadre relatif à la poursuite de l'aide  
à la transition dans les États d'Europe de l'Est  
et de la CEI<sup>5</sup>**

**Introduction**

La coopération internationale suisse vise en premier lieu à favoriser un développement durable mondial en vue de réduire la pauvreté et les risques globaux. La coopération avec les pays de l'Est et de la CEI vise principalement à soutenir la transition vers des systèmes régis par la démocratie et l'économie de marché dans cinq pays des Balkans occidentaux et trois régions de l'ancienne Union soviétique (Asie centrale, Caucase du Sud ainsi que Moldova et Ukraine). L'aide à la transition suisse est mise en œuvre par la DDC et le SECO. La DDC soutient la décentralisation, la bonne gouvernance et l'accès des populations défavorisées à des services de conseil juridique et à des services sociaux. Elle promeut la réforme des systèmes de santé et de distribution décentralisée de l'eau, l'intégration des jeunes sur le marché du travail et le développement de chaînes de valeur (filiales) pour permettre notamment aux populations pauvres et rurales d'accéder au marché. Changement climatique et migration sont également des thèmes de l'aide à la transition. La coopération vise à soutenir les efforts déployés par les gouvernements, les acteurs de la société civile et l'économie privée à surmonter les problèmes liés à la transition.

<sup>5</sup> FF 2012 2259

## Accords conclus sur la base de l'art. 13, al. 2, de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est<sup>6</sup>

### Aide publique au développement

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Albanie	Projet «LëvizAlbania»: renforcer la démocratie au niveau local, en soutenant divers facteurs de changement. Il est mis en œuvre avec le concours d'acteurs de la société civile	21.12.2015	6 millions de francs
2.	Albanie	Assistance technique au développement régional (phase 2 de transition)	23.12.2015	200 000 francs
3.	Albanie	Promouvoir des sciences sociales actives et réactives (phase 1)	20.07.2016	1,9 million de francs
4.	Kosovo	Projet de mise en place d'un système de santé abordable et de qualité	29.04.2016	7 millions de francs
5.	Kosovo	Psychiatrie clinique et psychothérapie	29.04.2016	600 000 francs
6.	Moldova	Approvisionnement en eau potable et d'épuration des eaux usées en Moldova»	27.04.2016	6,93 millions de francs
7.	Moldova	Projet de renforcement du cadre institutionnel de la gestion des ressources en eau	13.05.2016	3,815 millions de francs
8.	Moldova	Migration intégrée et de développement local	17.05.2016	6,961 millions de francs
9.	Ouzbékistan	Gestion des ressources hydriques (fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral)	16.08.2016	2,66 millions de dollars américains
10.	Serbie	Soutien à la mise en œuvre du plan d'action pour une réforme de l'administration publique et de l'administration locale qui s'inscrit dans une stratégie couvrant la période 2016–2019	19.05.2016	450 000 francs
11.	Tadjikistan	Réforme de la formation initiale en médecine	22.08.2016	5,44 millions de francs

<sup>6</sup> RS 974.1

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
12.	FAO	Amélioration des méthodes d'évaluation des besoins post-catastrophes en Bosnie et Herzégovine	08.11.2016	38 470 dollars américains
13.	FNUAP	Développement d'une politique de la vieillesse en Bosnie et Herzégovine	05.08.2016	18 471 dollars américains
14.	FNUAP	Formations en matière de santé sexuelle et reproductive dans les situations d'urgence en Bosnie et Herzégovine	14.10.2016	22 400 dollars américains
15.	OMS	Prévention des maladies non transmissibles et de promotion de la santé en Ukraine	27.05.2015	3,75 millions de dollars américains
16.	OMS	Soutien à l'instauration d'un dialogue sur la santé publique et à l'amélioration de la réforme du secteur de la santé en Ukraine	27.11.2015	2 millions de dollars américains
17.	PNUD	Renforcer la confiance dans le système de santé en Transnistrie en Moldavie	03.03.2016	2,350 millions de francs
18.	PNUD	Soutien à la mise en œuvre de la gestion publique des ressources hydriques dans le cadre de la réforme du secteur de l'eau au Tadjikistan	14.03.2016	360 000 francs
19.	PNUD	Restauration de la gouvernance et promotion d'une réconciliation entre les communautés locales affectées par le conflit dans la région du Donbass en Ukraine	24.04.2015	1,661 million de dollars américains
20.	PNUD	Gouvernance environnementale et économique au niveau communal; améliorer les processus de gestions et politiques de 20 communes choisies.	27.05.2016	11,45 millions de francs
21.	PNUD	Autonomisation des conseils municipaux en Macédoine	27.07.2016	3,361 millions de francs
22.	PNUD	Améliorer l'accès à la justice des groupes de population défavorisés et marginalisés au Tadjikistan	30.11.2016	4,333 millions de dollars américains
23.	UNICEF	Promouvoir la stabilité des systèmes d'assurance sociale et d'éducation en Bosnie et Herzégovine	13.10.2016	41 274 dollars américains

## 2.2 **Crédit-cadre relatif à la coopération technique et à l'aide financière en faveur des pays en développement<sup>7</sup>**

### **Introduction**

La coopération internationale suisse vise en premier lieu à favoriser un développement durable mondial en vue de réduire la pauvreté et les risques globaux. La coopération au développement de la DDC concentre ses efforts sur les régions du monde les plus pauvres en Afrique, Asie, Amérique latine ainsi qu'au Moyen-Orient. Elle soutient les efforts déployés par les pays pauvres et fragiles ainsi que leurs populations pour surmonter leurs problèmes de pauvreté et de développement. Cet engagement dans les contextes fragiles est renforcé significativement, pour contribuer au règlement des conflits ou des crises et en prévenir d'autres, permettant ainsi aux Etats et aux régions concernés de se stabiliser et d'assurer leur développement. Les programmes de développement de la DDC se concentrent sur les thèmes suivants: 1. Gestion des conflits et résistance aux crises, 2. Santé, 3. Eau, 4. Education de base et formation professionnelle, 5. Agriculture et sécurité alimentaire, 6. Secteur privé et services financiers, 7. Réforme de l'Etat, administration locale et participation des citoyens, 8. Changement climatique, 9. Migration. Des programmes globaux thématiques visent à apporter une réponse ciblée aux enjeux mondiaux. La Suisse contribue également financièrement aux organisations multilatérales de développement les mieux à même de défendre ses positions et ses intérêts dans la lutte contre la pauvreté et l'injustice dans les pays en développement. Elle maintient une présence active au sein des organes directeurs et de surveillance de ces institutions.

<sup>7</sup> FF 2012 2259

## Accords conclus sur la base de l'art. 10 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales<sup>8</sup>

### Aide publique au développement

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Afghanistan	Construction, réhabilitation et entretien des routes intensifs en main d'œuvre, phase 2	25.10.2016	8,7 millions de francs
2.	Bénin	Programme de renforcement des capacités d'action des femmes	29.07.2016	3,8 millions de francs
3.	Bénin	Programme d'appui au secteur du développement rural dans les départements du Borgou et de l'Alibori, phase 2	29.07.2016	9,95 millions de francs
4.	Bénin	Financement d'une étude sur l'état des lieux de l'utilisation des cadres de résultats par les partenaires au développement	13.09.2016	10 000 francs
5.	Bénin	Programme «Redevabilité»	17.10.2016	6,1 millions de francs
6.	Bénin	Fonds d'appui au développement des communes	17.10.2016	7,1 millions de francs
7.	Bénin	Appui au renforcement du cadre stratégique et organisationnel de gestion de migration/diaspora et développement	17.10.2016	158 858 francs
8.	Bénin	Contribution au profit du fonds d'appui au développement des communes et du Secrétariat permanent de la Commission nationale des finances locales	31.10.2016	7,1 millions de francs
9.	Bénin	Appui à l'élaboration du Plan sectoriel de l'éducation 2016–2025	08.11.2016	300 000 francs
10.	Bénin	Programme d'appui à la gestion décentralisée de l'alphabétisation	23.12.2016	4,78 millions de francs
11.	Bolivie	Gestion environnementale municipale	05.10.2015	Aucune
12.	Bolivie	Projet Biocultura, dans le cadre du renforcement institutionnel	15.01.2016	570 000 francs

<sup>8</sup> RS 974.0

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
13.	Bolivie	Programme d'innovation continue, – Mise à disposition de deux experts, phase 4	01.03.2016	148 000 francs
14.	Bolivie	Formation professionnelle spécialisée	13.05.2016	120 530 francs
15.	Bolivie	Organisation du ministère de la planification et du développement ainsi que des archives centrales du vice-ministère de l'investissement public et des financements extérieurs	01.07.2016	55 300 francs
16.	Bolivie	Préservation des monuments archéologiques et culturels de Culli Culli (Tama Chullpa), Qiwaya und Cándor Amaya	14.09.2016	145 000 francs
17.	Burkina Faso	Programme «Crédit Global – Lutte contre la pauvreté»	05.04.2016	2 millions de francs
18.	Burkina Faso	Programme d'appui au secteur de la culture	05.04.2016	2 millions de francs
19.	Burkina Faso	Transport et de développement des infrastructures urbaines	07.07.2016	7 millions de francs
20.	Cambodge	Contribution à une campagne organisée à l'occasion de la Journée internationale de la femme 2016	24.02.2016	10 000 dollars américains
21.	Cambodge	Accord-cadre à des fins de soutien technique, financier, économique et humanitaire	15.03.2016	Aucune
22.	Chine	Académie d'été 2016 pour l'analyse multidimensionnelle de la pauvreté	20.07.2016	15 000 dollars américains
23.	France	Programme d'appui à la qualité de l'éducation formelle au Niger	05.08.2016	4,161 millions d'euros
24.	Laos	Contribution au fonds de lutte contre la pauvreté	25.11.2016	18 millions de dollars américains
25.	Luxembourg	Gouvernance foncière dans la région du Mékong	16.12.2016	1 million d'euros
26.	Luxembourg	Amélioration des compétences générales de travail dans le secteur du tourisme en mettant l'accent sur les jeunes défavorisés au Laos	03.08.2016	7,5 millions d'euros
27.	Mali	Programme de soutien aux économies locales du delta intérieur du Niger	22.01.2016	9,445 millions de francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
28.	Mali	Programme de développement social en milieu urbain de Koutiala	22.01.2016	2 millions de francs
29.	Maroc	Délégation d'un expert suisse: soutien à l'élaboration d'une stratégie nationale de gestion intégrée des risques naturels (secondment) financée par la BM	19.01.2015	
30.	Mongolie	Formation professionnelle, phase 2	16.03.2016	2,4 millions de francs
31.	Mongolie	Production intégrative et durable et marketing de légumes	25.04.2016	5 millions de francs
32.	Mozambique	Contribution au fonds commun dédié au programme national d'approvisionnement en eau et d'assainissement en milieu rural	15.09.2016	900 000 francs
33.	Népal	Amélioration des compétences professionnelles permettant un emploi stable et un meilleur revenu	20.01.2016	9,8 millions de francs
34.	Népal	Développement du service agricole et Développement des marchés agricoles	20.01.2016	18,34 millions de francs (9,59 resp. 8,75 millions de francs)
35.	Népal	Infrastructures décentralisées et fondements de la vie rurale	25.04.2016	5,7 millions de francs
36.	Népal	Ponts carrossables sur routes de campagne	13.05.2016	3,5 millions de francs
37.	Népal	Ecole Technique Dolakha Jiri, reconstruction suite au tremblement de terre	04.08.2016	1 million de francs
38.	Nicaragua	Renforcement du système de recherche et d'innovation agricoles (2015–2017)	07.12.2015	1 million de dollars américains
39.	Nicaragua	Programme de gestion commune du bassin versant de la rivière Dipilto (2016–2019)	22.12.2015	6,7 millions de dollars américains
40.	Nicaragua	Appui direct aux investissements communaux (2016–2018)	19.02.2016	480 000 dollars américains
41.	Nicaragua	Programme environnemental de prévention des catastrophes et d'adaptation au changement climatique	28.07.2016	950 000 dollars américains

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
42.	Nicaragua	Innovation et diffusion de technologies permettant l'adaptation de l'agriculture au changement climatique en faveur des familles et petits paysans	29.09.2016	8,75 millions de dollars américains
43.	Nicaragua	Développement économique territorial en faveur des micro-entreprises et des entreprises familiales implantées dans dix municipalités de la région <i>Las Segovias</i> (2016– 2020)	03.10.2016	5 millions de dollars américains
44.	Niger	Programme soutien au dispositif national de prévention et de gestion des catastrophes et crises alimentaires, phase 5	04.10.2016	10 millions de francs
45.	Royaume-Uni	Contribution aux activités menées au Soudan du Sud dans le domaine de la promotion de la paix et de la réconciliation	11.11.2016	400 000 francs
46.	Rwanda	Projet de formation professionnelle dans la région des Grands Lacs, phase 2, 2016–2019, extension du programme pour inclure le Burundi et le sud du Kivu (Rép. démocratique du Congo)	27.07.2016	7,5 millions de francs
47.	Suède	Examen institutionnel indépendant par les pairs de l'intégration des représentations suisses à l'étranger	10.11.2016	30 000 francs
48.	Tchad	Programme de promotion des mutuelles de santé – «Promotion d'un réseau de mutuelles de santé dans les régions du Logone Oriental, du Mandoul, du Mayo Kebbi Ouest, du Mayo Kebbi Est et du Moyen Chari»	29.07.2016	1,89 million d'euros
49.	Tunisie	Programme de formation professionnelle	18.07.2016	9,6 millions de francs
50.	Vietnam	Gestion communautaire dans des provinces pilotes des «objectifs spécifiques nationaux» intitulé «Nouveau Développement Rural, 2016–2020»	19.01.2016	180 000 dollars américains
51.	Agence d'aide au développement des Etats-Unis d'Amérique	Programme d'appui aux processus électoraux du Niger	19.01.2016	900 000 francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
52.	AID	Contribution au fonds multi-donateurs pour la «Reconstruction de logements résistants aux séismes après le tremblement de terre au Népal»	17.11.2016	4,5 millions de francs
53.	Banque africaine pour le développement	Contribution à l'Association pour le développement de l'éducation en Afrique pour la mise en œuvre de son plan d'action en 2016–2017	12.05.2016	1,4 million de francs
54.	BCAH	Soutien apporté aux personnes touchées par la crise humanitaire en Éthiopie	08.03.2016	1 million de francs
55.	BID	Contribution au programme relatif au fonds multi-donateurs pour la sécurité des citoyens en Amérique latine et aux Caraïbes	03.12.2015	1,4 million de francs
56.	BID	Programme de promotion de la coexistence citoyenne et de la sécurité publique au Honduras	16.05.2016	5,4 millions de dollars américains
57.	Bioersity International	Contribution à une étude de faisabilité relative à la création d'une banque mondiale de cryoconservation de matériels phylogénétiques (bananiers et pommes de terre)	22.12.2016	50 000 francs
58.	BIRD	Accélérer le développement des administrations locales pour améliorer la prestation des services au Bangladesh	17.10.2016	3,95 millions de francs
59.	CEDEAO	Soutien du mécanisme régional de suivi de la libre circulation des véhicules de transport pour personnes et biens dans la région	20.06.2016	700 000 dollars américains
60.	CEE-ONU	Support à la coopération transfrontalière de l'eau en tant qu'Etat partie à la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux <sup>9</sup>	09.08.2016	1,284 million de dollars américains

<sup>9</sup> RS 0.814.20

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
61.	Centre international pour le développement des politiques migratoires	Réseau de villes en Méditerranée – Migration ville à ville	20.05.2016	280 000 euros
62.	Centre pour le contrôle démocratiques des forces armées (DCAF)	Contribution au Forum organisé au Cambodge lors du 10 <sup>e</sup> anniversaire du Centre les 15 et 16 septembre 2016 sur la consolidation du rôle du parlement dans la gouvernance du secteur de la sécurité des Etats membres de l'ASEAN	29.01.2016	37 863 francs
63.	FAO	Soutien au développement des capacités de l'État palestinien – mesures sanitaires et phytosanitaires	11.01.2016	2 millions de francs
64.	FAO	Production intégrative et durable et marketing des légumes en Mongolie	06.10.2016	400 000 francs
65.	FAO	Evaluation de la gestion intégrée du cycle de l'eau au Liban	09.10.2015	99 238 dollars américains
66.	FNUAP	Violence fondée sur le genre au Népal	15.02.2016	2,96 millions de francs
67.	FNUAP	Violence fondée sur le genre en Mongolie (en particulier la violence domestique)	24.06.2016	4,307 millions de dollars américains
68.	FNUAP	Renforcement des institutions (police, ministères, instances judiciaires et système de santé) en faveur des femmes «Bolivie – Une vie sans violence»	19.08.2016	1,03 million de francs
69.	FNUAP	Contribution au financement de la 3 <sup>e</sup> enquête démographique et de santé au Burundi	02.11.2016	100 000 dollars américains
70.	HCDH	Les droits de l'homme avant tout	15.06.2016	900 000 francs
71.	Institut international de recherche sur le riz	Optimiser les systèmes de production rizicole en Asie	07.12.2016	4,18 millions de francs
72.	OCDE	Soutien au plan d'action 2016–2018 pour le renforcement des points de contact nationaux	26.01.2016	220 000 francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
73.	OCDE	Mise en lien du comportement responsable des entreprises avec la contribution du secteur privé à l'Agenda 2030	06.12.2016	97 000 francs
74.	OIM	Contribution à une étude sur les canaux de recrutement informels de travailleurs migrants	20.05.2016	50 000 francs
75.	OIM	Projet consacré à la vie des migrants en Afrique australe	28.07.2016	80 000 dollars américains
76.	OIM	Soutien à la présidence bangladaise du Forum mondial sur la migration et le développement 2016	01.09.2016	93 092 francs
77.	OIM	Suivi des migrations forcées enregistrées au Mozambique en raison du conflit et des catastrophes liées au changement climatique	01.11.2016	251 236 dollars américains
78.	OIT	Application de la politique migratoire pour le travail décent des travailleurs migrants au Bangladesh	23.03.2016	3,467 millions de dollars américains
79.	OIT	Promouvoir des conditions de travail correctes, ainsi que la prospérité et la sécurité juridique des migrants, en application de la politique du Sri Lanka sur la migration de travail	06.04.2016	1,5 million de francs
80.	OIT	Contribution aux activités de recherche et aux initiatives visant à promouvoir des stratégies de gestion des mouvements migratoires mixtes en Jordanie	14.07.2016	219 559 dollars américains
81.	OMM	Mécanisme mondial d'appui à l'hydrométrie	12.09.2016	2,775 millions de francs
82.	OMS	Contribution 2016 à l'organisation et à trois de ses programmes spéciaux (reproduction humaine, maladies tropicales, éradication de la polio)	15.06.2016	5,9 millions de francs
83.	OMS	Contribution à la réalisation de projets de «Recherche et développement de produits innovatifs contre les maladies tropicales négligées», en particulier diagnostiques, vaccins et/ou des thérapies.	07.09.2016	165 000 francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
84.	OMS	Projet visant à coordonner et à soutenir une réaction nationale à l'explosion d'un camion-citerne dans le village de Caphiridzange (province de Tete, Mozambique)	16.12.2016	71 026 francs
85.	ONU Femmes	Contribution à la présidence assurée du Groupe mondial sur la migration	25.04.2016	183 750 dollars américains
86.	ONU Femmes	Contribution pour la création du Bureau de liaison à Genève pour 2016-2018	13.09.2016	897 976 dollars américains
87.	ONU Femmes	Contribution au fonds d'affectation spécial des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes	19.12.2016	3 millions de francs
88.	ONUSIDA	Contribution générale au budget de l'organisation pour l'année 2016	04.05.2016	10 millions de francs
89.	ONUSIDA	Contribution à une visite sur le terrain (Chine) du conseil de coordination	09.05.2016	55 000 dollars américains
90.	ONUSIDA	Contribution à la réunion de haut niveau 2016 sur le VIH/sida et à la 38 <sup>e</sup> réunion du conseil de coordination	01.06.2016	95 000 dollars américains
91.	Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie occidentale au Liban (CESAO)	Accord provisoire portant sur l'étude indépendante sur les conséquences humanitaires des restrictions imposées à la Syrie et leur impact sur l'avenir du pays	22.02.2016	Aucune
92.	Pacte mondial des Nations Unies	Contribution spécifique à la mise en œuvre de la nouvelle stratégie pour les années 2016–2020	07.12.2016	1,8 million de francs
93.	PAM	Accès aux populations vulnérables au Niger grâce au soutien de l'UNHAS	27.01.2016	2 millions de francs
94.	PAM	Contribution au réseau de gestion des risques en Afrique	29.09.2016	2,105 millions dollars américains
95.	PAM	Soutien à l'UNHAS au Tchad	03.10.2016	700'000 francs
96.	PAM	Etude de faisabilité pour le programme de réduction des risques pour les ménages en difficulté au Zimbabwe	26.10.2016	58 019 dollars américains

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
97.	PAM	Projet d'appui à la sécurité alimentaire au Niger	06.12.2016	1 million de francs
98.	PNUD	Participation à un programme visant à renforcer la société civile au Rwanda	16.02.2016	118 800 dollars américains
99.	PNUD	Soutien au plan stratégique de la commission nationale des droits de l'homme au Népal	05.05.2016	700 000 francs
100.	PNUD	Contribution spécifique à la mise en œuvre accélérée d'un Objectif de développement durable pour la période 2016–2019	23.05.2016	13,8 millions de francs
101.	PNUD	Projet de décentralisation et gouvernance locale dans la Province de Khyber Pakhtunkhwa au Pakistan	21.06.2016	1,034 million de dollars américains
102.	PNUD	Contribution au projet «Afghanistan – accès à la justice»	31.07.2016	3,95 millions de francs
103.	PNUD	Projet de promotion d'un développement humain, inclusif et durable dans la région Asie-Pacifique et en Mongolie	05.08.2016	90 000 dollars américains
104.	PNUD	Programme visant à renforcer la coordination des donateurs au Rwanda	15.09.2016	750 000 dollars américains
105.	PNUD	Renforcement des parlements locaux en Mongolie	03.10.2016	3,135 millions de francs
106.	PNUD	Projet «Baracoa se levanta», reconstruction de logements rapide et sécurisé à Baracoa (Guantánamo), après l'impact de l'ouragan Matthew à Cuba	04.11.2016	452 381 euros
107.	PNUD	Amélioration de la sécurité alimentaire locale à Cuba	21.11.2016	2 millions de francs
108.	PNUD	Renforcement de la gouvernance locale démocratique au Myanmar	30.11.2016	310 000 francs
109.	PNUD	Programme de déminage mis en œuvre par l'Autorité d'action contre les mines et d'aide aux victimes du Cambodge (2016–2019), phase 3	02.12.2016	3,5 millions dollars américains

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
110.	Secrétariat général du Système d'intégration centraméricain	Renforcement du Forum d'Amérique centrale et de la République dominicaine pour l'eau potable et les installations sanitaires sur la période 2016–2017	03.11.2016	162 000 dollars américains
111.	UNESCO	Contribution au financement de la version française du Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau 2016, «L'eau et l'emploi»	16.03.2016	26 432 dollars américains
112.	UNESCO	Projet de gouvernance des eaux souterraines dans les aquifères transfrontaliers dans le cadre de l'Agenda 2030	13.05.2016	1,88 million de francs
113.	UNESCO	Elaboration d'un rapport de synthèse et mise à jour du modèle de simulation financière pour le domaine de l'éducation au Bénin	26.05.2016	96 050 dollars américains
114.	UNESCO	Projet d'inventorisation et de documentation de la collection du Musée archéologique de Taxila au (Pakistan); touche culturelle à l'occasion des 50 ans de la collaboration au développement entre la Suisse et le Pakistan	01.07.2016	127 690 dollars américains
115.	UNESCO	Sauvegarde de la gestion appliquée des ressources en eau dans la région autonome du Kurdistan irakien	28.11.2016	1,042 million de dollars américains
116.	UNESCO	Contribution au Rapport mondial de suivi sur l'éducation	21.12.2016	1,5 million de francs
117.	UNICEF	Contribution à une étude sur la situation des enfants ayant besoin de protection à Jérusalem-Est	14.05.2016	47 500 francs
118.	UNICEF	Fond pour la protection de l'enfant – pour le plan d'action pour les enfants orphelins et vulnérables au Zimbabwe infectés par le virus VIH/SIDA	17.07.2016	8,7 millions de francs
119.	UNICEF	Enquête à propos des indicateurs sociaux au Laos	08.08.2016	100 000 dollars américains
120.	UNICEF	Amélioration de la planification et de la prise de décision fondée concernant l'approvisionnement en eau et l'hygiène dans les écoles et jardins d'enfants en Mongolie	27.09.2016	188 800 francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
121.	UNICEF	Réalisation d'une étude concernant la pollution atmosphérique et ses effets sur la santé des enfants en Mongolie	29.09.2016	51 300 francs
122.	UNITAR	Contribution au Forum des maires sur la mobilité, la migration et le développement	22.06.2016	29 859 dollars américains
123.	UNOPS	Contribution au Conseil de concertation pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement	11.05.2016	8 millions de francs
124.	UNOPS	Soutien aux ressources humaines pour la plate-forme de mise en œuvre des Objectifs de développement durable située à l'Office des Nations unies à Genève	03.10.2016	594 639 dollars américains
125.	UNOPS	Contribution au Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau en vue de l'élaboration d'un rapport de synthèse sur l'Objectif de développement durable n° 6	08.12.2016	149 580 dollars américains
126.	UNOPS	Contribution générale à UN Water	08.12.2016	2,5 millions de francs
127.	VNU	Programme des Volontaires des Nations Unies (VNU) en Colombie: Financement d'une mission de douze mois du VNU permettant à des jeunes de s'engager bénévolement dans les domaines du développement et de la promotion de la paix	15.02.2016	37 078 dollars américains
128.	Cabinet du Secrétaire général des Nations Unies	Mise en œuvre de la stratégie et du programme de travail du Conseiller spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour l'Agenda 2030 sur le développement durable	17.06.2016	300 000 dollars américains

## 2.3 **Crédit-cadre pour l’Aide humanitaire et le Corps suisse d’aide humanitaire (CSA)<sup>10</sup>**

### **Introduction**

La coopération internationale suisse vise en premier lieu à favoriser un développement durable mondial en vue de réduire la pauvreté et les risques globaux. L’Aide humanitaire de la Confédération contribue à réduire les risques, à prévenir les catastrophes et la détresse, à protéger et à sauver des vies humaines ainsi qu’à apaiser les souffrances. Elle soutient les personnes et les communautés dans leurs efforts de reconstruction, de réhabilitation, de relèvement précoce et de réconciliation: l’Aide humanitaire revendique l’application des principes humanitaires aux victimes et les aide à faire entendre leur voix. Les priorités de l’engagement sont la prévention et la résistance aux crises, la prévention et la protection contre les catastrophes, l’aide d’urgence et la reconstruction/ réhabilitation, les activités de plaidoyer et la protection des victimes. Grâce au CSA, instrument unique avec un *pool* d’environ 650 experts, la Suisse est présente sur place et peut mettre en œuvre ses propres projets. L’Aide humanitaire consacre environ un tiers de ses fonds à des programmes bilatéraux, qui sont mis en œuvre par des projets propres au CSA ou conjointement avec des œuvres d’entraide suisses, internationales et locales. Un autre tiers est affecté à la collaboration avec des organisations des Nations Unies, en priorité le PAM, l’UNHCR, le BCAH et l’UNICEF. Le dernier tiers est alloué au CICR.

<sup>10</sup> FF 2012 2259

## Accords conclus sur la base de l'art. 10 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales<sup>11</sup>

### Aide publique au développement

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Cuba	Aide alimentaire à base de lait en poudre suisse en faveur de personnes âgées et handicapées	15.06.2016	724 400 francs
2.	Liban	Rénovation et restauration d'urgence des systèmes d'alimentation en eau et d'assainissement dans des écoles publiques du nord du Liban afin de réduire les tensions entre les réfugiés syriens et la population libanaise.	22.03.2016	3 millions de francs
3.	Liberia	Programme dans le but de réhabiliter et développer les cultures de riz à Lofa	28.03.2016	250 000 francs
4.	Banque asiatique de développement	Projet de détachement d'un expert de la gestion des catastrophes	13.09.2016	140 000 francs
5.	BCAH	Contribution spécifique 2016 aux activités sur le terrain	29.02.2016	4,5 millions de francs
6.	BCAH	Contribution 2016 au fonds central d'aide d'urgence	07.03.2016	7 millions de francs
7.	BCAH	Contribution spécifique 2016–2017 aux programmes de la Division d'appui à la coordination sur le terrain	15.04.2016	1 million francs
8.	BCAH	Contribution à GenCap pour l'année 2016 (approche intégrée de l'égalité au sein du système humanitaire)	19.05.2016	200 000 francs
9.	BCAH	Contribution spécifique à des événements pour cadres organisés en 2016–2017, afin de renforcer la coordination humanitaire sur le terrain	09.06.2016	330 000 francs
10.	BCAH	Contribution au fonds d'affectation spéciale pour l'assistance en cas de catastrophe, destinée à soutenir le fonds de collecte spécial pour la Colombie	16.06.2016	300 000 francs

<sup>11</sup> RS 974.0

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
11.	BCAH	Contribution au fonds fiduciaire pour l'aide en cas de catastrophe, destinée à soutenir le fonds humanitaire commun pour le Yémen	14.10.2016	2 millions de francs
12.	BCAH	Contribution supplémentaire 2016 au fonds central d'aide d'urgence	08.12.2016	1 million de francs
13.	BCAH	Contribution annuelle supplémentaire 2016	13.12.2016	1 million de francs
14.	BCAH	Contribution supplémentaire 2016 aux activités sur le terrain en Syrie, au Soudan et au Myanmar	13.12.2016	1 million de francs
15.	BCAH	Contribution 2016–2018 au fonds humanitaire multi-donateurs pour le Myanmar	13.12.2016	900 000 francs
16.	BCAH	Contribution au fonds fiduciaire pour l'aide en cas de catastrophe, destinée à soutenir le fonds humanitaire commun pour le Yémen	20.12.2016	1 million de francs
17.	CICR	Contribution spécifique 2016 aux activités sur le terrain	18.02.2016	55,3 millions de francs
18.	CICR	Concernant la contribution au budget siège 2016	22.03.2016	80 millions de francs
19.	CICR	Contribution supplémentaire 2016 aux activités sur le terrain au Nigéria	30.0.2016	2 millions de francs
20.	CICR	Contribution supplémentaire 2016 aux activités sur le terrain en général, en particulier en Libye et en Iraq	23.12.2016	3,6 millions de francs
21.	OIM	Initiatives de stabilisation communautaires pour les populations affectées par le conflit au Nord du Mali (régions de Mopti, Tombouctou et Kidal)	11.04.2016	650 000 francs
22.	OIM	Améliorer la protection des migrants vulnérables et à leur apporter un soutien au retour volontaire et à l'intégration le long de l'axe de migration occidental	30.05.2016	30 000 francs
23.	OIM	Appel d'urgence en faveur des Afghans sans papiers de retour en Afghanistan (de septembre à décembre 2016)	03.10.2016	500 000 francs
24.	OIM	Soutien à la plate-forme de reconstruction et de relance du secteur du logement au Népal, phase 2	05.12.2016	14 400 francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
25.	OMS	Mise à disposition d'une experte dans le contexte du nouveau Partenariat global visant à mettre un terme aux violences à l'égard des enfants d'ici à 2030	29.03.2016	450 000 francs
26.	OMS	Contribution spécifique 2016 à l'initiative visant à mettre en place un service intégré d'urgence médicale global	21.11.2016	60 000 dollars américains
27.	OMS	Contribution supplémentaire 2016 à l'initiative visant à mettre en place un service intégré d'urgence médicale	15.12.2016	100 000 francs
28.	ONU Femmes	Projet visant à organiser et à tenir le deuxième sommet national sur le thème «Femmes et paix en Colombie»	02.09.2016	102 000 dollars américains
29.	PAM	Contribution supplémentaire 2016 aux activités sur le terrain (Syrie) et contribution à UNHAS (Cameroun)	31.12.2015	880 000 de francs
30.	PAM	Contribution 2016 au réseau de centres logistiques – entreposage d'équipements et de matériel de secours permettant de réagir rapidement et simultanément en cas d'urgences humanitaires à différents endroits	21.01.2016	250 000 francs
31.	PAM	Contribution spécifique 2016 aux activités sur le terrain	03.03.2016	34,215 millions de francs
32.	PAM	Programme nutritionnel en faveur des réfugiés sahraouis en Algérie (652 050 kg de lait écrémé en poudre)	08.03.2016	2,337 millions de francs
33.	PAM	Programme nutritionnel en faveur des groupes marginaux en Corée du Nord (1,15 million de kg de lait écrémé en poudre)	08.03.2016	4,072 millions de francs
34.	PAM	Programme nutritionnel en faveur d'enfants en âge préscolaire et primaire au Djibouti (25 000 kg de lait écrémé en poudre)	08.03.2016	99 950 francs
35.	PAM	Programme nutritionnel en faveur d'enfants en âge préscolaire et primaire au Nicaragua (250 000 kg de lait écrémé en poudre)	08.03.2016	994 756 francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
36.	PAM	Programme nutritionnel en faveur des groupes de population vulnérables dans une région affectée par des conflits et des catastrophes naturelles au Soudan (212 000 kg de lait écrémé en poudre)	08.03.2016	930 689 francs
37.	PAM	Programme nutritionnel en faveur des réfugiés sahraouis en Algérie (4972,5 kg de fromage fondu)	14.06.2016	60 000 francs
38.	PAM	Programme nutritionnel en faveur des groupes marginaux en Corée du Nord (417 000 kg de lait écrémé en poudre)	14.06.2016	1,565 million de francs
39.	PAM	Soutien apporté à l'UNHAS au Soudan du Sud	29.06.2016	500 000 francs
40.	PAM	Contribution à l'UNHAS au Nigeria	07.07.2016	500 000 francs
41.	PAM	Soutien apporté à l'atelier automobile d'El Geneina au Soudan	07.07.2016	20 830 francs
42.	PAM	Contribution aux interventions d'urgence à Madagascar	07.07.2016	500 000 francs
43.	PAM	Contribution supplémentaire 2016 aux activités sur le terrain (Lesotho et Soudan du Sud)	19.08.2016	2 millions de francs
44.	PAM	Programme nutritionnel en faveur des groupes marginaux en Corée du Nord (480 000 kg de lait écrémé en poudre)	15.09.2016	1,88 million de francs
45.	PAM	Programme nutritionnel en faveur d'enfants en âge préscolaire et primaire au Djibouti (24 000 kg de lait écrémé en poudre)	15.09.2016	120 203 francs
46.	PAM	Programme de transferts en espèces en Colombie	06.10.2016	45 600 dollars américains
47.	PAM	Interventions d'urgence au Tchad afin de procurer de l'aide alimentaire pour 2,3 millions de personnes et de renforcer la résilience de la population vulnérable (réfugiés du Soudan de longue date, de la République centrafricaine, des personnes affectées par le conflit dans le Lac de Tchad et aussi des tchadiens vulnérables)	14.10.2016	500 000 francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
48.	PAM	Contribution supplémentaire 2016 destinée à soutenir l'opération de secours menée à Haïti (ouragan Matthew)	03.11.2016	500 000 francs
49.	PAM	Contribution supplémentaire 2016 destinée à soutenir l'opération de secours menée à Haïti (ouragan Matthew)	01.12.2016	700 000 francs
50.	PAM	Contribution supplémentaire 2016 aux activités sur le terrain en République centrafricaine et au fonds d'aide d'urgence immédiate	06.12.2016	1,8 million de francs
51.	PAM	Contribution supplémentaire 2016 aux activités sur le terrain en Somalie	21.12.2016	3 millions de francs
52.	PAM	Contribution supplémentaire 2016 aux activités de terrain dans la région du lac Tchad (Tchad, Cameroun, Nigéria, Niger)	29.12.2016	700 000 francs
53.	PAM	Contribution supplémentaire 2016 aux activités de terrain (région du lac Tchad et Haïti, Ouragan Matthew)	31.12.2016	1,05 million de francs
54.	PNUD	Programme «Moyens de subsistance pour personnes déplacées à l'intérieur» au Darfour au Soudan	09.04.2016	1 million de francs
55.	PNUD	Programme de mesures de développement durable et de reconstruction à long terme face à une crise de longue durée au Soudan	12.04.2016	1 million de francs
56.	PNUD	Soutien à la population affectée par les inondations dans le district de Rudaki, au Tadjikistan	26.05.2016	48 391 francs
57.	PNUD	Contribution au fonds d'affectation spéciale pluripartenaire pour la consolidation de la paix en Colombie	25.07.2016	2,952 millions de francs
58.	PNUD	Soutien au fonds humanitaire commun pour le Soudan du Sud	26.07.2016	1 million de francs
59.	PNUD	Amélioration des mécanismes politiques et de renforcement de la gouvernance dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe au Tadjikistan	01.08.2016	591 024 francs
60.	PNUD	Fonds pour la paix et la stabilité des communautés au Darfour (Soudan)	06.09.2016	1 million de francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
61.	PNUD	Soutien au fonds humanitaire pour le Soudan du BCAH alimenté par divers donateurs en vue de réagir rapidement à des situations d'urgence et à des besoins humanitaires inattendus	29.11.2016	500 000 francs
62.	PNUD	Soutien au projet d'élimination des déchets, à Maiduguri, dans l'État de Borno, au Nigeria	30.11.2016	200 000 dollars américains
63.	PNUD	Contribution au fonds humanitaire commun pour l'Afghanistan géré par le bureau d'affections spéciale multi-partenaires	08.12.2016	1 million de dollars américains
64.	PNUD	Protection des droits de l'homme au Bangladesh	08.12.2016	1,25 million de francs
65.	Stratégie internationale de prévention des catastrophes des Nations Unies	Contribution annuelle supplémentaire 2016	26.11.2016	250 000 de francs
66.	Service de l'action antimine des Nations Unies	Contribution aux activités de déminage en Colombie	01.07.2016	200 000 francs
67.	UNHCR	Contribution supplémentaire 2016 aux activités sur le terrain (Afghanistan, Thaïlande et en Algérie)	31.12.2015	1,5 million de francs
68.	UNHCR	Contribution 2016 à la Division de l'appui et de la gestion des programmes	30.01.2016	800 000 francs
69.	UNHCR	Contribution 2016 pour le financement d'un conseiller ou d'une conseillère pendant un an en vue d'améliorer la protection des civils	30.01.2016	200 000 francs
70.	UNHCR	Contribution spécifique 2016 aux activités sur le terrain	04.03.2016	14,7 millions de francs
71.	UNHCR	Contribution annuelle 2016	10.03.2016	15 millions de francs
72.	UNHCR	Soutien apporté pour l'Éthiopie	01.12.2016	1,2 million de francs
73.	UNHCR	Soutien à l'assistance de base durant l'hiver 2016–2017 au Liban	05.12.2016	800 000 francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
74.	UNHCR	Contribution supplémentaire 2016 aux activités sur le terrain en Afghanistan	22.12.2016	2 millions de francs
75.	UNICEF	Soutien pour la République démocratique du Congo (réponse rapide aux mouvements de population)	16.12.2015	700 000 francs
76.	UNICEF	Contribution spécifique 2016 destinée à soutenir les activités dans le domaine de l'eau potable et des installations sanitaires	22.02.2016	200 000 francs
77.	UNICEF	Contribution spécifique 2016 aux activités sur le terrain	07.03.2016	2,5 millions de francs
78.	UNICEF	Appel d'urgence après le tremblement de terre en Equateur en 2016	11.05.2016	350 000 francs
79.	UNICEF	Contribution spécifique 2016–2018 visant le renforcement de la protection des enfants et des femmes en situation de crise	19.07.2016	1,45 million de francs
80.	UNICEF	Contribution spécifique 2016 au partenariat global visant à mettre un terme aux violences à l'égard des enfants	08.09.2016	350 000 francs
81.	UNICEF	Contribution à un projet de garantie des droits des enfants à Jérusalem-Est	05.12.2016	99 792 dollars américains
82.	UNICEF	Soutien apporté pour le Soudan du Sud: domaine de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène	05.12.2016	265 000 dollar américains
83.	UNOPS	Contribution 2016–2018 visant à encourager les solutions humanitaires innovantes: Soutien au Laboratoire humanitaire global (GHL), Genève	17.07.2016	1,05 million de dollars américains
84.	UNRWA	Contribution au fonds général pour l'année 2016	12.01.2016	18,5 millions de francs
85.	UNRWA	Financement d'une collaboratrice pour soutenir la mise en œuvre du système de suivi et d'évaluation ainsi que la délégation suisse au sein de la commission consultative	26.02.2016	197 129 dollars américains
86.	UNRWA	Contribution au projet d'amélioration de communication interne et des relations du personnel	11.03.2016	635 000 francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
87.	UNRWA	Contribution au projet visant à améliorer la communication avec les réfugiés par la création de parlements scolaires	15.07.2016	44 000 francs
88.	UNRWA	Contribution à la 2 <sup>e</sup> édition de l'étude portant sur le statut des réfugiés palestiniens au regard du droit international	04.08.2016	46 000 francs
89.	UNRWA	Contribution à l'atelier universitaire organisé par l'Université d'Exeter au Royaume-Uni en vue d'«instaurer un débat avec des représentants du monde scientifique sur les derniers développements au Proche-Orient» en ce qui concerne le statut des réfugiés palestiniens.	01.12.2016	38 000 francs
90.	UNRWA	Contribution au budget 2016 (aide pour 5 millions de réfugiés palestiniens du Territoire palestinien occupé, de Jordanie, du Liban et de Syrie)	16.12.2016	849 810 francs
91.	UNRWA	Contribution à l'appel d'urgence 2016 pour la Palestine	16.12.2016	1,35 million de francs

**2.4                    Message du 29 juin 2011 concernant la continuation de mesures de promotion de la paix et de la sécurité humaine<sup>12</sup> et message du 28 janvier 2015 relatif à la prolongation et à l'augmentation du crédit-cadre pour la continuation de mesures de promotion de la paix et de la sécurité humaine<sup>13</sup>**

**Introduction**

La promotion de la paix, des droits de l'homme et du droit international humanitaire est au cœur de la politique extérieure de la Suisse. Par ses actions concrètes dans ces domaines, le Conseil fédéral entend contribuer à la solution de problèmes globaux tout en faisant valoir les priorités de la politique extérieure de la Suisse.

Les fonds du crédit-cadre sont destinés au renforcement des instruments permettant la réalisation des objectifs suivants de la Suisse: offrir ses bons offices et jouer un rôle actif de médiation dans des processus de paix; déployer des programmes efficaces de gestion civile des conflits; mener des consultations sur les droits de l'homme avec certains pays; soutenir des missions multilatérales de paix et des programmes bilatéraux en y déployant des experts; aborder, à l'ONU et dans d'autres organisations et enceintes internationales, des questions pertinentes par des initiatives diplomatiques; entretenir des partenariats avec des organisations internationales, des pays partageant ses vues ainsi que des organismes scientifiques, économiques et de la société civile.

<sup>12</sup> FF 2011 5875

<sup>13</sup> FF 2015 1343

**Accords conclus sur la base de l'art. 8 de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme<sup>14</sup>**

Aide publique au développement

N°	Partie contactante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Côte d'Ivoire	Atelier sous-régional sur la mise en œuvre du Traité sur le Commerce des Armes	20.06.2016	23 810 euros
2.	Croatie	Prévention de torture et d'autres mauvais traitements en Europe du Sud-Est – conférence des mécanismes nationaux de prévention du réseau Est-Européen	16.11.2016	13 500 euros
3.	Mali	Collecte des attentes des populations des régions de Mopti, Tombouctou, Gao et Kidal sur le mandat et le fonctionnement de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation au Mali	02.02.2016	35 178 euros
4.	Niger	Sollicitation d'une expertise ponctuelle d'appui au comité de réflexion sur les conséquences sociales et humaines du terrorisme dans la région de Diffa	08.04.2016	53 937 euros
5.	Sri Lanka	Renforcer les capacités de la Commission nationale des droits de l'homme au Sri Lanka	07.06.2016	26 000 francs
6.	BCAH	Contribution à l'étude sur l'impact des déplacements internes de longue durée et sur la voie à suivre	09.09.2016	52 632 dollars américains
7.	Commission de l'Union africaine	Séminaire de haut niveau sur la paix et la sécurité à Oran, en Algérie	06.09.2016	100 000 francs
8.	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest	Organisation d'un atelier pour la validation du rapport sur la conception de la banque de données visant la mise en place de la liste de capacités civiles de réserve pour les opérations de maintien de la paix	05.04.2016	22 762 dollars américains
9.	Conseil de l'Europe	Contribution au projet «Campagne parlementaire pour mettre fin au placement en rétention d'enfants migrants – phase II»	29.11.2016	225 513 euros

<sup>14</sup> RS 193.9

N°	Partie contactante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
10.	Force multinationale et d'observateurs (FMO)	Contribution financière à l'équipe d'observateurs civils du FMO	29.08.2016	126 315 dollars américains
11.	Bangladesh	Contribution au secrétariat de la présidence par le Bangladesh du Forum mondial sur la migration et le développement (FMMD)	28.07.2016	120 000 dollars américains
12.	CICR	Détachement d'un conseiller spécial en négociations humanitaires auprès du Centre de compétences en négociations humanitaires du CICR	17.06.2016	192 000 francs
13.	HCDH	Soutien du rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, lequel est chargé d'évaluer l'incidence des accords commerciaux régionaux et bilatéraux sur les droits de l'homme des migrants	03.03.2016	85 219 dollars américains
14.	HCDH	Soutien technique en l'année 2016 destiné au gouvernement tunisien pour l'intégration de la dimension des droits de l'homme dans les mesures de lutte contre le terrorisme	16.03.2016	89 869 dollars américains
15.	HCDH	Soutien du rapporteur spécial de l'ONU pour le droit à l'eau potable et à l'assainissement pour son rapport sur l'égalité des genres et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement	29.04.2016	43 000 francs
16.	HCDH	Contribution financière versée au HCDH pour le fonds volontaire pour la coopération technique pour l'année 2016	21.06.2016	500 000 francs
17.	HCDH	Contribution financière non-liée par la Suisse au HCDH pour l'année 2016	23.06.2016	1 million de francs
18.	HCDH	Projet relatif à l'obligation de diligence en matière de droits de l'homme	27.09.2016	60 000 dollars américains
19.	HCDH	Améliorer la protection des droits de l'homme pour les réfugiés syriens au Liban	30.09.2016	190 000 dollars américains
20.	HCDH	Contribution au projet «Etude globale sur les enfants privés de liberté»	15.11.2016	150 000 dollars américains
21.	HCDH	Contribution aux activités du HCDH au Yémen	18.11.2016	156 053 dollars américains

N°	Partie contactante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
22.	HCDH	Contribution en 2016 au fonds de l'ONU pour les victimes de la torture	02.12.2016	200 000 francs
23.	HCDH	Contribution en faveur d'un projet qui vise à soutenir le travail d'analyse des droits de l'homme, la justice transitionnelle et le traitement du passé en Syrie	06.12.2016	180 000 dollars américains
24.	Haut Représentant pour la Bosnie et Herzégovine	Contribution de la Suisse au budget du Haut Représentant du 1 <sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017	12.12.2016	72 588 euros
25.	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques	Contribution volontaire au fonds fiduciaire destiné à financer des missions en Syrie	07.01.2016	200 000 francs
26.	Service de la lutte anti-mines de l'ONU	Soutien au déminage humanitaire à Gaza, par le biais du fonds d'affectation volontaire	12.12.2016	150 000 dollars américains
27.	Université de l'ONU	Contribution au projet mené sur les enfants et la violence extrême, sur la prévention de leur recrutement par les forces armées et les réactions possibles ainsi que sur la promotion de leur désengagement et de leur réintégration dans la société	14.11.2016	102 000 dollars américains
28.	Volontaires de l'ONU	Contribution à un programme de relève destiné à de jeunes volontaires de l'ONU pour l'année 2017	25.11.2016	402 951 dollars américains
29.	OSCE	Contribution au projet d'aide de l'OSCE à l'application régionale de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU	29.05.2015	20 779 euros
30.	OSCE	Contribution au projet de l'OSCE dédié aux activités de son réseau de groupes de réflexion et d'établissements universitaires	04.07.2016	50 000 euros
31.	OSCE	Contribution au projet de l'OSCE «Conférence annuelle sur les médias dans le Caucase du Sud»	04.07.2016	45 800 euros
32.	OSCE	Contribution au projet de l'OSCE «Soutien à la prévention de la torture dans la zone OSCE»	27.07.2016	285 714 euros

N°	Partie contactante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
33.	OSCE	Prévention de la traite des êtres humains employés dans les chaînes d'approvisionnement	25.08.2016	10 000 euros
34.	OSCE	Ecole d'été de l'OSCE à Vienne	16.09.2016	10 000 euros
35.	OSCE	Contribution au projet de l'OSCE portant sur une mission d'experts en matière d'enquêtes judiciaires	16.09.2016	36 300 euros
36.	OSCE	Contribution à un programme de formation d'observateurs électoraux de l'OSCE	23.09.2016	50 000 euros
37.	OSCE	Contribution au projet de l'OSCE «Accroître l'efficacité, renforcer l'environnement propice aux défenseurs des droits de l'homme»	07.10.2016	50 000 francs
38.	PNUD	Contribution au fonds pour la consolidation de la paix de l'ONU	14.12.2015	330 000 francs
39.	PNUD	Envoi d'un «chargé de projet Sécurité communautaire» en République centrafricaine	10.02.2016	44 358 dollars américains
40.	PNUD	Soutien immédiat au dialogue politique libyen et au gouvernement d'unité nationale	27.04.2016	200 000 francs
41.	PNUD	Contribution au programme de sponsoring relatif à un groupe de travail ouvert sur la promotion des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire	19.05.2016	31 580 dollars américains
42.	PNUD	Stabilisation de la Libye vers le relèvement et la paix	01.07.2016	250 000 dollars américains
43.	PNUD	Promotion de la participation des femmes libyennes pendant la transition	05.08.2016	250 000 francs
44.	PNUD	Contribution au projet de soutien aux Etats fédérés nouvellement formés en Somalie	06.10.2016	100 000 dollars américains
45.	PNUD	Définition des normes internationales pour le contrôle des armes légères et à réaliser l'objectif 16 de développement durable par un renforcement des capacités destiné à empêcher le commerce illégal des armes en question	28.10.2016	100 000 dollars américains

N°	Partie contactante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
46.	PNUD	Renforcement des capacités de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala avec deux policiers investigateurs colombiens	05.12.2016	120 200 dollars américains
47.	PNUD	Soutien à la réalisation des obligations en matière de déminage	12.12.2016	150 000 dollars américains
48.	UNDPA	Renforcement du processus de paix au Myanmar à travers l'appui aux bons offices de l'ONU	05.07.2016	127 500 dollars américains
49.	UNDPA	Contribution à l'appel pluriannuel 2016-2017	25.08.2016	300 000 dollars américains
50.	UNDPA	Equipe de réserve constituée de médiateurs confirmés	17.11.2016	200 000 dollars américains
51.	Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU	Analyse régionale des opérations déployées au Moyen-Orient et en Afrique du Nord dans le cadre de missions de maintien de la paix de l'ONU	10.06.2016	110 000 dollars américains
52.	UNHCR	Contribution à la réalisation d'une étude sur le rôle institutionnel, le mandat et l'engagement de l'UNHCR dans le cadre des déplacements forcés liés aux catastrophes naturelles et au changement climatique, conclu le 23 novembre 2016	23.11.2016	60 000 dollars américains
53.	UNIDIR	Contribution volontaire à l'UNIDIR pour les années 2016 et 2017	11.04.2016	150 000 francs
54.	UNIDIR	Comprendre les risques liés aux armes nucléaires	07.10.2016	60 000 dollars américains
55.	UNODA	Contribution volontaire au fonds fiduciaire destiné à la création d'un mécanisme d'enquête conjoint avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques-ONU (OIAC-ONU), conforme à la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU	06.01.2016	100 000 francs
56.	UNODA	Programme de parrainage pour la 8 <sup>e</sup> conférence d'examen de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et son comité préparatoire	19.07.2016	21 000 dollars américains
57.	UNODA	Contribution au mécanisme de financement de l'ONU pour la coopération en matière de réglementation des armements	30.11.2016	50 000 dollars américains

## **2.5 Accords sur l'accès au marché du travail des personnes accompagnantes de membres des missions diplomatiques, des postes consulaires et des missions permanentes**

### **Introduction**

La loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte (LEH)<sup>15</sup> règle les conditions d'accès au marché du travail des personnes accompagnantes de membres des représentations diplomatiques et consulaires en Suisse. Cette réglementation vise en priorité à assurer l'attrait de la Suisse comme Etat hôte d'organisations internationales. En même temps, elle doit faciliter l'octroi de la réciprocité pour les personnes accompagnantes de nos agents en poste à l'étranger. Créer les conditions nécessaires pour que les personnes accompagnantes du personnel de la Confédération suisse affecté à l'étranger puissent exercer une activité rémunérée est une préoccupation centrale de la politique du personnel du DFAE.

Dans la mesure du possible, des déclarations unilatérales de réciprocité de la part des Etats concernés devraient permettre d'éviter de négocier des accords bilatéraux en la matière. Si une telle déclaration unilatérale n'est pas possible en raison de la législation interne d'un Etat, la conclusion d'un accord bilatéral est envisagée.

<sup>15</sup> RS 192.12

**2.5.1 Arrangement entre la Suisse et l'Inde autorisant les personnes accompagnantes des membres de mission diplomatique et de poste consulaire à exercer une activité rémunérée, conclu le 6 octobre 2016**

- A. L'arrangement concerne l'autorisation pour les personnes accompagnantes du personnel de la Confédération suisse affecté à l'étranger à exercer une activité rémunérée.
- B. L'arrangement a pour but d'assurer l'accès au marché du travail des personnes accompagnantes du personnel de la Confédération suisse affecté en Inde.
- C. Aucune.
- D. Art. 26, al. 2, let. a, LEH.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2016. Il est conclu pour une durée indéterminée et peut être à tout moment dénoncé par écrit moyennant un préavis de 90 jours.

**2.5.2                    Accord entre la Suisse et le Pérou sur l'exercice  
d'activités rémunérées par les personnes  
accompagnantes de membres des missions  
diplomatiques, postes consulaires et représentations  
permanentes, conclu le 14 décembre 2015**

- A. L'accord concerne l'exercice d'activités rémunérées par les personnes accompagnantes du personnel de la Confédération suisse affecté à l'étranger.
- B. L'accord a pour but d'assurer l'accès au marché du travail des personnes accompagnantes du personnel de la Confédération suisse affecté au Pérou.
- C. Aucune.
- D. Art. 26, al. 2, let. a, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016. Il est conclu pour une durée indéterminée et peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 90 jours.

---

**2.5.3                    Accord entre la Suisse et le Sri Lanka sur l'exercice  
d'activités rémunérées par les personnes  
accompagnantes de membres des missions  
diplomatiques, postes consulaires et missions  
permanentes, conclu le 10 décembre 2015**

- A. L'accord concerne l'exercice d'activités rémunérées par les personnes accompagnantes du personnel de la Confédération suisse affecté à l'étranger.
- B. L'accord a pour but d'assurer l'accès au marché du travail des personnes accompagnantes du personnel de la Confédération suisse affecté au Sri Lanka.
- C. Aucune.
- D. Art. 26, al. 2, let. a, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2016. Il est conclu pour une durée indéterminée et peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 90 jours.

## **2.6 Accords concernant une représentation dans la procédure d'octroi de visas**

### **Introduction**

Le régime Schengen donne aux Etats membres la possibilité de se représenter mutuellement en matière d'octroi de visas Schengen. Cette réglementation vise avant tout à exploiter les synergies des représentations des Etats membres et ainsi à combler les lacunes des réseaux consulaires nationaux. Le Code des visas, appliqué depuis le 15 avril 2010, oblige les Etats membres à conclure des accords bilatéraux pour leur représentation en matière de visas Schengen. Suite à la révision de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV)<sup>16</sup>, le DFAE est responsable depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009 des négociations d'accords de représentation en matière de visas Schengen, négociations auxquelles est associé le DFJP. Ainsi, début 2010, le DFAE a conclu son premier accord de représentation avec l'Autriche. En 2016, six accords de représentation ont été signés avec six Etats membres. Les accords figurent sous le chapitre Schengen (ch. 9).

<sup>16</sup> RS 142.204

## **2.7                   Autres traités internationaux du Département fédéral des affaires étrangères**

### **2.7.1                Accord entre la Suisse, représenté par le DFAE, et l'Autriche concernant la coopération en matière consulaire, conclu le 3 décembre 2015**

- A. L'accord s'applique aux citoyens suisses et autrichiens et, pour autant que l'Etat hôte ne s'y oppose pas, aux ressortissants du Lichtenstein également.
- B. L'accord donne la possibilité aux citoyens suisses de s'adresser à une représentation autrichienne dans des lieux définis et représente un élargissement de l'offre consulaire.

L'accès à la représentation suisse compétente reste possible. Dans les pays où la Suisse n'a plus de représentation ou lorsque les distances jusqu'à celle-ci sont grandes, cette facilitation permet avant tout de limiter les frais et le temps de déplacement des citoyens suisses souhaitant bénéficier d'une prestation de service qui requiert la présence personnelle.

- C. Aucune.
- D. Art. 64, al. 3, de la loi du 26 septembre 2014 sur les Suisses de l'étranger<sup>17</sup>.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016. Sa validité est illimitée mais il peut être dénoncé à tout moment, par note diplomatique. La validité de l'accord s'éteint six mois après la réception de la dénonciation.

<sup>17</sup> RS 195.1

---

**2.7.2                    Accord entre la Suisse, représentée par le DFAE,  
et l'Autriche, représenté par le Ministère fédéral de  
l'Europe, de l'intégration et des affaires étrangères,  
concernant l'utilisation et le partage de locaux  
à Dublin, en Irlande, conclu le 19 mai 2016**

- A. L'accord définit les conditions-cadres et les modalités relatives à l'installation de l'ambassade d'Autriche dans les locaux de l'ambassade de Suisse à Dublin, Irlande (colocation).
- B. Dans le sillage de la restructuration du réseau extérieur suisse, l'ambassade de Suisse à Dublin a vu son statut passer à celui de représentation officielle de taille réduite. La chancellerie et la résidence, qui sont propriété de la Confédération, ont dû être adaptées aux nouveaux besoins, d'où une réduction des effectifs ainsi que des besoins en surface utile effective. Grâce à la location à l'Autriche des surfaces ainsi libérées, il a été possible d'éviter de louer en pure perte des locaux laissés vacants et de réduire les frais liés à cette présence officielle de taille réduite. Par ailleurs, ce partage de locaux permet d'intensifier encore les relations déjà étroites entre la Suisse et l'Autriche et d'exploiter les synergies.
- C. Economies annuelles d'environ 63 500 francs.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 19 mai 2016 et sa durée de validité est illimitée. Il peut être dénoncé moyennant un préavis écrit de six mois. Il peut être dénoncé par une des deux parties au plus tôt pour la date d'expiration d'une période de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.

**2.7.3                    Accord entre la Suisse, représentée par le DFAE,  
et le Danemark, représenté par le Ministère des  
affaires étrangères danois concernant la réalisation  
d'une colocation dans les locaux du Consulat général  
du Danemark à Lagos, au Nigéria, conclu le  
18 mai 2016**

- A. L'accord définit les conditions-cadres et les modalités relatives à l'installation du Consulat général de Suisse dans les locaux du Consulat général du Danemark à Lagos, au Nigéria (colocation).
- B. Ce partage de locaux permet à la Suisse d'ouvrir un consulat général à Lagos, en ligne avec sa stratégie en matière de réseau extérieur. Grâce à cette colocation, la Suisse peut partager avec le Danemark les frais élevés liés à l'entretien du bâtiment et à la sécurité, frais qu'elle n'aurait pas été en mesure d'assumer seule. Par ailleurs, ce partage de locaux permet d'intensifier encore les relations déjà étroites entre la Suisse et le Danemark et d'exploiter les synergies.
- C. Frais de transformation 668 000 dollars américains. Frais de location annuels: 123 000 dollars américains.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 18 mai 2016 et couvre la période allant du 18 mai 2016 au 18 septembre 2024. Il peut être dénoncé moyennant un préavis écrit de 90 jours. Il ne peut pas être dénoncé pendant les deux premières années qui suivent l'installation du Consulat général de Suisse dans les locaux danois conformément à la planification du projet.

**2.7.4                    Accord entre la Suisse, représentée par le DFAE,  
et les Pays-Bas, représentés par le Ministère  
des affaires étrangères des Pays-Bas, concernant  
la réalisation d'une colocation dans les locaux  
de l'ambassade des Pays-Bas à Oslo, en Norvège,  
conclu le 14 décembre 2016**

- A. L'accord définit les conditions-cadres et les modalités relatives à l'installation de l'ambassade de Suisse dans les locaux de l'ambassade des Pays-Bas à Oslo, en Norvège (colocation).
- B. Dans le sillage de la restructuration du réseau extérieur suisse, l'ambassade de Suisse à Oslo a vu son statut passer à celui de représentation officielle de taille réduite. Les Pays-Bas ayant également réduit leur présence en Norvège, l'occasion s'est présentée de réaliser une colocation. Les activités diplomatiques de la Suisse peuvent ainsi être poursuivies dans la région à un coût avantageux. Par ailleurs, ce partage de locaux permet d'intensifier encore les relations déjà étroites entre la Suisse et les Pays-Bas et d'exploiter les synergies.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 14 décembre 2016 et couvre la période allant du 14 décembre 2016 au 14 décembre 2020. Il peut être dénoncé moyennant un préavis écrit de six mois. En présence de justes motifs, il peut être dénoncé avec effet immédiat.

**2.7.5                    Accord entre la Suisse, représentée par le DFAE,  
et Madagascar concernant une contribution à  
l'organisation du XVI<sup>ème</sup> Sommet de la Francophonie  
à Antananarivo en novembre 2016, conclu le  
27 juin 2016**

- A. L'accord définit les modalités de la contribution suisse à l'organisation du XVI<sup>ème</sup> Sommet de la Francophonie à Antananarivo en novembre 2016, à savoir le financement d'une partie des frais de régie et des frais de mise en œuvre opérationnel du Sommet.
- B. L'OIF inclut 57 Etats membres et 23 Etats observateurs. Ainsi, l'OIF est une plate-forme importante pour des dialogues politiques avec les représentants à haut niveau de 80 Etats, dont deux membres des G7 (la France et le Canada), 17 membres de l'UE et 32 Etats africains. Dans cette mesure, l'OIF sert comme instrument excellent pour les candidatures suisses dans des organes internationales.  

Pour l'allègement du Madagascar, qui compte parmi les pays plus pauvres du monde, et pour la promotion des relations bilatérales avec ce pays, la Suisse soutiendra le sommet pour le financement d'aspects clairement définis.
- C. 70 000 euros.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 27 juin 2016 et couvre la période du 10 juin 2016 au 31 décembre 2016. Il peut être résilié en tout temps par chacune des parties moyennant un préavis écrit d'un mois.

---

**2.7.6                    Accord entre le DFAE et les Archives nationales de la police du Guatemala (NPHA) concernant le stockage passif des archives de la police nationale guatémaltèque, conclu le 7 janvier 2016**

- A. L'accord règle les modalités de stockage des archives de la police nationale guatémaltèque dans les locaux de la Division sécurité humaine du DFAE.
- B. L'accord a eu lieu suite à une demande de stockage de la part du gouvernement guatémaltèque des archives nationales de la police. Celles-ci sont librement accessibles au Guatemala. Selon les conditions convenues la Direction sécurité humaine garde cinq disques durs pendant cinq ans dans ses locaux, prévoit des travaux de maintenance et fournit des rapports biannuels auprès de sa condition. Le stockage est d'une nature passive puisqu'il n'y a pas d'accès aux documents.
- C. 1216 francs.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 7 janvier 2016 et est valable du 7 janvier 2016 au 31 octobre 2020. Il peut être dénoncé par les parties à tout moment moyennant un délai de trois mois.

**2.7.7 Accord entre le DFAE, les Archives fédérales suisses (AFS) et le Ministère des affaires étrangères de la République des Iles Marshall (RIM) concernant la préservation, le stockage et l'accès à long-terme des archives du Tribunal pour les revendications nucléaires de la RIM en Suisse, conclu le 13 juin 2016**

- A. L'accord règle les modalités de la préservation, de la conservation, du stockage et de l'accès aux archives du Tribunal de revendications nucléaires de la RIM entre le Ministère des affaires étrangères de la RIM et les AFS.
- B. Cet accord établit les conditions du soutien du DFAE à la sécurisation des archives du Tribunal pour les revendications nucléaires de la RIM assurée par les AFS. La RIM ne disposant pas des moyens financiers et techniques nécessaires, les AFS garantissent la préservation et le contrôle de l'accès aux informations tels que définis par la RIM. L'appui du DFAE consiste à faciliter l'acheminement de la version électronique des archives du Tribunal pour les revendications nucléaires via les ambassades de la RIM et de la Suisse à Washington.
- C. 10 000 à 20 000 francs de coûts de stockage par an.
- D. Art. 7a, par. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 13 juin 2016 et est valable du 3 juin 2016 au 2 juin 2036. Il peut être dénoncé par les parties à tout moment moyennant un délai de trois mois.

**2.7.8 Accord entre la Suisse, représentée par la Mission permanente de la Suisse auprès de l'ONU/OI à Genève, et le HCDH à Genève concernant une contribution financière pour la commémoration du 10<sup>e</sup> anniversaire du Conseil des droits de l'homme, conclu le 26 avril 2016**

- A. L'accord définit les modalités de la collaboration et de l'utilisation de la contribution financière de la Suisse pour les festivités en rapport avec la commémoration du 10<sup>e</sup> anniversaire du Conseil des droits de l'homme (CDH) à Genève en 2016.
- B. Le CDH a ouvert sa première session en juin 2006. Le HCDH, un des partenaires stratégiques de la Suisse dans sa politique des droits de l'homme, propose une série d'activités commémoratives à l'occasion des 10 ans de la création du CDH en juin 2016. Ces commémorations s'inscrivent dans les activités prévues durant toute l'année 2016 par la Suisse pour célébrer cet anniversaire et renforcer le CDH au sein de l'ONU.
- C. 115 200 dollars américains.
- D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 26 avril 2016 et couvre la période du 1<sup>er</sup> mars 2016 au 31 août 2016. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

---

**2.7.9                    Accord entre la Suisse, représentée par le DFAE,  
et l'OIF concernant une contribution à la traduction  
en français des descriptifs des sports olympiques  
et d'une application sur l'héritage africain de Rio,  
conclu le 2 mai 2016**

- A. L'accord entre la Suisse et l'OIF définit les modalités de la contribution suisse aux frais de traduction en français des activités durant les Jeux de Rio au Brésil en été 2016.
- B. Le projet vise à contribuer au rayonnement de la langue française durant les grandes activités sportives internationales, conformément à la stratégie de promotion du français sur la scène internationale. La désignation d'un Grand Témoin de la Francophonie, en la personne de Manu Dibango, pour les Jeux de Rio en est la concrétisation.
- C. 20 000 euros.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 2 mai 2016 et couvre la période du 15 mai 2016 au 31 octobre 2016. Toute modification de l'accord se fait par écrit avec l'accord des deux parties. Aucune modalité de dénonciation n'est prévue.

**2.7.10                    Accord entre la Suisse, représentée par le DFAE,  
et l'OIF concernant une contribution au programme  
de promotion de l'emploi par l'entrepreneuriat  
chez les femmes et les jeunes en Afrique  
subsaharienne francophone, conclu le 2 mai 2016**

- A. L'accord entre la Suisse et l'OIF définit les modalités de la contribution suisse au programme de promotion de l'emploi par l'entrepreneuriat chez les femmes et les jeunes en Afrique subsaharienne francophone, à savoir le financement d'une mission de l'OIF au Cameroun en été 2016.
- B. Le programme vise à renforcer les capacités des pays partenaires à identifier et maîtriser les opportunités de création d'emplois et de revenus, par l'entrepreneuriat, en particulier pour les jeunes et les femmes, dans les filières stratégiques pour la Francophonie (économie numérique, économie verte, économie sociale et solidaire, économie de la culture, économie du savoir). Il s'inscrit en conformité avec la Stratégie Économique pour la Francophonie, adoptée lors du XV<sup>e</sup> Sommet de Dakar en Novembre 2014. Il s'attachera à renforcer les capacités des pays ciblés afin de proposer des réponses pour la création d'emplois et de revenus, dans les secteurs à fort potentiel d'emplois dans les zones d'intervention et/ou dans les secteurs stratégiques pour la Francophonie dans le cadre des Objectifs de développement durable.
- C. 32 000 euros.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 2 mai 2016 et couvre la période du 2 mai 2016 au 31 décembre 2016. Toute modification de l'accord se fait par écrit avec l'accord des deux parties. Aucune modalité de dénonciation n'est prévue.

**2.7.11 Accord entre la Suisse, représentée par le DFAE, et l'OIF concernant une contribution au programme «Favoriser l'implication plus active des jeunes aux instances de la Francophonie», conclu le 2 septembre 2016**

- A. L'accord définit les modalités de la contribution suisse au programme mis en place pour favoriser l'implication plus active des jeunes aux instances de la Francophonie, à savoir le financement de la participation de 20 jeunes au Sommet de la Francophonie à Madagascar.
- B. Le projet vise à permettre à la jeunesse francophone de s'impliquer pleinement au sein des instances d'Antananarivo à Madagascar, tant en amont que pendant l'évènement et consiste en une consultation de la jeunesse francophone (activité 1), une Conférence des jeunes francophones à Paris en octobre 2016 (activité 2) et une participation d'une délégation de 20 jeunes, dont une Suisse, aux Instances de Madagascar (activité 3). La contribution sera exclusivement affectée à cette troisième activité.
- C. 80 000 euros.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 2 septembre 2016 et couvre la période du 21 septembre 2016 au 31 décembre 2016. Toute modification de l'accord se fait par écrit avec l'accord des deux parties. Aucune modalité de dénonciation n'est prévue.

**2.7.12                    Accord entre la Suisse et le Secrétariat du Traité sur le commerce des armes en vue de déterminer le statut juridique du Secrétariat en Suisse, conclu le 13 juin 2016<sup>18</sup>**

- A. L'accord prévoit les privilèges, les immunités et les facilités accordés au Secrétariat du Traité sur le commerce des armes (le Secrétariat) et à ses fonctionnaires, soit, en l'espèce, les privilèges, les immunités et les facilités qui sont habituellement accordés à une organisation intergouvernementale et à ses fonctionnaires.
- B. Le Secrétariat été institué par l'art. 18, par. 1, du Traité du 2 avril 2013 sur le commerce des armes<sup>19</sup>. Il a son siège à Genève. Il a pour mandat d'assister les Etats parties dans la mise en œuvre effective du traité. Le Traité sur le commerce des armes a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 2 avril 2013 et a été approuvé par l'Assemblée fédérale le 26 septembre 2014. Entré en vigueur pour la Suisse le 30 avril 2015, il vise un commerce international des armes responsable et contribue à la lutte contre le commerce illicite des armes. Pour la première fois, un instrument de droit international contraignant impose des règles et des contrôles au commerce international des armements conventionnels.
- C. Les conséquences financières sont celles qui découlent des exonérations fiscales prévues par l'accord. Cependant, en l'espèce, le nombre de fonctionnaires est peu élevé et ne devrait pas beaucoup augmenter, de sorte que les conséquences financières des exonérations fiscales qui leur sont accordées sont de portée limitée.
- D. Art. 26, al. 2, let. a, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 13 juin 2016. Il peut être dénoncé par une ou l'autre des parties, moyennant un préavis écrit de deux ans pour la fin d'une année civile.

<sup>18</sup> RS 0.192.122.54

<sup>19</sup> RS 0.518.61

**2.7.13 Echange de lettres des 6/12 juillet 2016 entre la Suisse et le Secrétariat du Traité sur le commerce des armes portant sur le statut des membres du personnel de nationalité suisse en matière d'assurances sociales suisses (AVS/AI/APG et AC)<sup>20</sup>**

- A. L'échange de lettres prévoit que le personnel suisse du Secrétariat du Traité sur le commerce des armes (le Secrétariat) ne sera pas affilié obligatoirement à l'AVS, pour autant qu'il soit affilié à un système de prévoyance prévu par le Secrétariat. Il aura la possibilité d'adhérer sur une base volontaire à l'AVS/AI/APG et/ou à l'AC seule.
- B. Mêmes motifs que pour l'accord de siège (cf. ch. 2.7.12).
- C. Aucune.
- D. Art. 26, al. 2, let. c, LEH.
- E. L'échange de lettres est entré en vigueur le 12 juillet 2016. Il peut être dénoncé par une des parties, moyennant un préavis écrit de deux ans pour la fin d'une année civile.

<sup>20</sup> RS 0.192.122.541

**2.7.14 Six accords bilatéraux portant sur la reconnaissance des certificats et des programmes de formation des marins pour le service à bord de navires commerciaux sous pavillon suisse, conclus respectivement entre la Suisse, représentée par la DDIP, et**  
**la Bulgarie, le 24 novembre 2016**  
**la Croatie, le 17 mars 2016**  
**les Philippines, le 3 mars 2016**  
**la Roumanie, le 8 janvier 2016**  
**la Slovénie, le 14 janvier 2016**  
**le Sri Lanka, le 25 juillet 2016**

- A. Les accords règlent la reconnaissance par la Suisse de la formation des gens de mer dispensée par d'autres Etats membres de l'Organisation maritime internationale, conformément à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW)<sup>21</sup>.
- B. Les membres d'équipage des navires commerciaux sous pavillon suisse viennent d'un grand nombre de pays. Ils sont formés dans leur pays d'origine, conformément à la Convention STCW. Grâce aux accords bilatéraux signés avec d'autres Etats parties à la Convention, la Suisse peut contrôler l'authenticité des certificats produits par les membres d'équipage de navires suisses. En outre, la Suisse est habilitée à inspecter de façon ponctuelle des établissements de formation étrangers.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. Les accords sont entrés en vigueur le jour de leur signature. Leur durée de validité est de cinq ans. Cinq ans après la date d'entrée en vigueur, ils sont reconduits automatiquement pour cinq ans, à moins que l'une des parties contractantes ait notifié à l'autre partie la résiliation de l'accord au moins douze mois avant son échéance.

<sup>21</sup> RS 0.747.341.2

---

### 2.7.15                    **Adhésion à la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, conclue le 18 mai 2007<sup>22</sup>**

- A. La Convention des Etats parties de l'Organisation maritime internationale (OMI) régleme la gestion des épaves dans la zone économique exclusive (200 milles marins depuis la ligne de base; art. 57 de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer<sup>23</sup>.)
- B. En tant qu'Etat membre de l'OMI, la Suisse soutient une navigation maritime sûre et respectueuse de l'environnement. La convention sur l'enlèvement des épaves fixe des obligations de déclaration, des obligations d'agir, ainsi que des garanties financières pour les capitaines, armateurs et propriétaires inscrits de navires commerciaux de haute mer. Les obligations s'appliquent lorsque des accidents maritimes produisent des épaves qui présentent un danger potentiel pour la navigation ou le milieu marin et dont la responsabilité incombe au navire impliqué dans l'accident.
- C. Aucune.
- D. Art. 4a, al. 1, loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse<sup>24</sup>.
- E. La convention est entrée en vigueur pour la Suisse le 16 août 2016. Elle peut être dénoncée au plus tôt un an à partir de cette date, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'OMI.

<sup>22</sup> RS 0.747.363.5

<sup>23</sup> RS 0.747.305.15

<sup>24</sup> RS 747.30

**2.7.16 Accord entre la Suisse, représentée par le DFAE, et le Secrétariat CITES concernant une contribution au financement du programme de travail du Secrétariat CITES 2017–2019, rubrique C «Enforcement Support Service» pour l'année 2017, conclu le 19 décembre 2016**

- A. L'accord définit les modalités de l'utilisation du soutien financier de la Suisse au Secrétariat de la Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES; RS 0.453).
- B. La Convention CITES, conclue le 3 mars 1973 à Washington régit le commerce de certains animaux et de plantes et de leurs produits. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1975. La Suisse est dépositaire de la Convention. La contribution a pour but d'améliorer les conditions du Secrétariat CITES et de contribuer au renforcement de sa capacité à mettre en œuvre la Convention.
- C. 150 000 francs.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 19 décembre 2016 et couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2017. Toute modification de l'accord doit être faite par écrit. En cas de désaccord, les parties s'engagent à fournir l'effort requis pour obtenir un arrangement par négociation directe. Faute d'arriver à un arrangement, l'accord peut être dénoncé par le DFAE et la contribution peut être exigée en retour, en tout ou partie.

**2.7.17                    Accord entre la Suisse et le Secrétariat du  
Commonwealth à Londres concernant  
une contribution financière pour l'équipement  
des nouveaux bureaux à Genève, conclu le  
14 décembre 2016**

- A. L'accord définit les modalités de l'utilisation du soutien financier de la Suisse en faveur du *Commonwealth Small States Office* (CSSO) pour l'équipement des nouveaux bureaux à Genève.
- B. Le *Commonwealth* a décidé de changer de locaux pour s'installer à partir de février 2017 dans des bureaux offrant de meilleures conditions d'accueil pour mieux répondre aux besoins des missions permanentes qu'il héberge.  
La contribution a pour but de soutenir le *Commonwealth* dans ses démarches tendant à l'amélioration des conditions d'accueil du CSSO.
- C. 174 000 francs.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 14 décembre 2016 et couvre la période du 14 décembre 2016 au 31 décembre 2017. Toute modification de l'accord doit être faite par écrit. En cas de désaccord, les parties s'engagent à fournir l'effort requis pour obtenir un arrangement par négociation directe. Faute d'arriver à un arrangement, l'accord peut être dénoncé par le DFAE et la contribution peut être exigée en retour, en tout ou partie.

**2.7.18                    Accord entre la Suisse, représentée par le DFAE,  
et l'UNIDIR concernant l'octroi d'un financement  
de base en faveur du fonctionnement général  
de l'UNIDIR en 2016, conclu le 21 juillet 2016**

- A. L'accord définit le volume et les modalités du financement de base accordé par la Suisse à l'UNIDIR.
- B. Sis à Genève, l'UNIDIR mène des recherches indépendantes dans le domaine de la politique de sécurité et de désarmement. L'institut fournit à la communauté internationale des données détaillées et exhaustives sur la sécurité dans le monde, sur la course aux armements et sur le désarmement. Son objectif est de promouvoir la sécurité internationale et le développement économique et social de tous les peuples par la voie de négociations. Le travail de l'UNIDIR, généralement de qualité et reconnu, bénéficie également à la Suisse. Par ailleurs, l'UNIDIR renforce la position de Genève en tant que centre international du désarmement. L'octroi d'un financement de base en faveur du fonctionnement général permet à l'UNIDIR de poursuivre ses activités.
- C. 84 211 dollars américains.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 16 août 2016 et couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016. En cas de non-respect des obligations contractuelles par l'UNIDIR, le DFAE peut dénoncer l'accord par écrit avec effet immédiat et demander le remboursement (partiel) de sa contribution.

**2.7.19                    Accord entre la Suisse et l'ONU DC concernant le financement d'un projet sur le renforcement des capacités de la justice et de la sécurité concernant des enfants associés à des groupes terroristes, conclu le 5 septembre 2016**

- A. L'accord définit les modalités de la collaboration entre la Suisse et l'ONU DC concernant le financement d'un manuel et l'organisation de formations pour le traitement d'enfants associés à des groupes terroristes. Les formations s'adressent dans la première phase du projet aux praticiens du droit pénal et de la protection des enfants dans la région du Sahel et visent à les familiariser avec le cadre juridique international.
- B. La thématisation de questions fondamentales de la justice juvénile s'inscrit dans l'engagement de la Suisse pour le respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme. Par l'élaboration de matériel de formation ainsi que l'organisation de formations la Suisse œuvre pour la mise en œuvre du droit international et à une lutte contre le terrorisme qui soit conforme aux droits de l'homme.
- C. 95 000 francs.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 5 septembre 2016 et prend fin avec l'exécution complète des obligations de la part de l'ONU DC. En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations, l'accord peut être dénoncé et la Suisse peut demander la restitution de la totalité ou d'une partie de la contribution.

## 2.7.20

**Annexe à l'accord de gestion des finances entre les Etats contributeurs et le Secrétariat international de l'OTAN concernant le fonds d'affectation spéciale en matière de développement de l'intégrité et de réduction des risques de corruption dans le secteur de la sécurité, conclu le 19 décembre 2016**

- A. L'accord règle la contribution financière de la Suisse à la deuxième phase du fonds d'affectation spéciale en matière de développement de l'intégrité et de réduction des risques de corruption dans le secteur de la sécurité.
- B. Le fonds vise au renforcement de la bonne gouvernance dans les secteurs de la sécurité et de la défense. Pour ce faire, un programme pluriannuel et mis au point avec les pays intéressés et des outils pratiques seront mis à disposition.
- C. 70 000 francs. Participation au Partenariat pour la Paix.
- D. Art. 8 de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur les mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme<sup>25</sup>.
- E. L'accord est entré en vigueur le 19 décembre 2016. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

## 2.7.21

**Annexe à l'accord de gestion des finances entre les Etats contributeurs et le Secrétariat international de l'OTAN concernant le fonds d'affectation spéciale en matière de démilitarisation de munitions conventionnelles et d'armes légères et de petit calibre en Ukraine – Phase II, conclu le 19 décembre 2016**

- A. L'accord règle la contribution financière de la Suisse à la deuxième phase du fonds d'affectation spéciale en matière de démilitarisation de munitions conventionnelles et d'armes légères et de petit calibre en Ukraine.
- B. Le fonds vise à améliorer la sécurité publique et la sécurité régionale. Pour ce faire, 366 000 d'armes légères et de petit calibre et 76 000 tonnes de munitions conventionnelles seront détruites.
- C. 80 000 francs. Participation au Partenariat pour la Paix.
- D. Art. 8 de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur les mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme.
- E. L'accord est entré en vigueur le 19 décembre 2016. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

## 2.7.22

**Annexe à l'accord de gestion des finances entre les Etats contributeurs et le Secrétariat international de l'OTAN concernant le quatrième fonds d'affectation spéciale en Jordanie (Jordan IV), conclu le 19 décembre 2016**

- A. L'accord règle la contribution financière de la Suisse au quatrième fonds d'affectation spéciale en matière de modernisation de l'entreposage d'armes et de munitions et de leur démilitarisation en Jordanie.
- B. Le fonds vise à améliorer la sécurité publique et la sécurité régionale. Pour ce faire, la Jordanie est soutenue dans son renforcement de capacité dans le domaine de la gestion et de l'entreposage d'armes et de munitions, et une plate-forme régionale d'expertise dans ce domaine est établie.
- C. 35 000 francs. Participation au Partenariat pour la Paix.
- D. Art. 8 de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur les mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme.
- E. L'accord est entré en vigueur le 19 décembre 2016. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

---

**2.7.23                    Accord entre la Suisse, représenté par le DFAE,  
et l'OTAN concernant le soutien au fonds  
d'affectation spéciale en OTAN-PpP en Jordanie III,  
conclu le 19 décembre 2016**

- A. L'accord règle la contribution de la Suisse au fonds d'affectation spéciale de l'OTAN-PpP en Jordanie III – concernant la formation des femmes qui doivent servir au sein des forces armées jordaniennes.
- B. Le projet vise à soutenir un plan d'action et des mesures conséquentes pour la formation des femmes qui doivent servir au sein des forces armées jordaniennes. Il contribue ainsi à la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU, Femmes, Paix, Sécurité, en Jordanie.
- C. 35 000 francs, liés au développement d'un plan d'action de trois ans (phase 1 du projet). Participation au Partenariat pour la Paix.
- D. Art. 8 de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur les mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme.
- E. L'accord est entré en vigueur le 19 décembre 2016. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

**2.7.24                    Accord entre la Suisse, représentée par le DFAE,  
et l'UNESCO concernant la contribution relative au  
projet «Mobilizing UNESCO Science Chairs for  
policy action towards the 2030 Agenda», conclu le  
12 décembre 2016**

- A. L'accord définit le contenu et les modalités de financement par la Suisse d'un projet de l'UNESCO qui a pour objet l'organisation à Genève de la première conférence des Chaires UNESCO concernant le secteur des sciences naturelles et sa valorisation.
- B. Ce projet constitue la priorité retenue pour 2016 en faveur de l'action de l'UNESCO. Il vise à renforcer le lien entre sciences et diplomatie pour atteindre les objectifs de l'Agenda 2030 tout en renforçant le pôle scientifique représenté par la Genève internationale. Cette contribution est alignée sur la proposition approuvée par le Conseil fédéral le 17 décembre 2014 concernant les contributions volontaires inscrites au budget de la Direction politique du DFAE pour un soutien à l'action de l'UNESCO pour la période 2014 à 2017 et sur les priorités et mesures définies dans la Stratégie de la Suisse à l'UNESCO 2015+. Il répond également à la Stratégie de la Suisse pour la Genève internationale.
- C. 180 000 francs.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 15 décembre 2016 et couvre une période de 15 mois allant jusqu'au 15 mars 2018. L'accord peut être résilié avant la date prévue d'expiration, par consentement mutuel ou moyennant un préavis écrit de six mois donné par l'une des deux parties.

**2.7.25                    Accord entre la Suisse, représentée par le DFAE,  
et l'UNITAR concernant l'octroi d'un financement  
de base en faveur du fonctionnement général  
d'UNITAR pour les années 2016 et 2017, conclu le  
2 décembre 2016**

- A. L'accord définit le volume et les modalités du financement de base accordé par la Division Nations Unies et organisations internationales (DOI) du DFAE de la Suisse à UNITAR.
- B. Sis à Genève, UNITAR organise des formations à la diplomatie multilatérale et à la coopération internationale pour les diplomates et fonctionnaires internationaux. Le travail d'UNITAR est de qualité et reconnu. Il bénéficie au système onusien et à la Suisse. Par ailleurs, UNITAR renforce la position de Genève comme centre de production intellectuelle et de gouvernance globale. L'octroi d'un financement de base en faveur du fonctionnement général permet à cet institut de poursuivre ses activités.
- C. 200 000 francs.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 2 décembre 2016 et couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2017.

**2.7.26                    Accord entre la Suisse, représentée par le DFAE,  
et l'UNITAR concernant le 13<sup>e</sup> séminaire des  
représentants et envoyés personnels et spéciaux  
du Secrétaire général de l'ONU, conclu le  
6 décembre 2016**

- A. L'accord définit les modalités de la collaboration et de l'utilisation du soutien financier de la Suisse au 13<sup>e</sup> séminaire des représentants et envoyés personnels et spéciaux du Secrétaire général de l'ONU qui aura lieu au printemps 2017.
- B. Le séminaire contribue de manière considérable à améliorer la doctrine des missions de maintien de la paix de l'ONU et offre aux représentants et envoyés personnels et spéciaux du Secrétaire général de l'ONU une occasion unique d'échanger leurs expériences et d'élaborer des stratégies communes. Il constitue une excellente plate-forme pour la Suisse, lui permettant de rendre ses efforts dans ce domaine plus visibles et de nouer des contacts au plus haut niveau.
- C. 300 000 dollars américains.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 6 décembre 2016 et couvre la période du 6 décembre 2016 au 31 juillet 2017. Il peut être dénoncé à tout moment moyennant un préavis écrit de 30 jours.

**2.7.27                    Accord entre la Suisse, représentée par le DFAE,  
et l'UNRISD concernant l'octroi d'un financement  
de base en faveur du fonctionnement général  
d'UNRISD en 2016, conclu le 25 avril 2016**

- A. L'accord définit le volume et les modalités du financement de base accordé par la DOI du DFAE à l'UNRISD.
- B. Sis à Genève, l'UNRISD mène des recherches indépendantes dans le domaine du développement social. Le travail de l'UNRISD est de qualité et reconnu. Il bénéficie au système onusien et à la Suisse. Par ailleurs, l'UNRISD renforce la position de Genève comme centre de production intellectuelle et de gouvernance globale. L'octroi d'un financement de base en faveur du fonctionnement général permet à cet institut de poursuivre ses activités.
- C. 100 000 francs.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 25 avril 2016 et couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016. En cas de non-respect des obligations contractuelles par l'UNRISD, le DFAE peut dénoncer l'accord par écrit avec effet immédiat et demander le remboursement (partiel) de sa contribution.

---

**2.7.28                    Accord entre la Suisse représentée par le DFAE,  
et l'UNSSC concernant une contribution financière  
pour le Geneva Leadership Exchange, tenu du  
6 au 8 avril 2016, conclu le 24 mars 2016**

- A. L'accord définit les modalités de la collaboration et de l'utilisation du soutien financier de la Suisse à l'*United Nations System Staff College* (UNSSC), basé à Turin (Italie) pour la réalisation du *Geneva Leadership Exchange*, qui a eu lieu à Genève du 6 au 8 avril 2016.
- B. La réforme de l'ONU représente un des deux principaux axes stratégiques de l'engagement à long terme de la Suisse à l'ONU (décade 2012 à 2022). Cette conférence a pour but de thématiser la gestion du changement et de l'innovation dans le système onusien. A cette fin, plus de 30 cadres de l'ONU ont été invités à approfondir ces questions en collaboration avec des experts scientifiques et de l'économie, échanger des idées et développer de nouvelles solutions.
- C. 130 000 dollars américains.
- D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 24 mars 2016 et est arrivé à échéance le 6 juin 2016. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

## 2.7.29

**Accord entre la Suisse, représentée par la DDIP, et l'UN-CTITF concernant le financement d'un projet de renforcement des capacités des agents de sécurité concernant les droits de l'homme, l'état de droit et la prévention du terrorisme, conclu le 20 décembre 2016**

- A. L'accord définit les modalités de la collaboration entre la Suisse et l'Equipe spéciale de lutte contre le terrorisme des Nations Unies (UN-CTITF) concernant le financement de formations destinées aux agents impliqués dans la lutte contre le terrorisme.
- B. Le soutien de ce projet pour la mise en œuvre du quatrième pilier de la Stratégie antiterroriste mondiale s'inscrit dans l'engagement de la Suisse pour le respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme. Par l'élaboration de matériel didactique et l'organisation de formations la Suisse œuvre à la mise en œuvre du droit international et à une lutte contre le terrorisme qui soit conforme aux droits de l'homme.
- C. 20 000 dollars américains.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 20 décembre 2016 et prend fin avec l'exécution complète des obligations de la part de l'UN-CTITF. En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations, l'accord peut être dénoncé et la Suisse peut demander la restitution de la totalité ou d'une partie de la contribution.

---

### **2.7.30 Accords de financement d'actions volontaires du crédit Etat hôte en faveur du droit international**

- A. En 2016, quatre accords ont été conclus avec des organisations internationales concernant l'utilisation de montants de moins de 20 000 francs issus du crédit Etat hôte pour des projets dans le cadre de la Genève internationale. En raison du caractère relativement peu important des montants, ces accords ne font pas chacun l'objet d'une fiche distincte.
- B. Le crédit est utilisé pour soutenir de manière ciblée des projets d'organisations interétatiques (UNITAR, OIF, MP Guyana, Union Africaine).  
Les accords règlent les modalités de paiement et les obligations des bénéficiaires concernant l'utilisation des sommes et l'établissement de rapports à cet égard.
- C. 52 474 francs.
- D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.
- E. Les accords ont été conclus pour la durée des projets et sont arrivés à échéance en 2016.

---

### 2.7.31 **Accords de financement d'actions volontaires en faveur du droit international**

- A. En 2016, neuf accords ont été conclus avec des organisations internationales concernant l'utilisation de montants de moins de 20 000 francs issus du crédit pour des actions volontaires en faveur du droit international. En raison du caractère relativement peu important des montants, ces accords ne font pas chacun l'objet d'une fiche distincte.
- B. Le crédit est utilisé pour soutenir de manière ciblée des projets d'organisations interétatiques, de centres de recherche, de hautes écoles, d'ONG et d'autres acteurs de la société civile. Les projets choisis traitent notamment du droit international humanitaire, de la justice pénale internationale ou des droits de l'homme. Ils doivent encourager la codification ou améliorer le respect du droit international public.  
Les accords règlent les modalités de paiement et les obligations des bénéficiaires concernant l'utilisation des sommes et l'établissement de rapports à cet égard.
- C. 122 124 francs.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. Les accords sont conclus pour la durée des projets et viennent à échéance à la remise des rapports finaux.

### **3 Département fédéral de l'intérieur**

#### **3.1 Accord entre la Suisse et de la France concernant la possibilité d'exemption de l'assurance-maladie suisse, conclu le 7 juillet 2016**

- A. L'accord précise les modalités d'exemption de l'assurance-maladie suisse que peuvent demander certaines catégories de personnes résidant en France, ainsi que les modalités de radiation de l'assurance-maladie française.
- B. Il était nécessaire de trouver une solution pour des situations non conformes aux textes légaux en vigueur et d'améliorer les procédures.
- C. Aucune.
- D. Art. 16, par. 1, du règlement (CE) n° 883/2004<sup>26</sup>, applicable à la Suisse par le biais de l'annexe II à l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP)<sup>27</sup>.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016. Il peut être dénoncé par écrit pour la fin d'un mois moyennant un préavis de trois mois.

<sup>26</sup> RS 0.831.109.268.1

<sup>27</sup> RS 0.142.112.681

### 3.2 **Accord entre la Suisse, représentée par MétéoSuisse, et le BSC concernant la coopération dans le programme Copernicus de l'UE, conclu le 18 novembre 2016**

- A. L'accord définit les modalités de coopération entre la Suisse et le *Barcelona Supercomputing Center* (BSC) en Espagne, concernant la mise en œuvre conjointe du projet *Evaluation and Quality Control Function for the Climate Data Store* dans le programme Copernicus.
- B. En mettant en œuvre le service Copernicus «Changement climatique» (C3S), MétéoSuisse peut profiter du réseau Copernicus bien que la Suisse ne soit pas membre de ce programme. Les prestations de MétéoSuisse sont basées sur une mission et une compétence clés de MétéoSuisse: la vérification opérationnelle de la bonne qualité des prévisions météorologiques et climatiques. Ce projet permet à MétéoSuisse de développer des compétences à l'interne et de renforcer sa position internationale. MétéoSuisse peut facturer l'intégralité des coûts au CS3. Il n'y a pas de coûts supplémentaires pour MétéoSuisse et qui ne s'engage pas à fournir de prestations à son propre compte. Le degré de couverture des coûts peut être augmenté.
- C. 268 643 francs.
- D. Art. 31, al. 1 et 2, let. a, LERI.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et couvre la période du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 31 décembre 2017. Il peut être résilié pour certains motifs, tels que des violations contractuelles.

### 3.3 **Accord de coopération entre la Suisse et le Pérou pour empêcher le trafic illicite de biens culturels, conclu le 12 juillet 2016**<sup>28</sup>

- A. L'accord définit les modalités de coopération entre la Suisse et le Pérou pour empêcher le trafic illicite de biens culturels entre les deux Etats parties. Il règle l'importation, le transit et le retour des biens culturels mentionnés dans les annexes de l'accord qui ont une importance significative pour le patrimoine culturel de chacun des Etats parties.
- B. En vertu de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le transfert international des biens culturels (LTBC)<sup>29</sup>, le Conseil fédéral peut, afin de sauvegarder les intérêts relevant de la politique culturelle et de la politique extérieure et d'assurer la protection du patrimoine culturel, conclure des traités internationaux (accords) portant sur l'importation et le retour de biens culturels avec les Etats qui ont ratifié la convention de l'UNESCO de 1970.
- C. Aucune.
- D. Art. 7, al. 1, de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le transfert international des biens culturels.
- E. L'accord est entré en vigueur le 19 octobre 2016. Il est conclu pour une durée de cinq ans à dater de son entrée en vigueur. Il est automatiquement renouvelé pour des périodes identiques sauf dénonciation écrite par la voie diplomatique d'une des parties au plus tard six mois avant l'échéance.

<sup>28</sup> RS 0.444.164.11

<sup>29</sup> RS 444.1

### 3.4 **Accord entre la Suisse et le Portugal concernant la compensation entre l'Institution commune LAMal et l'Administração Central do Sistema de Saúde, I.P., conclu le 25 mai 2016**

- A. L'accord règle les modalités de compensation des créances réciproques dans le domaine de l'assurance-maladie par les organismes de liaison des deux Etats. Il s'agit exclusivement de régler les modalités de paiement entre organismes de liaison.
- B. L'accord entre la Suisse et l'UE sur la libre circulation des personnes règle le remboursement des coûts par les assureurs-maladie lors du recours à des prestations médicales dans un autre Etat. Les coûts sont d'abord pris en charge par l'assurance-maladie dans l'Etat de traitement et ensuite facturés à l'assureur-maladie compétent par l'entremise des organismes de liaison des deux Etats impliqués. Un accord de compensation a été conclu avec le Portugal pour simplifier et accélérer la procédure de remboursement interétatique et pour éviter de superflus transferts réciproques de fonds.
- C. Aucune.
- D. Art. 35, par. 3, du règlement (CE) n° 883/2004<sup>30</sup> applicable pour la Suisse sur la base de l'annexe II à l'accord entre la Suisse et l'UE sur la libre circulation des personnes<sup>31</sup>.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2016. Il s'applique pour une durée de cinq ans et se proroge à chaque fois pour une année supplémentaire, pour autant qu'il n'ait pas été dénoncé par écrit par une partie contractante au plus tard trois mois avant l'échéance annuelle.

<sup>30</sup> RS 0.831.109.268.1

<sup>31</sup> RS 0.142.112.681

---

## 4 Département fédéral de justice et police

### 4.1 Accord entre la Suisse et l'Arménie visant à faciliter la délivrance de visas, conclu le 29 février 2016<sup>32</sup>

- A. L'accord vise à faciliter la délivrance de visas aux citoyens d'Arménie pour des séjours en Suisse dont la durée prévue n'excède pas 90 jours, par période de 180 jours. L'accord simplifie notamment les exigences relatives à la preuve de l'objet du voyage pour certaines catégories de personnes. Pour ces personnes s'appliquent en plus des critères facilités pour l'établissement de visas à entrées multiples. En outre, l'accord règle la durée des procédures de traitement des demandes de visa ainsi que les émoluments y relatifs. Finalement, il prévoit la suppression de l'obligation de visa pour les détenteurs d'un passeport diplomatique. Si l'Arménie réintroduisait l'obligation de visa pour les citoyens de Suisse ou certaines catégories de ses citoyens, les mesures visant à faciliter la délivrance de visas prévues dans le présent accord en faveur des citoyens d'Arménie s'appliqueraient automatiquement, sur la base de la réciprocité, aux citoyens de Suisse concernés.
- B. En 2012, l'UE a conclu avec l'Arménie un accord visant à faciliter la délivrance de visas. Cet accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Afin d'harmoniser les pratiques concernant la délivrance de visas Schengen, il est opportun que la Suisse, en tant que membre de Schengen, adapte sa politique relative à l'octroi de visas de courte durée à celle de l'UE. Ceci est assuré par la conclusion de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEtr.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 90 jours.

<sup>32</sup> RS 0.142.111.562.1

## 4.2 **Accord entre la Suisse et l'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas, conclu le 10 octobre 2016**<sup>33</sup>

- A. L'accord vise à faciliter, sur une base de réciprocité, la délivrance de visas aux citoyens de la République d'Azerbaïdjan et de la Confédération suisse pour des séjours dont la durée prévue n'excède pas 90 jours sur une période de 180 jours. L'accord simplifie notamment les exigences relatives à la preuve de l'objet du voyage pour certaines catégories de personnes. Pour ces personnes s'appliquent en plus des critères facilités pour l'établissement de visas à entrées multiples. En outre, l'accord règle la durée des procédures de traitement des demandes de visa ainsi que les émoluments y relatifs. Enfin, il prévoit la suppression de l'obligation de visa pour les détenteurs d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service biométrique.
- B. En 2013, l'UE a conclu avec l'Azerbaïdjan un accord visant à faciliter la délivrance de visas. Cet accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014. Afin d'harmoniser les pratiques concernant la délivrance de visas Schengen, il est opportun que la Suisse, en tant que membre de Schengen, adapte sa politique relative à l'octroi de visas de courte durée à celle de l'UE. Ceci est assuré par la conclusion de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEtr.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de six mois.

<sup>33</sup> RS 0.142.111.642

### 4.3 **Accord entre la Suisse et l'Azerbaïdjan concernant la réadmission de personnes en séjour irrégulier, conclu le 10 octobre 2016<sup>34</sup>**

- A. L'accord prévoit l'obligation pour chaque partie contractante de réadmettre ses propres ressortissants qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions requises pour entrer ou séjourner sur le territoire de l'autre partie contractante. Il fixe également les conditions selon lesquelles les ressortissants d'Etats tiers doivent être réadmis par chaque partie contractante et pour quels ressortissants d'Etats tiers aucune obligation n'existe. Parallèlement à la procédure de réadmission, l'accord règle également la question du transit sur le territoire d'une partie contractante.
- B. L'accord a été conclu au vu de la problématique générale existante concernant le contrôle des mouvements migratoires vers l'Europe. Il constitue un élément important de la collaboration suisse avec des Etats tiers.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. b, LEtr.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de six mois.

<sup>34</sup> RS 0.142.111.649

## 4.4

**Accord entre la Suisse et la Colombie sur la suppression réciproque de l'obligation du visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, officiels, spéciaux ou de service, conclu le 3 août 2016**

- A. L'accord prévoit que toute personne, titulaire d'un passeport diplomatique, officiel, spécial ou de service valable délivré par l'une des parties contractantes, membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une mission permanente de son Etat respectif auprès d'une organisation avec laquelle un accord de siège a été conclu, est libérée de l'obligation de visa lors de l'entrée sur le territoire pour y prendre ses fonctions. De plus, toute personne, titulaire d'un passeport diplomatique, officiel, spécial ou de service valable délivré par l'une des parties contractantes, est également libérée, pour d'autres buts de voyage, de l'obligation de visa pour l'entrée et le séjour de 90 jours au plus par période de 180 jours, à condition de ne pas exercer une activité lucrative indépendante ou salariée.
- B. La Suisse a jusqu'à maintenant libéré, de diverses manières, les titulaires d'un passeport diplomatique, spécial ou de service de l'obligation de visa. D'une part, il existe des accords bilatéraux qui définissent le cercle des personnes libérées et les buts du séjour. D'autre part, l'art. 4, al. 2, let. b de l'Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV, RS 142.204) liste huit pays, la Bolivie, l'Equateur, la République dominicaine, la Colombie, le Maroc, l'Iran, le Pérou et la Tunisie, pour lesquels la libération de l'obligation de visa pour le cercle des personnes mentionnées est réglée unilatéralement et par ordonnance, de manière globale et sans disposition plus précise. Afin d'uniformiser la législation, le DFJP a pour objectif d'abroger l'art. 4, al. 2, let. b, OEV. C'est la raison pour laquelle la Colombie a été invitée à négocier avec la Suisse un accord bilatéral correspondant à la situation juridique actuelle.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEtr.
- E. L'accord entre en vigueur 30 jours après réception de la dernière notification par laquelle les parties s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cette fin. La Suisse a notifié l'accomplissement des formalités le 6 août 2016. L'accord peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 30 jours.

---

#### 4.5 **Accord entre la Suisse et la Colombie relatif à l'exemption de visa de court séjour pour les titulaires de passeports ordinaires, conclu le 3 août 2016**

- A. Les ressortissants de Colombie sont libérés de l'obligation de visa pour les séjours sans activité lucrative dans l'espace Schengen ne dépassant pas 90 jours sur une période de 180 jours.
- B. L'exemption de visa se fonde sur le règlement adopté le 15 mai 2014 par le Parlement européen et le Conseil de l'UE ainsi que sur l'accord que l'UE a signé avec la Colombie en décembre 2015.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEtr.
- E. L'accord entre en vigueur 30 jours après réception de la dernière notification par laquelle les parties contractantes s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cette fin. La Suisse a notifié l'accomplissement des formalités le 6 août 2016. L'accord peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 90 jours.

**4.6 Accord entre la Suisse et l'Equateur sur la suppression réciproque de l'obligation du visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique, officiel, spécial ou de service, conclu le 1<sup>er</sup> avril 2016<sup>35</sup>**

- A. L'accord prévoit que toute personne, titulaire d'un passeport diplomatique, officiel, spécial ou de service valable qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une mission permanente de son Etat auprès d'une organisation avec laquelle un accord de siège a été conclu, est libérée du visa pour l'entrée et le séjour pendant la durée de ses fonctions. De plus, toute personne, titulaire d'un passeport diplomatique, officiel, spécial ou de service valable est également libérée, pour d'autres buts de voyage, de l'obligation de visa pour l'entrée et le séjour de 90 jours au plus par période de 180 jours, à condition de ne pas exercer une activité lucrative indépendante ou salariée.
- B. La Suisse a jusqu'à maintenant libéré, de diverses manières, les titulaires d'un passeport diplomatique, officiel, spécial ou de service de l'obligation de visa. D'une part, il existe des accords bilatéraux qui définissent le cercle des personnes libérées et les buts du séjour. D'autre part, l'art. 4, al. 2, let. b, de l'Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV, RS 142.204) liste huit pays tels que la Bolivie, l'Equateur, la République dominicaine, la Colombie, le Maroc, l'Iran, le Pérou et la Tunisie, pour lesquels la libération de l'obligation de visa pour le cercle des personnes mentionnées est réglée unilatéralement et par ordonnance, de manière globale et sans disposition plus précise. Afin d'uniformiser la législation, le DFJP a pour objectif d'abroger l'art. 4, al. 2, let. b, OEV. C'est la raison pour laquelle l'Equateur a été invité à négocier un accord bilatéral avec la Suisse correspondant à la situation juridique actuelle.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEtr.
- E. L'accord est appliqué provisoirement depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 30 jours.

<sup>35</sup> RS 0.142.113.272

**4.7                    Accord entre la Suisse et l'Inde sur la suppression réciproque de l'obligation du visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique, conclu le 6 octobre 2016<sup>36</sup>**

- A. L'accord prévoit une suppression réciproque de l'obligation de visa pour tout titulaire d'un passeport diplomatique pour une entrée et un séjour de maximum 90 jours au plus par période de 180 jours, dans la mesure où il n'exerce pas d'activité lucrative indépendante ou salariée. L'entrée pour une prise de fonctions demeure toutefois soumise à l'obligation de visa.
- B. L'accord a été négocié simultanément à l'arrangement technique sur l'identification et le retour.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEtr.
- E. L'accord est entré en vigueur le 7 décembre 2016. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 30 jours.

<sup>36</sup> RS 0.142.114.232

---

**4.8 Arrangement technique entre la Suisse et l'Inde sur l'identification et le retour des ressortissants indiens et suisses, conclu le 6 octobre 2016<sup>37</sup>**

- A. L'arrangement règle la collaboration dans le domaine de l'identification et du retour de ressortissants qui ne remplissent pas les conditions de séjour dans l'Etat où ils se trouvent.
- B. L'arrangement a été négocié simultanément à l'accord de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 5, LEtr.
- E. L'arrangement est entré en vigueur lors de sa signature le 6 octobre 2016 et est valide pour une durée de cinq ans. Il peut être dénoncé par une partie par écrit moyennant un préavis de six mois.

<sup>37</sup> RS 0.142.114.239

---

**4.9                      Accord entre la Suisse et le Kirghizistan sur la suppression réciproque de l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique, conclu le 20 septembre 2016**

- A. L'accord prévoit que tout titulaire d'un passeport diplomatique national valable qui est membre d'une représentation diplomatique ou consulaire de son Etat ou représentant de son Etat auprès d'une organisation, peut entrer sur le territoire de l'autre Etat et y séjourner sans visa pendant la durée de sa fonction. Cet accord vise également à libérer de l'obligation de visa tout titulaire d'un passeport diplomatique qui souhaite se rendre sur le territoire de l'autre Etat et y séjourner jusqu'à 90 jours par période de 180 jours dans la mesure où il n'y exerce pas d'activité lucrative indépendante ou salariée.
- B. L'accord répond à la demande des autorités kirghizes de conclure un accord dans le domaine de la suppression de l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEtr.
- E. L'accord entre en vigueur 30 jours après réception de la dernière notification par laquelle les parties contractantes s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures internes. La Suisse a notifié la fin de ses procédures le 12 décembre 2016. L'accord peut être dénoncé par la voie diplomatique moyennant un préavis de 30 jours.

**4.10                    Accord entre la Suisse et le Koweït relatif à la suppression réciproque de l'obligation de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques, de passeports spéciaux ou de passeports de service, conclu le 24 mars 2016<sup>38</sup>**

- A. L'accord prévoit que tout titulaire d'un passeport diplomatique, spécial ou de service national valable de l'une des parties contractantes, membres d'une représentation diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une mission permanente de leur Etat respectif peut entrer sur le territoire de l'autre partie contractante ou y séjourner pendant la durée de sa fonction sans visa. Il vise également à libérer de l'obligation de visa tout titulaire d'un passeport diplomatique, spécial ou de service national valable de l'une des parties contractantes pour entrer et séjourner jusqu'à 90 jours sur une période de 180 jours sur le territoire de l'autre partie contractante.
- B. La demande de conclure un accord de suppression réciproque de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, de passeports spéciaux ou de passeports de service est venue de la part des autorités koweïtiennes compétentes, en 2015.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEtr.
- E. L'accord est entré en vigueur le 21 juillet 2016 et peut être dénoncé par les parties moyennant un préavis de 30 jours.

<sup>38</sup> RS 0.142.114.762

---

#### 4.11 **Accord entre la Suisse et le Koweït concernant la réadmission de personnes en situation irrégulière, conclu le 24 mars 2016<sup>39</sup>**

- A. L'accord prévoit l'obligation pour une partie contractante de réadmettre ses propres ressortissants qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions requises pour entrer ou séjourner sur le territoire de l'autre partie contractante. Il fixe également les conditions sous lesquelles les ressortissants d'Etats tiers doivent être réadmis par chaque partie contractante et pour quels ressortissants d'Etats tiers aucune obligation n'existe. Parallèlement à la procédure de réadmission, l'accord règle également la question du transit sur le territoire d'une partie contractante.
- B. L'accord a été conclu en vue de la problématique générale existante concernant le contrôle des mouvements migratoires vers l'Europe.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. b, LEtr.
- E. L'accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Il peut être dénoncé par les parties moyennant un préavis de six mois.

<sup>39</sup> RS 0.142.114.769

**4.12                    Accord entre la Suisse et la République dominicaine  
relatif à la suppression réciproque de l'obligation  
du visa pour les titulaires de passeports  
diplomatiques, officiels, spéciaux ou de service,  
conclu le 14 janvier 2016<sup>40</sup>**

- A. L'accord prévoit que toute personne, titulaire d'un passeport diplomatique, officiel, spécial ou de service valable qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une mission permanente de son Etat auprès d'une organisation avec laquelle un accord de siège a été conclu, est libérée du visa pour l'entrée et le séjour pendant la durée de ses fonctions. De plus, toute personne, titulaire d'un passeport diplomatique, officiel, spécial ou de service valable est également libérée, pour d'autres buts de voyage, de l'obligation de visa pour l'entrée et le séjour de 90 jours au plus par période de 180 jours, à condition de ne pas exercer une activité lucrative indépendante ou salariée.
- B. La Suisse a jusqu'à maintenant libéré, de diverses manières, les titulaires d'un passeport diplomatique, officiel, spécial ou de service de l'obligation de visa. D'une part, il existe des accords bilatéraux qui définissent le cercle des personnes libérées et les buts du séjour. D'autre part, l'art. 4, al. 2, let. b, de l'Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV, RS 142.204) liste huit pays, la Bolivie, l'Equateur, la République dominicaine, la Colombie, le Maroc, l'Iran, le Pérou et la Tunisie, pour lesquels la libération de l'obligation de visa pour le cercle des personnes mentionnées est réglée unilatéralement et par ordonnance, de manière globale et sans disposition plus précise. Afin d'uniformiser la législation, le DFJP a pour objectif d'abroger l'art. 4, al. 2, let. b, OEV. C'est la raison pour laquelle, la République dominicaine a été invitée à négocier un accord bilatéral avec la Suisse correspondant à la situation juridique actuelle.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEtr.
- E. L'accord est appliqué provisoirement depuis le 14 janvier 2016. Les parties contractantes peuvent dénoncer cet accord à tout moment par notification, moyennant un préavis de 30 jours.

<sup>40</sup> RS 0.142.113.182

---

**4.13                    Accord de coopération entre la Suisse et le Sri Lanka  
                              en matière de migration, conclu le 4 octobre 2016<sup>41</sup>**

- A. L'accord assure une approche globale des questions migratoires dans le sens où il prévoit, outre les dispositions relatives à l'identification et à la réadmission, une coopération plus étroite dans les thèmes migratoires, tels que la réintégration, la collaboration technique ou la lutte contre le trafic des êtres humains.
- B. L'accord formalise la coopération existante avec les autorités sri lankaises concernant la réadmission par un des Etats parties de personnes ne remplissant plus les conditions de séjour dans l'autre Etat. Il renforce ainsi la sécurité juridique de cette coopération.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. b, LEtr.
- E. L'accord est entré en vigueur le 24 décembre 2016. Il peut être dénoncé moyennant un préavis de 30 jours.

<sup>41</sup> RS 0.142.117.121

**4.14                    Accord entre la Suisse et la Tunisie concernant la suppression réciproque de l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport spécial, conclu le 18 février 2016<sup>42</sup>**

- A. L'accord prévoit que toute personne, titulaire d'un passeport diplomatique ou spécial valable délivré par l'une des parties contractantes, membre d'une représentation diplomatique ou consulaire de son Etat ou représentant de son Etat auprès d'une organisation internationale sur le territoire de l'autre Etat, est libérée de l'obligation de visa pour l'entrée et pour la durée de ses fonctions. De plus, toute personne, titulaire d'un passeport diplomatique, officiel ou de service valable délivré par l'une des parties contractantes, est également libérée, pour d'autres buts de voyage, de l'obligation de visa pour l'entrée et le séjour de 90 jours au plus par période de 180 jours, à condition de ne pas exercer une activité lucrative.
- B. La Suisse a jusqu'à maintenant de diverses manières libéré les titulaires d'un passeport diplomatique, spécial ou de service de l'obligation de visa. D'une part, il existe des accords bilatéraux qui définissent le cercle des personnes libérées et les buts du séjour. D'autre part, l'art. 4, al. 2, let. b, de l'Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV, RS 142.204) liste huit pays, la Bolivie, l'Equateur, la République dominicaine, la Colombie, le Maroc, l'Iran, le Pérou et la Tunisie, pour lesquels la libération de l'obligation de visa pour le cercle des personnes mentionnées est réglée unilatéralement et par ordonnance, de manière globale et sans disposition plus précise. Afin d'uniformiser la législation, le DFJP a pour objectif d'abroger l'art. 4, al. 2, let. b, OEV. C'est la raison pour laquelle la Tunisie a été invitée à négocier avec la Suisse un accord bilatéral correspondant à la situation juridique actuelle.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEtr.
- E. L'accord est entré en vigueur le 28 avril 2016. Les parties contractantes peuvent le dénoncer en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours.

<sup>42</sup> RS 0.142.117.582

**4.15                    Protocole d'entente entre la Suisse et  
l'Alberta/Canada sur la reconnaissance, l'exécution,  
l'établissement et la modification des obligations  
alimentaires, conclu le 25 janvier 2016<sup>43</sup>**

- A. Le protocole d'entente a pour but de simplifier le recouvrement de pensions alimentaires à l'étranger de manière décisive, dans la mesure où les créanciers d'aliments peuvent accéder beaucoup plus facilement aux tribunaux étrangers et qu'il leur est possible de bénéficier du système étranger intégral de l'aide au recouvrement grâce à la coopération directe entre les autorités.
- B. Faute de convention multilatérale ou bilatérale, les créanciers d'aliments dont la situation économique est souvent mauvaise sont confrontés à des problèmes insolubles. Citons comme obstacles par rapport au Canada le manque d'assistance judiciaire, l'impossibilité de faire reconnaître directement un jugement suisse et une coopération directe inexistante entre les autorités. En raison de l'autonomie substantielle des provinces canadiennes pour légiférer dans ce domaine, des protocoles d'entente sont conclus avec les provinces de manière individuelle.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. Le protocole d'entente est entré en vigueur le 25 janvier 2016. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

<sup>43</sup> RS 0.211.213.232.4

---

**4.16                    Traité entre la Suisse et le Brésil sur le  
transfèrement des personnes condamnées, conclu  
le 23 novembre 2015**

- A. Le traité crée la base de droit public permettant à l'avenir aux ressortissants de la Suisse et du Brésil détenus dans l'autre Etat de purger le reste de leur peine dans leur pays d'origine.
- B. Le but de cet instrument est de favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées.
- C. Aucune.
- D. Art. 8a de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale<sup>44</sup>.
- E. Le traité a été ratifié par la Suisse le 24 février 2016 et entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception, par la Suisse, de la notification de ratification du Brésil. Le traité peut être dénoncé. La dénonciation prend effet après six mois.

<sup>44</sup> RS 351.1

**4.17                    Accord sous forme d'échange de notes entre la Suisse et la Turquie concernant le stationnement d'un attaché de police suisse en Turquie, conclu le 10 août 2016**

- A. L'accord autorise le stationnement d'un attaché de police suisse en Turquie.
- B. L'accord fixe les modalités du stationnement d'un attaché de police et a pour but de promouvoir et d'accélérer la coopération policière, notamment au travers de l'assistance apportée à l'exécution des procédures d'entraide policière ou judiciaire en matière pénale.
- C. Aucune.
- D. Art. 5, al. 4, de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres Etats<sup>45</sup>.
- E. L'accord est entré en vigueur le 10 août 2016. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

## 4.18

**Accord entre la Suisse et l'Allemagne concernant l'exécution de l'accord d'association à Schengen – accès aux empreintes digitales dans les passeports, les documents de voyage pour étrangers et les titres de séjour, conclu le 5 septembre 2016**

- A. L'accord vise l'octroi de droits de lecture des empreintes digitales enregistrées dans les passeports électroniques, les documents de voyage pour étrangers et les titres de séjour.
- B. Les empreintes digitales enregistrées dans les documents susmentionnés sont particulièrement protégées contre toute lecture non autorisée. Si un Etat souhaite comparer les empreintes digitales de voyageurs avec celles qui sont enregistrées dans ces documents, il doit demander un droit de lecture. L'Allemagne l'a fait. Grâce à l'octroi réciproque de droits de lecture, les autorités chargées du contrôle aux frontières disposent d'un instrument supplémentaire pour contrôler des documents de manière plus approfondie en cas de soupçon d'abus. Ainsi, les contrôles aux frontières extérieures de Schengen sont renforcés. Tant le corps des gardes-frontière que la police cantonale à l'aéroport de Zurich disposent de l'infrastructure nécessaire.
- C. 26 000 francs, (pour le raccordement technique de l'Allemagne et de quatre pays supplémentaires au plus).
- D. Art. 2a, al. 2, de la loi fédérale du 22 juin 2001 sur les documents d'identité<sup>46</sup>.
- E. L'accord est entré en vigueur le 5 septembre 2016. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation. Le respect des exigences légales et techniques constitue néanmoins un préalable à l'octroi des droits de lecture. Dans le cas où ces exigences ne seraient plus remplies, le droit de lecture peut être supprimé jusqu'à ce que les exigences soient à nouveau remplies.

<sup>46</sup> RS 143.1

## **5                    Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports**

### **5.1                Collaboration militaire en matière d'instruction**

#### **Introduction**

La collaboration militaire en matière d'instruction a pour objectif, d'une part, l'obtention et le maintien de la capacité d'engagement militaire et le développement des forces armées, et, d'autre part, l'amélioration de la capacité de coopération afin d'accroître la liberté de manœuvre stratégique.

**5.1.1 Arrangement technique entre la Suisse, représentée par le DDPS, et le Danemark concernant des échanges à des fins d'entraînement entre le Frogman Corps danois, le Jægerkorps danois et le commandement des Forces spéciales suisses, conclu le 27 mai 2016**

- A. L'arrangement technique règle la participation de militaires suisses à des entraînements spécialisés au Danemark, la participation de militaires danois à des entraînements analogues en Suisse et les prestations logistiques fournies pendant chaque entraînement.
- B. Il règle les aspects généraux du soutien fourni par l'Etat hôte aux militaires de l'Etat participant, notamment les aspects financiers, le statut juridique du personnel se trouvant sur territoire étranger et les dispositions relatives à l'armement et aux munitions, aux soins médicaux et aux informations classifiées.
- C. 2400 francs.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 27 mai 2016 et a déployé ses effets jusqu'au règlement de toutes les prétentions financières.

---

**5.1.2 Arrangement technique entre la Suisse, représentée par le DDPS, et le Danemark concernant le soutien fourni par le Danemark lors de l'exercice «NIGHT HAWK 2016», conclu le 20 juin 2016**

- A. L'arrangement technique règle la participation de militaires suisses et la fourniture des prestations logistiques lors de l'exercice multilatéral «NIGHT HAWK 2016» se tenant du 26 septembre au 7 octobre 2016 au Danemark.
- B. Il règle les aspects généraux du soutien fourni par l'Etat hôte pour la participation de la Suisse, notamment les aspects financiers, le statut juridique du personnel se trouvant sur territoire étranger et le droit applicable dans les domaines de l'armement, des munitions, des aéronefs, des véhicules à moteur et des informations classifiées.
- C. 45 110 francs.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 20 juin 2016 et a déployé ses effets jusqu'au règlement de toutes les prétentions en découlant.

---

**5.1.3 Arrangement technique entre la Suisse, représentée par le DDPS, et l'Espagne concernant la participation de membres de l'armée de l'air espagnole à un cours d'entraînement UAS à Emmen, conclu le 7 juin 2016**

- A. L'arrangement technique règle la participation de trois officiers espagnols à un cours de formation des Forces aériennes suisses destiné aux pilotes de drones (UAS: Unmanned Aircraft Systems [drones]).
- B. Il règle le statut des officiers espagnols pendant leur séjour en Suisse et les modalités de participation à ce cours.
- C. Aucune.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 7 juin 2016 et a déployé ses effets durant le séjour des officiers espagnols en Suisse.

**5.1.4 Arrangement technique entre la Suisse, représentée par le DDPS, et l'Espagne concernant la participation des Forces aériennes suisses au «Tactical Leadership Programme 2016», à Albacete, conclu le 28 septembre 2016**

- A. L'arrangement technique a permis la participation des Forces aériennes suisses au «Tactical Leadership Programme 2016», du 23 septembre au 7 octobre 2016, à Albacete/Espagne.
- B. Il règle le statut des participants suisses et renvoie aux normes de procédure applicables.
- C. 373 883 francs.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 28 septembre 2016 et a déployé ses effets durant le séjour des participants suisses en Espagne.

**5.1.5                    Accord entre les Forces aériennes suisses et l'Armée de l'air française relatif à des prestations de soutien en lien avec l'exercice Epervier, conclu le 14 juin 2016**

- A. L'accord règle la réalisation globale, du 13 au 24 juin 2016, de l'exercice Epervier sur la base aérienne de Mont-de-Marsan/France.
- B. Il règle le soutien logistique apporté aux Forces aériennes suisses par l'Armée de l'air française dans le cadre de l'exercice Epervier.
- C. 147 412 francs.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'accord est entré en vigueur le 14 juin 2016 et a déployé ses effets durant l'exercice et jusqu'à la clôture des procédures administratives correspondantes.

---

**5.1.6 Arrangement technique entre la Suisse, représentée par le DDPS, et l'Italie concernant l'exercice transfrontalier de troupes ODESCALCHI 16, conclu le 18 juin 2016**

- A. L'arrangement technique règle la participation de militaires suisses et italiens à l'exercice de troupes ODESCALCHI 16, organisé du 19 au 22 juin 2016 en Suisse et en Italie. Il s'agit d'un exercice transfrontalier réalisé dans le cadre de l'aide en cas de catastrophe.
- B. Il règle les aspects généraux du soutien fourni par les Etats concernés, notamment les prestations logistiques et leurs conséquences financières, les questions de statut juridique et de responsabilité civile et la protection des informations.
- C. 300 000 francs.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 18 juin 2016 et déploie ses effets jusqu'à la clôture de l'exercice ou jusqu'au règlement de tous les aspects en lien avec cet exercice.

---

**5.1.7 Arrangement technique entre la Suisse, représentée par le DDPS, et la Norvège concernant la participation à l'exercice militaire NIGHTWAY 2016, conclu le 16 novembre 2016**

- A. L'arrangement technique règle la participation des Forces aériennes suisses à un entraînement aérien intensif de quatre semaines en Norvège, comprenant notamment des vols de nuit et des vols dans des conditions difficiles. Il constitue en outre la base permettant d'exécuter des exercices de défense aérienne avec les forces aériennes norvégiennes.
- B. L'arrangement technique règle aussi bien les questions de statut des participants suisses que le soutien logistique fourni par l'armée norvégienne ainsi que les conséquences financières; il renvoie en outre aux normes procédurales applicables.
- C. 813 000 francs.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement technique est entré en vigueur le 16 novembre 2016, et a déployé ses effets jusqu'à la clôture de l'exercice.

**5.1.8 Arrangement technique entre la Suisse, représentée par le DDPS, et les Pays-Bas concernant l'utilisation du centre de lutte contre l'incendie de Woensdrecht par le personnel des Forces aériennes suisses, conclu le 15 janvier 2016**

- A. L'arrangement technique permet aux Forces aériennes suisses d'utiliser une installation moderne et écologique permettant d'exercer les techniques de lutte contre l'incendie dans des aéronefs en feu et le sauvetage des équipages.
- B. Il règle les prestations de soutien logistique que les Pays-Bas doivent fournir à cet effet au profit des Forces aériennes suisses et les conséquences financières qui en découlent.
- C. Aucune.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 15 janvier 2016 et a été conclu pour toute la durée de l'instruction.

---

**5.1.9 Arrangement technique entre le DDPS et le Ministère polonais de la défense concernant la visite de la 41<sup>ème</sup> base d'entraînement des forces aériennes à Deblin, conclu le 15 juillet 2016**

- A. L'arrangement technique règle la visite de l'école polonaise des pilotes militaires de Deblin/Pologne par l'école de pilotes des Forces aériennes suisses et la réalisation de plusieurs vols d'entraînement sur 6 PC-21 dans l'espace aérien polonais.
- B. Il règle le statut des participants suisses et le soutien logistique apporté par la partie hôte durant le séjour en Pologne. Il renvoie aux règles de procédure applicables.
- C. 11 438 francs.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 15 juillet 2016 et a déployé ses effets durant le séjour en Pologne et jusqu'au règlement de tous les aspects administratifs et financiers correspondants.

**5.1.10 Arrangement technique entre la Suisse, représentée par le DDPS, et la Pologne concernant l'instruction des équipages de chars au CIM de Thoune, conclu le 8 août 2016**

- A. L'arrangement technique règle la participation d'équipages de chars de l'armée polonaise (150 personnes) à l'instruction dispensée par l'armée suisse au Centre d'instruction militaire (CIM) de Thoune, du 7 mars au 17 juillet 2016.
- B. Il règle le statut des participants polonais et la procédure inhérente au soutien logistique apporté par la partie hôte durant l'instruction, notamment l'hébergement, les repas et les frais de voyage.
- C. 30 000 francs.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 8 août 2016 et déploie ses effets jusqu'à la clôture de l'instruction ou jusqu'au règlement de tous les aspects en lien avec cette instruction.

**5.1.11 Arrangement technique entre les Forces aériennes suisses et l'Agence suédoise de l'armement et technique de défense concernant l'utilisation du polygone de tir de Vidsel et la mise à disposition du soutien par le pays hôte pendant l'ISSYS Course 2016, conclu le 1<sup>er</sup> novembre 2016**

- A. L'arrangement technique règle l'utilisation du polygone de tir «North European Aerospace Test Range»; NEAT de Vidsel, en Suède, par des hélicoptères Cougar des Forces aériennes suisses pour la réalisation d'un entraînement réaliste avec l'équipement d'autoprotection ISSYS (Integrated Self-Protection System).
- B. Il règle, outre des questions relatives au statut des participants, les modalités d'utilisation de l'installation sur le polygone de tir NEAT de Vidsel, le soutien logistique du pays hôte et les coûts qui en résultent.
- C. 467 000 francs.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2016 et déploie ses effets pendant toute la durée de l'entraînement, le cas échéant jusqu'au règlement des frais encourus.

---

**5.1.12 Arrangement technique entre les Forces aériennes suisses et l'armée suédoise concernant le programme 2016 à 2019 d'échange pour pilotes, conclu le 5 décembre 2016**

- A. L'arrangement technique sert de base à l'accueil d'un pilote militaire suédois auprès des Forces terrestres suisses et à l'envoi, à des fins d'instruction, d'un pilote militaire suisse auprès des forces aériennes suédoises.
- B. L'arrangement technique règle les questions de statut des pilotes concernés par cet échange, la mise à leur disposition d'un équipement spécifique ainsi que la prise en charge des coûts et renvoie, au regard de l'accès aux données classifiées, à l'accord correspondant conclu entre la Suisse et la Suède.
- C. Aucune.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement technique est entré en vigueur au moment de sa signature, le 5 décembre 2016, et déploie ses effets jusqu'à la fin du programme d'échange, soit jusqu'à fin 2019 au plus tard.

**5.1.13 Arrangement technique entre la Suisse, représentée par le DDPS, l'Espagne, la Belgique, la Tchéquie, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Royaume-Uni, la Pologne, la Slovaquie, la Grèce, la Turquie, la Norvège, la Hongrie, les Pays-Bas et l'OTAN concernant le soutien apporté par le pays hôte pendant l'exercice de l'OTAN TIGER MEET 2016 en Espagne, conclu le 16 mai 2016**

- A. L'arrangement technique porte sur la participation des Forces aériennes suisses à l'exercice multinational «TIGER MEET 2016», du 16 au 27 mai 2016, à Saragosse/Espagne.
- B. Il règle le soutien logistique nécessaire apporté par le pays hôte, les questions de statut, les règles d'engagement applicables et les aspects financiers résultant de cette participation.
- C. 347 303 francs.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 16 mai 2016 et a déployé ses effets durant l'exercice.

## 5.2 Engagements de promotion de la paix

### 5.2.1 **Accord entre la Suisse, représentée par le Groupement Défense, et l'ONU, Département de l'appui aux missions (DAM), concernant les droits et obligations dans le contexte de l'envoi d'experts suisses au quartier général de l'ONU, conclu le 24 mars 2016**

- A. L'accord régit les droits et obligations des parties contractantes dans le contexte de l'envoi d'experts suisses au quartier général de l'ONU à New York (prise en charge des frais de voyage, mise à disposition de bureaux, etc.). Il règle en outre le statut des experts suisses et les questions relatives à la responsabilité civile. Il succède à l'accord conclu le 2 juillet 2015, dont le contenu est semblable, et qui est devenu caduc fin mars 2016.
- B. L'accord se fonde sur la décision du Conseil fédéral du 15 octobre 2014 autorisant le DDPS à envoyer des experts suisses au quartier général de missions de promotion de la paix de l'ONU. Il convenait de régler au plus vite les questions posées par l'accord.
- C. Aucune.
- D. Art. 66b LAAM.
- E. L'accord est entré en vigueur le 24 mars 2016 et déploie ses effets jusqu'à fin mars 2017 au plus tard. Il prévoit un préavis de résiliation d'un mois.

---

**5.2.2                    Accord entre le DDPS et l'OSCE concernant  
Accord entre le DDPS et l'OSCE concernant l'envoi  
de militaires au secrétariat de l'OSCE, conclu le  
19 décembre 2016<sup>47</sup>**

- A. L'accord règle l'envoi de militaires suisses au quartier général de l'OSCE, à Vienne.
- B. L'accord, en tant que contrat-cadre, régit les droits et les devoirs des parties. Il contient notamment des règles concernant la sécurité, le statut et la procédure lors de voyages de service de militaires suisses, la prise en charge des coûts et les questions d'assurance, d'instruction et de responsabilité.
- C. Six militaires au maximum devraient être envoyés à moyen terme. Les valeurs empiriques montrent que la charge annuelle, calculée sur la base des coûts complets pour un expert, se monte à 250 000 francs environ par personne envoyée.
- D. Art. 66*b* LAAM.
- E. L'accord est entré en vigueur le 19 décembre 2016. Les deux parties peuvent le dénoncer moyennant un délai de résiliation de trois mois.

<sup>47</sup> RS 0.510.41

---

### **5.3                   Autres accords du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports**

#### **5.3.1                Accord entre la Suisse et le Liechtenstein concernant l'entreposage de microfilms en rapport avec des biens culturels importants, conclu le 28 avril 2016**

- A. L'accord régit l'entreposage aux Archives fédérales de microfilms d'Heimiswil/Suisse de microfilms appartenant aux archives nationales du Liechtenstein.
- B. La convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé<sup>48</sup> impose aux parties contractantes l'obligation de préparer, dès le temps de paix, la sauvegarde des biens culturels situés sur leur propre territoire contre les effets prévisibles d'un conflit armé, en prenant les mesures qu'elles estiment appropriées. Les copies de sécurité établies sous forme de microfilms peuvent contribuer dans une large mesure à restaurer les biens culturels endommagés ou détruits. La Principauté de Liechtenstein ne disposant pas de lieux adaptés pour la conservation de ses microfilms et ne pouvant pas garantir une séparation physique d'avec les originaux, a demandé à la Suisse de les mettre à l'abri dans les locaux des Archives fédérales de microfilms.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 28 mai 2016 pour une durée indéterminée. Les deux parties peuvent dénoncer l'accord moyennant un délai de résiliation de six mois à compter de la fin d'une année civile.

<sup>48</sup> RS 0.520.3

---

**5.3.2                    Accord entre la Suisse, représentée par le DDPS,  
et Singapour, représenté par le Ministère de la  
défense, concernant la protection des informations  
classifiées échangées dans le domaine de la défense,  
conclu le 19 mai 2016<sup>49</sup>**

- A. L'accord régit la protection et l'échange d'informations classifiées relevant du domaine de la défense.
- B. Il régleme les procédures et établit une correspondance entre les échelons de classification, les principes du maintien du secret et les examens de sécurité des parties.
- C. Aucune.
- D. Art. 150, al. 4, LAAM.
- E. L'accord est entré en vigueur le 25 juillet 2016. Il peut être dénoncé par écrit dans un délai de 180 jours.

<sup>49</sup> RS 0.514.168.91

---

### 5.3.3 **Mémorandum d'entente entre le DDPS et le Commandement pour la transformation de l'OTAN concernant l'engagement d'un officier de liaison suisse, conclu le 15 décembre 2016**

- A. Le mémorandum est la base standardisée de l'OTAN pour la réglementation formelle de l'envoi d'un officier suisse auprès du Commandement pour la transformation de l'OTAN (ACT, *Allied Command Transformation*), à Norfolk (Virginie/États-Unis).
- B. Il règle exclusivement les questions administratives et techniques. Il décrit notamment les postes de service et fixe, dans un contexte administratif, les droits, les tâches et les devoirs des officiers envoyés. Les aspects financiers sont aussi convenus.
- C. 140 000 francs par an.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. Le mémorandum est entré en vigueur le 15 décembre 2016 et déploie ses effets pendant dix ans. Les deux parties peuvent le dénoncer moyennant un délai de 90 jours.

## 6 Département fédéral des finances

### 6.1 Neuf échanges de lettres bilatéraux relatifs à l'application anticipée de la convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, conclus entre la Suisse et l'Australie<sup>50</sup>, le Canada<sup>51</sup>, la République de Corée<sup>52</sup>, Guernsey<sup>53</sup>, l'Île de Man<sup>54</sup>, l'Islande<sup>55</sup>, le Japon<sup>56</sup>, Jersey<sup>57</sup> et la Norvège<sup>58</sup>

- A. Les neuf échanges de lettres bilatéraux définissent que l'art. 6 (échange automatique de renseignements) de la convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE du 25 janvier 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale<sup>59</sup> s'applique pour des périodes fiscales débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ou après cette date, ou à des obligations fiscales prenant naissance le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ou après cette date étant entendu qu'aucun renseignement concernant des années civiles antérieures à 2017 ne sera échangé. Cette application anticipée permettra aux deux partenaires de procéder à l'échange automatique de renseignements pour 2017/18 sur la base de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers<sup>60</sup>.
- B. Les échanges de lettres permettent à la Suisse de tenir ses engagements en matière d'échange automatique de renseignements vis-à-vis de ses partenaires.
- C. Aucune.

<sup>50</sup> RS 0.653.215.8

<sup>51</sup> RS 0.653.223.2

<sup>52</sup> RS 0.653.228.1

<sup>53</sup> RS 0.653.236.731

<sup>54</sup> RS 0.653.236.736

<sup>55</sup> RS 0.653.244.5

<sup>56</sup> RS 0.653.246.3

<sup>57</sup> RS 0.653.236.752

<sup>58</sup> RS 0.653.259.8

<sup>59</sup> RS 0.652.1

<sup>60</sup> RS 0.653.1

- D. Art. 28, par. 6, de la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et 3 de l'arrêté fédéral du 18 décembre 2015 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale<sup>61</sup>.
- E. Les échanges de lettres sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit en même temps que la convention. Ils ne prévoient aucune modalité de dénonciation.

<sup>61</sup> FF 2015 5169

**6.2                    Accord entre la Suisse et l'Allemagne relatif à  
l'application de l'art. 26, par. 5 et 6, de la convention  
du 11 août 1971 entre la Suisse et l'Allemagne  
en vue d'éviter les doubles impositions en matière  
d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclu  
le 21 décembre 2016**

- A. L'accord règle la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage selon l'art. 26, par. 5 et 6, de la convention du 11 août 1971 entre la Suisse et l'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune<sup>62</sup>.
- B. Les règles procédurales de la procédure d'arbitrage prévue par l'art. 26, par. 5 et 6, de la convention ne sont pas inscrites dans la convention. Le par. 7 de l'art. 26 de la convention prévoit pour cette raison, que ces règles sont établies à l'amiable.
- C. Aucune.
- D. Art. 26, par. 7, de la convention.
- E. L'accord est entré en vigueur le 21 décembre 2016. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

<sup>62</sup> RS 0.672.913.62

**6.3                    Accord entre la Suisse et l'Allemagne relatif  
à l'application de l'art. 19 de la convention  
du 11 août 1971 entre la Suisse et l'Allemagne en  
vue d'éviter les doubles impositions en matière  
d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclu le  
21 décembre 2016**

- A. L'accord règle l'application de l'art. 19 de la convention du 11 août 1971 entre la Suisse et l'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune<sup>63</sup> aux prestations des institutions de la prévoyance professionnelle suisse.
- B. Il règle un différend d'interprétation concernant l'applicabilité de l'art. 19 de la convention aux prestations des institutions de la prévoyance professionnelle suisse.
- C. Aucune.
- D. Art. 26, par. 3 de la convention.
- E. L'accord est entré en vigueur le 21 décembre 2016. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

<sup>63</sup> RS 0.672.913.62

**6.4                    Accord entre la Suisse et l'Argentine concernant  
l'interprétation de la convention du 20 mars 2014  
entre la Suisse et l'Argentine en vue d'éliminer les  
doubles impositions en matière d'impôts sur le  
revenu et sur la fortune, conclu le 16 novembre 2016**

- A. Par cet accord, la Suisse et l'Argentine sont convenues que les avantages prévus par la convention du 20 mars 2014 entre la Suisse et l'Argentine en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune<sup>64</sup> ne sont pas accordés dans les cas d'abus, en particulier lorsqu'il s'agit de montages entièrement artificiels ne correspondant pas à une réalité économique.
- B. Lors des négociations de la convention, l'inclusion d'une clause anti-abus avait été discutée. Finalement, l'Argentine a préféré régler cette question dans un accord amiable à signer après l'entrée en vigueur de la convention. Cet accord, qui a été paraphé durant les négociations, ne restreint ni n'étend le champ d'application de la convention.
- C. Aucune.
- D. Art. 24, par. 4 de la convention.
- E. L'accord est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

<sup>64</sup> RS 0.672.915.41

**6.5 Accord entre la Suisse et l'Autriche relatif à l'abrogation de l'accord du 13 avril 2012 entre la Suisse et l'Autriche concernant la coopération en matière de fiscalité et de marchés financiers, conclu le 11 novembre 2016<sup>65</sup>**

- A. L'accord règle l'abrogation de l'accord sur l'imposition à la source entre la Suisse et l'Autriche.
- B. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Suisse introduira l'échange automatique de renseignements (EAR) avec tous les Etats de l'UE. L'accord sur l'imposition à la source conclu avec l'Autriche, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, deviendra donc caduc. L'accord d'abrogation permet une transition ordonnée entre le système de l'imposition à la source et l'EAR. Il règle notamment les effets de l'accord sur l'imposition à la source ainsi que les derniers transferts des impôts et des déclarations. Le maintien de la validité du mémorandum sur les aspects de procédure relatifs aux activités entre les deux Etats dans le domaine financier a en outre été convenu.
- C. 72 000 francs pour les deux accords (Autriche et Royaume-Uni, cf. ch. 6.7). Suppression de la commission de perception.
- D. Art. 1, al. 2, de l'arrêté fédéral du 17 juin 2016 portant approbation et mise en œuvre d'un protocole modifiant l'accord sur la fiscalité de l'épargne entre la Suisse et l'UE<sup>66</sup>.
- E. L'accord est provisoirement entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

<sup>65</sup> RS 0.672.916.331

<sup>66</sup> FF 2016 4827

**6.6 Accord entre la Suisse et la France concernant les modalités d'application de l'art. 28<sup>bis</sup> de la Convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales, conclu le 11 février 2016**

- A. L'accord définit les modalités d'application entre la Suisse et la France de la notification de commandements de payer concernant des créances fiscales.
- B. Les modalités pratiques convenues portent notamment sur l'acheminement des demandes suisses ou françaises d'assistance à la notification en cas d'échec ou d'urgence, sur la définition de cette urgence et sur le montant minimal des créances fiscales concernées.
- C. Aucune.
- D. Art. 28<sup>bis</sup>, par. 5, de la Convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales<sup>67</sup>.
- E. L'accord est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et peut être adapté, en tant que nécessaire, par accord amiable entre autorités compétentes.

<sup>67</sup> RS 0.672.934.91

**6.7 Accord entre la Suisse et le Royaume-Uni relatif à l'abrogation de l'accord du 6 octobre 2011 entre la Suisse et le Royaume-Uni concernant la coopération en matière de fiscalité, dans la version modifiée par le protocole signé le 20 mars 2012, conclu le 14 novembre 2016<sup>68</sup>**

- A. L'accord règle l'abrogation de l'accord sur l'imposition à la source entre la Suisse et le Royaume-Uni.
- B. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Suisse introduira l'échange automatique de renseignements (EAR) avec tous les Etats de l'Union européenne. L'accord sur l'imposition à la source conclu avec le Royaume-Uni, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, deviendra donc caduc. L'accord d'abrogation permet une transition ordonnée entre le système de l'imposition à la source et l'EAR. Il règle notamment les effets de l'accord sur l'imposition à la source ainsi que les derniers transferts des impôts et des déclarations.
- C. 72 000 francs pour les deux accords Autriche, (cf. ch. 6.5) et Royaume-Uni. Suppression de la commission de perception.
- D. Art. 1, al. 2 de l'arrêté fédéral du 17 juin 2016 portant approbation et mise en œuvre d'un protocole modifiant l'accord sur la fiscalité de l'épargne entre la Suisse et l'UE<sup>69</sup>.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

<sup>68</sup> RS 0.672.936.741

<sup>69</sup> FF 2016 4827

**6.8                    Accord entre la Suisse et l'Italie relatif à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés dans la gare ferroviaire de Chiasso et au contrôle en cours de route sur le parcours Lugano–Côme, conclu le 24 novembre 2015<sup>70</sup>**

- A. L'accord prévoit qu'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés est créé dans la gare ferroviaire, dans lequel les autorités italiennes sont habilitées à exécuter des actes administratifs, et que tant les autorités suisses que les autorités italiennes sont habilitées à exécuter des contrôles sur le parcours Lugano–Côme. Il fixe les nouvelles zones et remplace l'ancien accord du 28 février 1974<sup>71</sup>.
- B. L'accord vise à simplifier et à accélérer le contrôle douanier et la circulation transfrontalière des marchandises.
- C. Aucune.
- D. Art. 2 de la convention du 11 mars 1961 entre la Confédération suisse et la République italienne relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et au contrôle en cours de route<sup>72</sup>.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2016. Il peut être résilié en tout temps moyennant un préavis de six mois.

<sup>70</sup> RS **0.631.252.945.461.4**

<sup>71</sup> RO **1974** 1245

<sup>72</sup> RS **0.631.252.945.460**

**6.9                    Accord entre la Suisse et l'Italie relatif à la création  
d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés  
au poste frontière de Stabio/Gaggiolo, conclu le  
24 novembre 2015<sup>73</sup>**

- A. L'accord prévoit que des zones peuvent être créées au poste frontière de Stabio/Gaggiolo, tant sur territoire suisse que sur territoire italien, dans lesquelles l'Etat voisin est habilité à exécuter son contrôle douanier. Il fixe les nouvelles zones et remplace l'ancien accord du 31 juillet/7 août 1985<sup>74</sup>.
- B. L'accord vise à simplifier et à accélérer le contrôle douanier et la circulation transfrontalière des marchandises.
- C. 7,5 millions de francs pour la construction des nouvelles installations douanières.
- D. Art. 2 de la convention du 11 mars 1961 entre la Confédération suisse et la République italienne relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et au contrôle en cours de route.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2016. Il peut être résilié en tout temps moyennant un préavis de six mois.

<sup>73</sup> RS 0.631.252.945.461.5

<sup>74</sup> RO 1985 1323

**6.10 Accord entre la Suisse et le Liechtenstein relatif à l'interprétation du ch. 2, let. a, clause (iii) du protocole concernant l'art. 4 de la Convention du 10 juillet 2015 entre la Suisse et le Liechtenstein en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclu le 18 mai 2016**

- A. L'accord vise le traitement des structures patrimoniales selon le droit liechtensteinois comme résident au sens de l'art. 4 de la convention du 10 juillet 2015. Il précise les conditions auxquelles la qualité de résident est refusée à une telle structure.
- B. La résidence constitue une condition nécessaire pour l'application de la convention conformément à son art. 1. L'accord contribue à la sécurité juridique en clarifiant des cas où les avantages de la convention doivent être refusés aux structures patrimoniales liechtensteinoises.
- C. Aucune.
- D. Art. 25, par. 3, de la convention du 10 juillet 2015 entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune<sup>75</sup>.
- E. L'accord est entré en vigueur le 22 décembre 2016 en même temps que la convention. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

<sup>75</sup> RS 0.672.951.43

**6.11                    Accord entre la Suisse et le Liechtenstein relatif à l'interprétation du ch. 5 du protocole concernant l'art. 15, par. 4, de la Convention du 10 juillet 2015 entre la Suisse et le Liechtenstein en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclu le 14 novembre 2016**

- A. L'accord règle des questions d'application de la réglementation concernant les frontaliers prévue à l'art. 15, par. 4, de la convention.
- B. La réglementation applicable aux frontaliers concerne un nombre important des travailleurs. Un accord préalable sur les questions d'application est nécessaire pour que la réglementation applicable aux frontaliers soit mise en œuvre de manière homogène dans les deux Etats contractants.
- C. Aucune.
- D. L'art. 25, par. 3, de la Convention du 10 juillet 2015 entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.
- E. L'accord est entré en vigueur le 22 décembre 2016 en même temps que la convention. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

**6.12                    Accord entre la Suisse et le Liechtenstein relatif  
à l'interprétation des art. 19 et 21 de la Convention  
du 10 juillet 2015 entre la Suisse et le Liechtenstein  
en vue d'éviter les doubles impositions en matière  
d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclu le  
25 novembre 2016**

- A. L'accord vise le traitement des prestations des assurances vieillesse et survivants (AVS) de la Suisse et du Liechtenstein. Il établit que ces prestations sont traitées selon l'art. 21 de la convention et sont imposables uniquement dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.
- B. Dans le cadre du traitement parlementaire de la convention au Liechtenstein, il s'est avéré que le Liechtenstein considère l'art. 19 de la convention applicable à des prestations de l'AVS à des personnes qui étaient active dans le service public. Il en aurait résulté une double imposition des prestations de l'AVS liechtensteinoise et une non-imposition des prestations de l'AVS suisse.
- C. Aucune.
- D. Art. 25, par. 3, de la convention du 10 juillet 2015 entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.
- E. L'accord est entré en vigueur le 22 décembre 2016 en même temps que la convention. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

**6.13                    Accord entre la Suisse et les Pays-Bas relatif à l'application de la Convention du 26 février 2010 entre la Suisse et les Pays-Bas en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et du protocole y relatif concernant les fonds d'investissement «FBI», les fonds commun de placement «FCP» et les sociétés d'investissement à capital variable «SICAV», conclu le 14 mars 2016**

- A. L'accord clarifie l'application des art. 10 (Dividendes) et 11 (Intérêts) de la convention à des fonds de placement ouverts et définit les conditions auxquelles les fonds d'investissement néerlandais «FBI» (*fiscale beleggingsinstelling*), les fonds commun de placement suisses «FCP» et les sociétés d'investissement à capital variable suisses «SICAV» peuvent récupérer l'impôt à la source prélevé sur des dividendes ou des intérêts prélevés dans l'autre Etat.
- B. L'accord vise à faciliter la procédure de récupération de l'impôt à la source en cas d'investissements entre les deux Etats faits par le biais des fonds de placement précités tout en évitant des abus de la Convention.
- C. Aucune.
- D. Art. 25, par. 3, de la Convention du 26 février 2010 entre la Confédération Suisse et le Royaume des Pays-Bas en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu<sup>76</sup>.
- E. L'accord s'applique à toutes les demandes encore ouvertes ou faites après le 14 mars 2016. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

<sup>76</sup> RS 0.672.963.61

**6.14                    Accord entre la Suisse et les Pays-Bas relatif à l'application de la Convention du 26 février 2010 entre la Suisse et les Pays-Bas en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et du protocole y relatif concernant les fonds de placement contractuels néerlandais «FGR» et la société en commandite de placement collectif suisse «SCPC», conclus le 14 mars 2016**

- A. L'accord clarifie l'application des art. 10 (Dividendes) et 11 (Intérêts) de la convention à des fonds de placement fermés et définit les conditions auxquelles les fonds contractuels néerlandais «FGR» (*Besloten fonds voor gemene Rekening*) et les sociétés en commandite de placement collectif suisse «SCPC» peuvent récupérer l'impôt à la source prélevé sur des dividendes ou des intérêts prélevés dans l'autre Etat.
- B. L'accord vise à faciliter la procédure de récupération de l'impôt à la source en cas d'investissements entre les deux Etats faits par le biais des fonds de placement précités tout en évitant des abus de la Convention.
- C. Aucune.
- D. Art. 25, par. 3, de la Convention du 26 février 2010 entre la Confédération Suisse et le Royaume des Pays-Bas en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.
- E. L'accord s'applique à toutes les demandes encore ouvertes ou faites après le 14 mars 2016. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

- 7 **Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche**
- 7.1 **Message du 15 décembre 2006 sur la contribution de la Suisse à l'atténuation des disparités économiques et sociales dans l'UE élargie<sup>77</sup>; message du 5 juin 2009 sur la contribution de la Suisse en faveur de la Bulgarie et de la Roumanie au titre de la réduction des disparités économiques et sociales dans l'UE élargie<sup>78</sup> et message du 28 mai 2014 sur la contribution de la Suisse en faveur de la Croatie au titre de la réduction des disparités économiques et sociales dans l'UE élargie<sup>79</sup>**

### **Introduction**

La contribution de la Suisse à l'UE élargie vise à atténuer les disparités économiques et sociales entre les anciens et les nouveaux membres de l'UE. L'intégration des treize nouveaux Etats-membres que sont la Pologne, la Hongrie, la Tchéquie, la Slovaquie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Slovénie, Malte, Chypre, la Bulgarie, la Roumanie et la Croatie dans la structure communautaire européenne représente une contribution importante pour garantir la paix, la stabilité et la prospérité en Europe, ce dont profite également la Suisse. C'est la raison pour laquelle celle-ci s'est engagée à apporter une contribution à l'intégration des nouveaux pays membres de l'UE. Les fonds de la contribution à l'élargissement pour les dix nouveaux membres ayant adhéré en 2004 ont été totalement engagés jusqu'au 2<sup>e</sup> semestre de 2012. Pour la Bulgarie et la Roumanie, les contributions ont été engagées jusqu'à fin 2014, et elles le seront pour la Croatie jusqu'au 1<sup>er</sup> semestre de 2017. La contribution à l'élargissement est mise en œuvre conjointement par la DDC et le SECO. La DDC travaille surtout dans les domaines du développement régional, de la sécurité frontalière, des réformes judiciaires, de la santé, de la recherche et de la formation, de la biodiversité et du soutien des ONG. Le SECO se concentre sur des thèmes tels que l'assainissement et la modernisation des infrastructures de base (énergie, eau potable, voirie et transport) et sur la promotion du secteur privé et du commerce, l'accent étant mis sur les PME.

77 FF 2007 439

78 FF 2009 4339

79 FF 2014 4025

---

**Accords conclus sur la base de l'art. 13 de la loi fédérale du 24 mars 2006  
sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est<sup>80</sup>**

Réduction des inégalités économiques et sociales au sein de l'UE élargie

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Roumanie	Projet «SEAF–fonds pour financer des mesures durables dans le domaine de l'efficacité énergétique»	11.05.2016	8,351 millions de francs
2.	Roumanie	Projet «Création des conditions cadres pour l'introduction d'un système de gestion et d'information électronique dans l'administration fiscale nationale»	22.09.2016	1,383 million de francs

---

80 RS 974.1

## 7.2 **Crédit-cadre relatif à la poursuite de l'aide à la transition dans les Etats d'Europe de l'Est et de la CEI<sup>81</sup>**

### **Introduction**

La coopération internationale de la Suisse vise essentiellement à favoriser un développement durable mondial en vue de réduire la pauvreté et les risques globaux. La coopération avec les Etats de l'Europe de l'Est et de la CEI vise principalement à soutenir la transition vers des systèmes régis par la démocratie et l'économie de marché dans cinq pays des Balkans occidentaux et dans trois régions de l'ancienne URSS (Asie centrale, Caucase du Sud, Moldova et Ukraine). La coopération suisse avec les pays de l'Est est mise en œuvre par la DDC et le SECO. Le SECO se concentre sur l'approvisionnement en énergie et en eau ainsi que sur le traitement des eaux usées dans les centres urbains, et s'attache à une utilisation efficiente des énergies dans les processus industriels de production ainsi qu'à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, œuvrant ainsi dans le domaine de l'eau et du climat. L'assainissement du climat des investissements au profit des entreprises, la consolidation des finances publiques et des politiques financière et économique ainsi que le développement du secteur financier sont également des priorités. Deux autres volets importants du programme du SECO, liés aux thèmes globaux finances et commerce ainsi que la migration dans le domaine des transferts d'argent, portent sur l'intégration des pays partenaires dans les chaînes de valeur mondiales et le soutien à l'adhésion de ces Etats à l'OMC. L'encouragement en faveur d'une meilleure gouvernance économique revêt une importance particulière comme thème transversal pour le programme dans son ensemble.

81 FF 2012 2259

**Accords conclus sur la base de l'art. 13 de la loi fédérale du 24 mars 2006  
sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est**

Aide publique au développement

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Kosovo	Service d'assainissement dans le Sud-Ouest du Kosovo phase IV	25.10.2016	8 millions d'euros
2.	Tadjikistan	Soutien financier du projet déchets à Khorog	04.03.2016	3,01 millions de dollars américains
3.	BERD	Initiative pour les petites entreprises	10.05.2016	4,5 millions d'euros
4.	BERD	Participation au fonds du partenariat pour l'efficacité énergétique et l'environnement en Europe de l'Est	05.12.2016	3,5 millions de francs
5.	Groupe de la BM	Amélioration de l'audit et des rapports financiers d'entreprises en Kirghizistan	24.06.2016	3,3 millions de dollars américains
6.	BIRD/AID	Deuxième fonds fiduciaire multi-donateur pour le renforcement des capacités en gestion des finances publiques en Kirghizistan	11.12.2015	1 million de francs
7.	BIRD/AID	Deuxième fonds fiduciaire multi-donateur pour le renforcement des capacités en gestion des finances publiques, en Kirghizistan	29.06.2016	2,8 millions de francs
8.	BIRD	Modernisation du secteur financier 2 – fonds fiduciaire à donateur unique en Azerbaïdjan	25.11.2016	3 millions de dollars américains
9.	OCDE	Réseau anticorruption d'Europe de l'Est et d'Asie centrale 2016–2019	18.05.2016	850 000 euros

### 7.3 **Crédit-cadre mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement**<sup>82</sup>

#### **Introduction**

La coopération internationale de la Suisse vise essentiellement à favoriser un développement durable mondial en vue de réduire la pauvreté et les risques globaux. Le SECO se conforme à cet objectif dans la mise en œuvre des mesures de politique économique et commerciale, tout en donnant la priorité à la promotion de la croissance économique durable dans les pays en développement et à la contribution à une mondialisation qui favorise le développement socialement responsable et qui préserve l'environnement. La coopération économique au développement du SECO concentre ses efforts sur cinq priorités thématiques: le renforcement de la politique économique et financière, le développement des infrastructures et de l'approvisionnement urbains, le soutien au secteur privé et aux PME, la promotion du commerce durable et l'encouragement d'une croissance respectueuse du climat. Le SECO travaille notamment avec les pays en développement plus avancés (pays à revenu intermédiaire). Parmi les pays prioritaires, on compte l'Afrique du Sud, la Colombie, l'Égypte, le Ghana, l'Indonésie, le Pérou, la Tunisie et le Vietnam. Outre les mesures bilatérales, la collaboration étroite avec des organisations spécialisées, comme les organisations de l'ONU traitant du commerce, l'OIT et les banques multilatérales de développement, est déterminante pour la coopération économique. L'aide financière multilatérale est mise en œuvre de concert avec la DDC.

## Accords conclus sur la base de l'art. 10 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales<sup>83</sup>

### Aide publique au développement

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Afrique du Sud	Programme du développement économique dans l'arrondissement Ilembe dans la province de Kwazulu Natal	21.01.2015	7,453 millions de francs
2.	Burkina Faso	Assistance technique et financière au profit de la Direction générale des impôts (phase 2 – 2016–2020)	12.05.2016	3,4 millions de francs
3.	Egypte	Sustainable Recycling Industries – SRI	10.03.2016	1,17 million de francs
4.	Egypte	Programme national de gestion de déchets solides	04.10.2016	10,5 millions d'euros
5.	Ghana	Financement de la deuxième phase sur les droits intellectuels	19.01.2016	1,4 million de francs
6.	Ghana	Mobilité et accessibilité urbaines au Ghana	07.06.2016	6 millions de dollars américains
7.	Ghana	Mobilisation des recettes domestiques	07.06.2016	6,5 millions d'euros
8.	Ghana	Facilité de versement de fonds 2016–2021 ( <i>Remittance Grant Facility</i> )	07.06.2016	2,6 millions de dollars américains
9.	Indonésie	Développement durable du secteur hydroélectrique	05.07.2016	535 000 francs
10.	BID	Paiement lié au succès pour l'innovation dans les programmes urbains de développement de la main d'œuvre	05.10.2016	4,184 millions dollars américains
11.	BID	Contribution au fonds «Sustainable Colombia»	29.11.2016	5 millions de dollars américains
12.	BIRD	Fonds à bailleurs de fonds multiples (Indonésie – urbanisation durable)	11.05.2016	13,4 millions de dollars américains
13.	BIRD/AID	Programme d'assistance analytique et consultative pour la gestion des finances publiques du Vietnam -Fonds fiduciaire multi-donateurs	05.12.2015	7 millions de francs

<sup>83</sup> RS 974.0

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
14.	BIRD/AID	Fonds multidonateurs «Mobilisation des recettes fiscales domestiques, transparence fiscale et taxation globale»	11.07.2016	1,5 million de dollars américains
15.	Société financière internationale de la BM	Facilité en matière de conseils sur le climat d'investissement (années fiscales 2017–2021)	20.06.2016	5 millions de dollars américains
16.	Groupe de la BM	Etude «Subnational Doing Business» en Colombie	12.08.2016	845 000 dollars américains
17.	BM	Projet de développement urbain et de résilience à Can Tho, Vietnam	06.09.2016	10 millions de dollars américains
18.	BM	Projet de mobilité urbaine à Ho Chi Minh City, Vietnam	17.12.2015	12 millions de dollars américains
19.	CCI	Trade for Sustainable Development T4SD	31.08.2016	3,006 millions de francs
20.	FMI	Mise en place d'un fonds fiduciaire d'assistance dans le domaine de la politique économique et financière	18.12.2015	24 millions de francs
21.	FMI	Fonds fiduciaire thématique pour le programme de gestion des recettes de l'extraction des matières premières	13.09.2016	7 millions de francs
22.	FMI	Fonds fiduciaire thématique pour la mobilisation de ressources internes dans les pays en développement	08.10.2016	7 millions de francs
23.	FMI	Fonds fiduciaire pour le soutien du Centre d'assistance technique pour l'Afrique australe	08.10.2016	5 millions de francs
24.	FMI	Fonds fiduciaire pour le soutien du Centre d'assistance technique pour le Moyen-Orient	08.10.2016	4,5 millions de francs
25.	Société financière internationale (IFC)	Soutien des programmes globaux d'assistance technique de l'IFC (2016–2023)	01.06.2016	Aucun coût immédiat
26.	Société financière internationale (IFC)	Soutien au fonds d'affectation spéciale Amérique latine et Caraïbes pour services de consultation de l'IFC	23.11.2016	6 millions de dollars américains
27.	UNIDO	Projet «Climate Technology Centre and Network (CTCN)»	22.11.2016	4 millions de francs
28.	UNOPS	Projet «Cadre intégré renforcé»	11.12.2015	2 millions de dollars américains

- 7.4                   Autres traités internationaux du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche**
- 7.4.1                Protocole d'entente entre la Suisse, représentée par le DEFR, et l'Administration nationale de sécurité au travail de la Chine concernant la coopération en matière de sécurité et santé au travail, conclu le 8 avril 2016**
- A. Le protocole d'entente définit les moyens et les modes de coopération en matière de sécurité et santé au travail entre la Suisse et la Chine.
  - B. Il a pour objectif de contribuer à renforcer la sécurité et santé au travail en Chine et en Suisse.
  - C. Aucune.
  - D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
  - E. Le protocole d'entente est entré en vigueur le 8 avril 2016. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de six mois.

**7.4.2                    Accord entre la Suisse, représentée par le DEFR,  
et Cuba, représenté par le Ministère de  
l'économie et de la planification, concernant  
le rééchelonnement de la dette cubaine,  
conclu le 18 mai 2016**

- A. L'accord définit les modalités de rééchelonnement et de remboursement de la dette cubaine accumulée depuis 1983 vis-à-vis de la Suisse sur une période de 18 ans.
- B. Le 12 décembre 2015, un groupe de 14 créanciers de Cuba – y compris la Suisse – et Cuba sont parvenus à un accord multilatéral de rééchelonnement des arriérés d'un total de 11,1 milliards de dollars sur une période de 18 ans. L'accord bilatéral constitue la base juridique internationale. En conséquence, Cuba remboursera à la Suisse une dette d'un total de 52 144 284 francs sur la période allant du 31 octobre 2016 au 31 octobre 2033.
- C. La Suisse renonce aux intérêts de retard de Cuba d'un total de 80 206 860 francs par étapes jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2033 à condition que Cuba honore toutes les échéances.
- D. Art. 7 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation<sup>84</sup>.
- E. L'accord est entré en vigueur le 18 mai 2016 et couvre la période allant du 18 mai 2016 au 1<sup>er</sup> novembre 2033. Il ne prévoit aucune modalité de résiliation.

<sup>84</sup> RS 946.10

### 7.4.3 **Accord entre la Suisse et le Liechtenstein relatif à l'encouragement de l'innovation fondée sur la science, conclu le 11 novembre 2016<sup>85</sup>**

- A. L'accord prévoit une extension des prestations de la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI). L'accord a pour objectif d'encourager l'innovation fondée sur la science dans l'intérêt des deux pays et de permettre à des partenaires chargés de la mise en valeur, suisses ou liechtensteinois, de coopérer avec les établissements de recherche les plus appropriés pour leur projet dans les deux pays, indépendamment de leur origine. A cet effet, la CTI agira, contre rémunération, en tant que commission d'évaluation pour l'expertise interne du Liechtenstein et garantira le suivi scientifique des projets issus de la Principauté.
- B. Dans le cadre de la Stratégie internationale de la Suisse dans le domaine formation, recherche et innovation (juin 2010), la Principauté du Liechtenstein, en tant qu'Etat voisin, fait figure de première priorité pour la Suisse. L'accord reflète l'intérêt des deux pays à renforcer et à formaliser par le biais de la CTI la coopération existant dans le domaine de l'innovation.
- C. Aucune.
- D. Art. 31, al. 1, LERI.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017. Il est conclu pour une durée de quatre ans et évalué par les parties au terme de deux ans à compter de l'entrée en vigueur. Il peut être résilié par chacune des parties pour la fin d'une année moyennant un préavis d'un an.

<sup>85</sup> RS 0.420.514.1

#### 7.4.4 **Accord entre la Suisse et l'Association AAL visant à assurer la participation de la Suisse au programme sur l'assistance à la vie active (programme AAL) 2017–2020, conclu le 16 décembre 2016<sup>86</sup>**

- A. Le but de cet accord de partenariat est d'assurer la participation de la Suisse au programme AAL (*Active and Assisted Living Programme*) jusqu'à ce que la Suisse soit associée pleinement au programme-cadre de l'UE pour la recherche et l'innovation (Horizon 2020).
- B. Sur la base de l'association partielle de la Suisse à Horizon 2020 depuis le 15 septembre 2014, la Suisse n'a pu participer au programme AAL qu'en tant que pays tiers participant à Horizon 2020. L'accord transitoire de durée limitée conclu à cet effet par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) avec l'Association AAL arrive à échéance à la fin de l'année 2016. Le nouvel accord permet à la Suisse de poursuivre sans interruption la participation au programme et d'allouer des fonds de projets.
- C. 12 millions de francs.
- D. Art. 31, al. 1 et 2, LERI.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et sa validité est limitée au 31 décembre 2020. Avant cette échéance, la Suisse peut résilier l'accord par écrit moyennant un préavis de trois mois.

#### **7.4.5 Accord entre la Suisse et le Secrétariat d'EUREKA visant à assurer la participation de la Suisse au programme Eurostars, conclu le 16 décembre 2016<sup>87</sup>**

- A. Le but de cet accord de partenariat est d'assurer la participation de la Suisse au programme Eurostars jusqu'à ce que la Suisse soit associée pleinement au programme-cadre de l'UE pour la recherche et l'innovation (Horizon 2020).
- B. Sur la base de l'association partielle de la Suisse à Horizon 2020 depuis le 15 septembre 2014, la Suisse n'a pu participer au programme Eurostars qu'en tant que pays tiers participant à Horizon 2020. L'accord transitoire de durée limitée conclu à cet effet par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI avec le Secrétariat d'EUREKA arrive à échéance à la fin de l'année 2016. Le nouvel accord permet à la Suisse de poursuivre sans interruption la participation au programme et d'allouer des fonds de projets.
- C. 32 millions de francs.
- D. Art. 31, al. 1 et 2, LERI
- E. L'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et sa validité est limitée au 31 décembre 2020. Avant cette échéance, la Suisse peut résilier l'accord par écrit moyennant un préavis de trois mois.

<sup>87</sup> RS 0.420.513.111

---

#### 7.4.6 **Accord entre la Suisse et *Global Crop Diversity Trust* concernant l'octroi de fonds de dotation, conclu le 24 août 2016**

- A. L'accord définit les modalités de coopération entre la Suisse et *Global Crop Diversity Trust* (GCDT) concernant la mise à disposition de ce dernier d'un fonds de dotation (*Provision of Endowment Funds*) de 730 000 dollars américains, qui sera géré par GCDT.
- B. GCDT finance une sélection des banques génétiques les plus importantes pour la sécurité alimentaire globale, et fournit ainsi un système permettant d'assurer la biodiversité au niveau mondial et d'augmenter la résilience générale des systèmes agricoles. Il représente également un des éléments centraux de la Stratégie de financement du traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation (ITPGRFA), qui vise à garantir la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.
- C. 730 000 dollars américains.
- D. Art. 177a, al. 2, de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>88</sup>.
- E. L'accord est entré en vigueur le 24 août 2016. Il peut être dénoncé par écrit au plus tôt dix ans après son entrée en vigueur.

## 7.4.7

**Protocole d'entente entre la Suisse, représentée par le DEFR, la DDC, et l'OIT, représentée par le Bureau international du Travail, concernant la coopération internationale au développement, conclu le 30 mai 2016**

- A. Le protocole d'entente définit les sujets et les modes de coopération entre la Suisse et l'OIT en matière de coopération internationale au développement.
- B. Il renouvelle et actualise le cadre des projets de coopération au développement du SECO et de la DDC avec l'OIT.
- C. Aucune.
- D. Art. 13 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est et 10 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales.
- E. Le protocole d'entente est entré en vigueur le 30 mai 2016. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 90 jours.

## **8 Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication**

### **8.1 Accord entre la Suisse et l'Italie sur la reconnaissance mutuelle en matière d'échange de permis de conduire, conclu le 4 décembre 2015<sup>89</sup>**

- A. L'accord définit, à des fins de simplification, la reconnaissance mutuelle en matière d'échange de permis de conduire lors d'un transfert de domicile de la Suisse vers l'Italie et inversement.
- B. Vu la situation géographique particulière des deux pays, dans le but d'améliorer la sécurité des transports routiers et de faciliter la circulation routière sur leur territoire, vu la directive 2006/126/CE<sup>90</sup> et vu la Convention du 8 novembre 1968 sur la circulation routière<sup>91</sup>, les deux États ont convenu de simplifier l'échange d'un permis de conduire suisse contre un permis de conduire italien et inversement.
- C. Aucune.
- D. Art. 106a, al. 3, LCR.
- E. L'accord est entré en vigueur le 11 juin 2016 et couvre la période allant du 11 juin 2016 au 10 juin 2021. Les parties contractantes peuvent entamer des négociations destinées à reconduire le présent accord au plus tôt une année avant l'expiration de ce dernier. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de six mois.

<sup>89</sup> RS **0.741.531.945.4**

<sup>90</sup> Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, JO L 438, du 30.12.2016

<sup>91</sup> RS **0.741.10**



**8.3 Convention entre la Suisse, l'Allemagne, le Liechtenstein et l'Autriche concernant l'utilisation et la coordination des fréquences dans les zones frontalières pour les systèmes terrestres de téléphonie mobile destinés à fournir des services de communication électronique dans les bandes de fréquences des 1920–1980 MHz/2110–2170 MHz, conclue à Berne le 19 mai 2016**

- A. La convention définit les principes de l'assignation et de la coordination des fréquences dans les zones frontalières des pays concernés.
- B. Les critères de planification et de coordination établis au préalable permettent aux exploitants de téléphonie mobile titulaires d'une concession d'utiliser les ressources en fréquences à court terme, de manière efficace et sans formalités de coordination préalables, en tout temps et indépendamment de la technologie.
- C. Aucune.
- D. Art. 64 LTC.
- E. La convention est entrée en vigueur le 19 mai 2016 pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par toutes les parties moyennant un préavis de 12 mois.

---

**8.4 Accord entre les administrations de la Suisse et de la France concernant l'implantation des stations de base GSM/UMTS/LTE sur les territoires français et suisse, conclu le 28 juin 2016**

- A. L'accord définit les conditions techniques d'exploitation des stations de base GSM/UMTS/LTE sur le territoire du pays voisin. Les stations exploitées par les opérateurs de téléphonie mobile sur le territoire du pays voisin, y compris leurs caractéristiques techniques, sont mentionnées en annexe au présent accord.
- B. Il permet à l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) de garantir la desserte en services mobiles sur ses emplacements de Genève-Meyrin (CH) et du Pays de Gex (F).
- C. Aucune.
- D. Art. 64 LTC.
- E. L'accord est entré en vigueur le 28 juin 2016. Il peut être dénoncé par écrit par les parties moyennant un préavis de 12 mois. Dans le cas de figure d'une dénonciation, les modalités pour l'exploitation des stations de base sont réglées.

---

## 8.5 **Accord entre la Suisse et le Liechtenstein sur le contrôle des matières nucléaires, conclu le 8 novembre 2016**

- A. Les autorités compétentes en Suisse pour l'exécution de l'accord de garanties et de son protocole additionnel conclus avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (actuellement l'Office fédéral de l'énergie et le Secrétariat d'Etat à l'économie) se chargent, sur mandat du gouvernement liechtensteinois, aux fins d'exécution desdits accord et protocole, de l'établissement du rapport sur les matières nucléaires dans la Principauté de Liechtenstein, y compris des tâches de contrôle afférentes, ainsi que du rassemblement, de l'examen et de l'établissement des déclarations des entreprises liechtensteinoises.
- B. La Principauté de Liechtenstein est tenue à un certain nombre d'obligations d'annonces et d'inspections à l'égard de l'AIEA. Il semble difficilement justifiable d'instaurer au Liechtenstein un système propre de contrôle et d'annonce compte tenu de l'applicabilité étendue des dispositions de la législation suisse (loi sur l'énergie nucléaire, ordonnance sur l'énergie nucléaire, loi sur le contrôle des biens, ordonnance sur le contrôle des biens, ordonnance sur l'application de garanties) dans la Principauté de Liechtenstein.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 8 novembre 2016. Chaque partie contractante peut le dénoncer pour la fin de l'année, moyennant un préavis de six mois.

**8.6 Accord multilatéral M 289 au titre de la section 1.5.1 de l'annexe A de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)<sup>93</sup>, concernant le transport de matières transportées à chaud pour l'application de marquages routiers, conclu le 20 mai 2016**

- A. L'accord soustrait certaines matières transportées à chaud pour l'application de marquages routiers aux exigences de l'ADR.
- B. Il facilite le transport de marchandises dangereuses, en tenant compte des intérêts économiques sans porter atteinte à la sécurité.
- C. Aucune.
- D. Art. 106a, al. 2, LCR.
- E. L'accord est entré en vigueur pour la Suisse le 20 mai 2016 et est valide jusqu'au 31 décembre 2016. Il peut être dénoncé en tout temps par l'un des signataires, auquel cas il s'appliquera, jusqu'à cette date, uniquement aux transports effectués sur le territoire des signataires qui ne l'ont pas dénoncé et qui sont parties contractantes de l'ADR.

<sup>93</sup> RS 0.741.621





**8.9                    Accord multilatéral M 292 au titre de la section 1.5.1  
de l'annexe A de l'ADR, concernant le transport  
de batteries au lithium effectué suivant les conditions  
approuvées par les autorités compétentes  
conformément à la disposition spéciale 376, conclu  
le 5 février 2016**

- A. L'accord permet le transport de certaines batteries au lithium défectueuses dans les conditions admises par les autorités compétentes d'une partie contractante à l'ADR ou des autorités compétentes d'un pays n'étant pas partie contractante à l'ADR.
- B. Il facilite le transport de marchandises dangereuses, en tenant compte des intérêts économiques sans porter atteinte à la sécurité.
- C. Aucune.
- D. Art. 106a, al. 2, LCR.
- E. L'accord est entré en vigueur pour la Suisse le 5 février 2016 et est valide jusqu'au 31 décembre 2016. Il peut être dénoncé en tout temps par l'un des signataires, auquel cas il s'appliquera, jusqu'à cette date, uniquement aux transports effectués sur le territoire des signataires qui ne l'ont pas dénoncé et qui sont parties contractantes de l'ADR.

---

**8.10                    Accord multilatéral M 294 au titre de la section 1.5.1  
de l'annexe A de l'ADR, relatif au transport de  
prototypes de pré-production de grands assemblages  
de batteries lithium-ion (n° ONU 3480), conclu le  
20 mai 2016**

- A. L'accord régleme l'emballage des prototypes de grands assemblages de batteries lithium-ion.
- B. Il facilite le transport de marchandises dangereuses, en tenant compte des intérêts économiques sans porter atteinte à la sécurité.
- C. Aucune.
- D. Art. 106a, al. 2, LCR.
- E. L'accord est entré en vigueur pour la Suisse le 20 mai 2016 et est valide jusqu'au 31 décembre 2016. Il peut être dénoncé en tout temps par l'un des signataires, auquel cas il s'appliquera, jusqu'à cette date, uniquement aux transports effectués sur le territoire des signataires qui ne l'ont pas dénoncé et qui sont parties contractantes de l'ADR.

**8.11 Accord multilatéral M 295 au titre de la section 1.5.1 de l'annexe A de l'ADR, relatif au transport de séries de productions se composant d'au plus 100 piles et batteries ou aux prototypes de pré-production des piles et batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés (n° ONU 3090 – 3091 – 3480 – 3481), conclu le 20 mai 2016**

- A. L'accord régleme les instructions d'emballage pour les prototypes de pré-production des piles et batteries au lithium qui n'ont pas encore été testées conformément aux exigences des épreuves.
- B. Il facilite le transport de marchandises dangereuses, en tenant compte des intérêts économiques sans porter atteinte à la sécurité.
- C. Aucune.
- D. Art. 106a, al. 2, LCR.
- E. L'accord est entré en vigueur pour la Suisse le 20 mai 2016 et est valide jusqu'au 31 décembre 2016. Il peut être dénoncé en tout temps par l'un des signataires, auquel cas il s'appliquera, jusqu'à cette date, uniquement aux transports effectués sur le territoire des signataires qui ne l'ont pas dénoncé et qui sont parties contractantes de l'ADR.

---

**8.12                    Accord multilatéral M 296 au titre de la section 1.5.1  
de l'annexe A de l'ADR, relatif au transport de  
batteries au lithium hybrides contenant à la fois des  
piles primaires au lithium métal et des piles au  
lithium ionique rechargeables, conclu le 20 mai 2016**

- A. L'accord régleme la affectation et le transport de batteries au lithium hybrides contenant à la fois des piles au lithium métal et au lithium ionique.
- B. Il facilite le transport de marchandises dangereuses, en tenant compte des intérêts économiques sans porter atteinte à la sécurité.
- C. Aucune.
- D. Art. 106a, al. 2, LCR.
- E. L'accord est entré en vigueur pour la Suisse le 20 mai 2016 et est valide jusqu'au 30 juin 2019. Il peut être dénoncé en tout temps par l'un des signataires, auquel cas il s'appliquera, jusqu'à cette date, uniquement aux transports effectués sur le territoire des signataires qui ne l'ont pas dénoncé et qui sont parties contractantes de l'ADR.

**8.13                    Accord multilatéral M 299 au titre de la section 1.5.1 de l'annexe A de l'ADR, concernant le transport de différents gaz de la classe 2 dans des récipients de l'*US Department of Transportation* en relation avec la sous-section 1.1.4.2, conclu le 17 juin 2016**

- A. L'accord régleme le transport des récipients à pression qui ont été agréés par le ministère des transports des Etats-Unis.
- B. L'accord multilatéral facilite le transport de marchandises dangereuses, en tenant compte des intérêts économiques sans porter atteinte à la sécurité.
- C. Aucune.
- D. Art. 106a, al. 2, LCR.
- E. L'accord est entré en vigueur pour la Suisse le 17 juin 2016 et est valide jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2019. Il peut être dénoncé en tout temps par l'un des signataires, auquel cas il s'appliquera, jusqu'à cette date, uniquement aux transports effectués sur le territoire des signataires qui ne l'ont pas dénoncé et qui sont parties contractantes de l'ADR.

## 9

**Traité internationaux liés à la reprise des développements de l'acquis de Schengen et de Dublin/Eurodac et autres accords liés à la collaboration à Schengen et à Dublin****Introduction**

Par l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Suisse, l'UE et la CE sur l'association de la Suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (AAS)<sup>94</sup> et l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Suisse et la CE relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD)<sup>95</sup>, la Suisse s'est engagée à reprendre, en principe, tous les actes et mesures développant l'acquis de Schengen ou de Dublin/Eurodac et à les transposer, si nécessaire, en droit suisse (art. 2, al. 3, et 7 AAS; art. 1, al. 3, et 4 AAD).

La reprise d'un développement de l'acquis de Schengen ou de Dublin/Eurodac obéit à une procédure particulière: l'UE est tenue de notifier à la Suisse l'adoption d'un développement sans délai; la Suisse, quant à elle, doit informer l'UE dans un délai de 30 jours à compter de l'adoption de l'acte si et dans quels délais elle entend le reprendre (art. 7, al. 2, let. a, AAS; art. 4, al. 2, AAD). La non-reprise d'un développement de l'acquis de Schengen ou de Dublin/Eurodac peut conduire à la suspension, voire à la cessation des accords d'association (art. 7, al. 4, AAS; art. 4, al. 6, AAD).

Certains développements ne contenant ni droit ni obligation juridique (informations administratives, recommandations, rapports) ne sont pas de nature à constituer des traités et il suffit en principe que la Suisse en prenne connaissance par une note diplomatique adressée à l'UE. Lorsqu'en revanche un développement est contraignant pour la Suisse, il est repris par un échange de notes ayant pour la Suisse valeur de traité international. Il doit être approuvé conformément aux dispositions constitutionnelles, soit par le Conseil fédéral (lorsqu'une loi fédérale lui attribue la compétence d'approbation ou lorsqu'il s'agit d'un traité de portée mineure au sens de l'art. 7a, al. 2 à 4, LOGA), soit par le Parlement et, en cas de référendum, par le peuple. Dans ce dernier cas, la Suisse doit informer l'UE, dès que l'arrêté fédéral a été accepté en votation, de la satisfaction de ses exigences constitutionnelles internes permettant l'entrée en vigueur du traité en question, et elle dispose d'un délai maximal de deux ans à compter de la notification par l'UE pour la reprise et la transposition en droit suisse (art. 7, al. 2, let. b, AAS; art. 4, al. 3, AAD).

Les échanges de notes concernant la reprise des développements de l'acquis de Schengen ou de Dublin/Eurodac peuvent être dénoncés conformément aux conditions fixées aux art. 7, al. 4, et 17 AAS, et 4, al. 6, et 16 AAD. Une éventuelle dénonciation aurait pour conséquence le déclenchement de la procédure de sus-

<sup>94</sup> RS 0.362.31

<sup>95</sup> RS 0.142.392.68

pension, voire de cessation des accords, telle que mentionnée ci-dessus, selon les art. 7 AAS et 6 AAD.

Les échanges de notes concernant la reprise des développements de l'acquis de Schengen ou de Dublin/Eurodac qui relèvent de la compétence du Conseil fédéral figurent dans le présent rapport, mais dans le chapitre spécifique ci-après, du fait de leur particularité. Par ailleurs, il est pertinent d'intégrer dans ce chapitre, le cas échéant, les autres traités internationaux liés à la collaboration à Schengen et à Dublin, comme cela a été le cas avec les accords concernant une représentation dans la procédure d'octroi de visas (l'introduction se trouve sous le ch. 2.7; les accords se trouvent sous les ch. 9.10 à 9.15 du présent chapitre).

## 9.1 **Echange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2016/93 abrogeant certains actes de l'acquis de Schengen, conclu le 18 février 2016<sup>96</sup>**

- A. L'échange de notes vise à épurer l'acquis de Schengen à des fins de clarté du droit. Concrètement, le règlement (UE) 2016/93<sup>97</sup> abroge formellement un certain nombre d'actes devenus obsolètes. Il s'agit de décisions et déclarations du comité exécutif de Schengen réglant des points de détail essentiellement dans le domaine des contrôles à la frontière et des visas, dont le contenu a été repris par des actes plus récents que la Suisse s'est également engagée à respecter. Est aussi abrogé le règlement du Conseil relatif aux essais du SIS II, que la Suisse avait repris sur la base d'un échange de notes mais qui est sans objet depuis la mise en service du système. La reprise du règlement (UE) 2016/93 équivaut, pour les décisions du comité exécutif de Schengen, à une adaptation de l'AAS (adaptation de l'annexe A, partie 3, de l'AAS) et, pour le règlement du Conseil relatif aux essais du SIS II, à une abrogation de l'échange de notes de l'époque.
- B. Les motifs de la conclusion de l'échange de notes ressortent de l'introduction du présent chapitre.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEtr et 7a, al. 3, let. a, LOGA.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 18 février 2016. Il peut être dénoncé aux conditions prévues aux art. 7 et 17 AAS.

<sup>96</sup> RS **0.362.380.065**

<sup>97</sup> Règlement (UE) 2016/93 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 abrogeant certains actes de l'acquis de Schengen, JO L 26 du 2.2.2016, p. 1

## 9.2 **Echange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2016/94 abrogeant certains actes de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, conclu le 18 février 2016**<sup>98</sup>

- A. L'échange de notes vise à épurer l'acquis de Schengen à des fins de clarté du droit. Concrètement, le règlement (UE) 2016/94<sup>99</sup> abroge formellement un certain nombre d'actes devenus obsolètes. Il s'agit de décisions et déclarations du comité exécutif de Schengen réglant des points de détail essentiellement dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, dont le contenu a été repris par des actes plus récents que la Suisse s'est également engagée à respecter. Est aussi abrogée la décision du Conseil relative aux essais du SIS II, que la Suisse avait reprise sur la base d'un échange de notes mais qui est sans objet depuis la mise en service du système. La reprise du règlement (UE) 2016/94 équivaut, pour les décisions du comité exécutif de Schengen, à une adaptation de l'AAS (adaptation de l'annexe A, partie 3, de l'AAS) et, pour la décision du Conseil relative aux essais du SIS II, à une abrogation de l'échange de notes de l'époque.
- B. Les motifs de la conclusion de l'échange de notes ressortent de l'introduction du présent chapitre.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. a, LOGA.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 18 février 2016. Il peut être dénoncé aux conditions prévues aux art. 7 et 17 AAS.

<sup>98</sup> RS **0.362.380.066**

<sup>99</sup> Règlement (UE) 2016/94 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 abrogeant certains actes de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, JO L 26 du 2.2.2016, p. 6

## 9.3

**Echange de notes entre la Suisse et l'UE  
concernant la reprise de la décision  
d'exécution C(2016) 966 (final) modifiant la  
décision d'exécution C(2013) 4914 établissant  
la liste des documents de voyage permettant  
à leur titulaire le franchissement des frontières  
extérieures, conclu le 24 mars 2016**

- A. L'échange de notes met à jour la liste des documents de voyage permettant à leur titulaire le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa. Cette mise à jour implique de modifier la décision d'exécution C(2013) 4914 de sorte à remplacer intégralement son annexe par l'annexe de la décision d'exécution C(2016) 966 (final). Les documents de voyage contenus dans la liste sont considérés comme reconnus jusqu'à ce que l'Etat Schengen concerné communique la non-reconnaissance aux autres. Au vu de cette liste, les autorités de protection des frontières et les services consulaires sont en mesure de vérifier de manière fiable si un document est reconnu comme document de voyage au sens de l'art. 6 du code frontières Schengen et peut être revêtu d'un visa Schengen. Lorsqu'un document de voyage n'est pas reconnu par un Etat Schengen, son titulaire a interdiction d'entrer sur le territoire de cet Etat.
- B. Les motifs de la conclusion de l'échange de notes ressortent de l'introduction du présent chapitre.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEtr.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 24 mars 2016. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

**9.4 Echange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE)2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), conclu le 4 mai 2016<sup>100</sup>**

- A. L'échange de notes regroupe en un nouvel acte juridique unique la substance du code frontières Schengen (règlement (CE) n° 562/2006) et les modifications de ce texte enregistrées à ce jour (codification). Par conséquent, le code frontières est doté d'un nouveau numéro de référence et ses articles ont fait l'objet d'une renumérotation. Le code n'a subi aucune modification matérielle.
- B. Les motifs de la conclusion de l'échange de notes ressortent de l'introduction du présent chapitre.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEtr.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 4 mai 2016. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

<sup>100</sup> RS 0.362.380.067

**9.5                    Echange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2016) 3347 (final) établissant la liste des documents justificatifs devant être fournis par les demandeurs de visa en Iran, en Irak et en Fédération de Russie, conclu le 7 juillet 2016**

- A. L'échange de notes établit la liste des documents justificatifs devant être fournis par les demandeurs de visa en Iran, en Irak et en Fédération de Russie afin de garantir une application uniforme de la politique commune en matière de visa. Les consulats demeurent néanmoins libres, dans des cas particuliers, de ne pas demander à ce qu'un ou plusieurs de ces documents soient présentés, si la personne concernée leur est connue pour son intégrité et sa fiabilité. De plus, les consulats peuvent, lors de l'examen de la demande de visa, exiger la présentation de documents justificatifs supplémentaires.
- B. Les motifs de la conclusion de l'échange de notes ressortent de l'introduction du présent chapitre.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEtr.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 7 juillet 2016. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

**9.6                    Echange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2016) 5947 final établissant la liste des documents justificatifs devant être produits par les demandeurs de visa en Argentine, au Brésil, à Hong Kong et à Macao, et en Tanzanie, conclu le 24 octobre 2016**

- A. L'échange de notes établit la liste des documents justificatifs devant être produits par les demandeurs de visa en Argentine, au Brésil, à Hong Kong, à Macao et en Tanzanie afin de garantir une application uniforme de la politique commune en matière de visa. Les consulats demeurent néanmoins libres, dans des cas particuliers, de ne pas demander à ce que un ou plusieurs de ces documents soient présentés, si la personne concernée leur est connue pour son intégrité et sa fiabilité. De plus, les consulats peuvent, lors de l'examen de la demande de visa, exiger la présentation de documents justificatifs supplémentaires.
- B. Les motifs de la conclusion de l'échange de notes ressortent de l'introduction du présent chapitre.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEtr.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 24 octobre 2016. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

**9.7                    Echange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2016) 5927 final modifiant la décision d'exécution C(2014) 6141 final en ce qui concerne la liste des documents justificatifs devant être présentés par les demandeurs de visa en Algérie, conclu le 24 octobre 2016**

- A. L'échange de notes modifie la liste des documents justificatifs devant être présentés par les demandeurs de visa en Algérie, afin de garantir une application uniforme de la politique commune en matière de visa. Les consulats demeurent néanmoins libres, dans des cas particuliers, de ne pas demander à ce que un ou plusieurs de ces documents soient présentés, si la personne concernée leur est connue pour son intégrité et sa fiabilité. De plus, les consulats peuvent, lors de l'examen de la demande de visa, exiger la présentation de documents justificatifs supplémentaires.
- B. Les motifs de la conclusion de l'échange de notes ressortent de l'introduction du présent chapitre.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEtr.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 24 octobre 2016. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

**9.8 Echange de notes entre la Suisse et l'UE portant sur la reprise de la décision d'exécution (UE) 2016/1209 remplaçant l'annexe de la décision d'exécution 2013/115/UE relative au Manuel SIRENE et à d'autres mesures d'application pour le SIS II, conclu le 17 août 2016**

- A. L'échange de notes permet au Bureau SIRENE d'utiliser correctement le système d'informations Schengen de deuxième génération (SIS II). La présente décision d'exécution (UE) 2016/1209 procède à une modification du Manuel SIRENE. Celle-ci règle des questions administrativo-techniques concernant la gestion des bureaux SIRENE et le traitement des inscriptions dans le SIS. Elle s'adresse en particulier aux collaborateurs des bureaux SIRENE. Jusqu'à maintenant le manuel prévoyait que les inscriptions relatives aux surveillances discrètes et aux contrôles ciblés n'étaient pas autorisées pour d'autres raisons que celles indiquées. Dans la lutte contre le terrorisme, ces inscriptions peuvent, pour des raisons de sécurité intérieure en les combinant avec d'autres inscriptions (par. ex. les interdictions d'entrée), être déterminantes. En effet, elles permettent de s'opposer aux tentatives d'entrée, de séjour ou de mouvement dans l'espace Schengen de personnes présentant un danger et de les juger. Pour légitimer ces nouvelles exigences, le Manuel SIRENE a été complété.
- B. Les motifs de la conclusion de l'échange de notes ressortent de l'introduction du présent chapitre
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 17 août 2016. Il peut être dénoncé selon les conditions prescrites aux art. 7 et 17 de l'AAS.

## 9.9

**Echange de notes entre la Suisse et l'UE portant sur la reprise de la décision d'exécution (UE) 2016/1345 relative aux normes minimales de qualité des données pour les dossiers d'empreintes digitales contenus dans le SIS II, conclu le 2 septembre 2016**

- A. L'échange de notes reprend les prescriptions communes afin qu'un standard de qualité minimum soit assuré lors de l'enregistrement d'empreintes digitales dans le SIS II. Les prescriptions sont définies dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2016/1345. Elles déterminent à l'avenir quels critères doivent remplir les empreintes digitales pour qu'elles puissent être enregistrées dans le SIS II. Jusqu'à présent, il n'y avait aucune exigence commune sur les standards de qualité que devaient remplir les empreintes digitales pour être enregistrées dans le SIS II. La qualité, l'exactitude ainsi que le caractère complet des empreintes digitales jouent un rôle essentiel dans le succès des recherches SIS II. Ce standard est également important pour le projet de SIS-AFIS. Ce dernier doit permettre d'enregistrer les empreintes digitales non plus comme annexe seulement et selon des formats différents, mais de les mettre à disposition dans une banque de données. Ainsi, lors de contrôles de personnes, il sera possible de faire des comparaisons directement dans le système.
- B. Les motifs de la conclusion de l'échange de notes ressortent de l'introduction du présent chapitre.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 2 septembre 2016. Il peut être dénoncé selon les conditions prescrites aux art. 7 et 17 de l'AAS.

---

**9.10                    Echange de notes entre la Suisse et l'Allemagne  
concernant une représentation dans la procédure  
d'octroi de visas, conclu le 24 mai 2016**

- A. L'échange de notes prévoit que l'Allemagne représente la Suisse pour l'établissement de visas Schengen à Gaborone (Botswana).
- B. Le code des visas donne aux Etats Schengen la possibilité de se représenter réciproquement dans le cadre de la procédure d'octroi des visas. Les modalités de cette représentation sont précisées dans des accords bilatéraux conclus entre les Etats concernés. En vertu de cet accord, l'Allemagne représente les intérêts de la Suisse en matière d'octroi de visas à Gaborone (Botswana), à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016. Depuis lors, les demandeurs de visas au Botswana peuvent déposer leur demande de visa pour un séjour de courte durée en Suisse auprès de l'ambassade d'Allemagne à Gaborone.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEtr.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2016 pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé moyennant un préavis de 90 jours.

---

**9.11                    Echange de notes entre la Suisse et la Finlande  
concernant une représentation dans la procédure  
d'octroi de visas, conclu le 4 mai 2016**

- A. L'échange de notes prévoit que la Suisse représente la Finlande pour l'établissement de visas Schengen à Bishkek (Kirghizistan) et confirme les autres représentations Schengen à Vancouver, Montréal et Ottawa (Canada).
- B. Le code des visas donne aux Etats Schengen la possibilité de se représenter réciproquement dans le cadre de la procédure d'octroi des visas. Les modalités de cette représentation sont précisées dans des accords bilatéraux conclus entre les Etats concernés. En vertu de cet accord, la Suisse représente les intérêts de la Finlande en matière d'octroi de visas à Bishkek (Kirghizistan), à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016. Depuis lors, les demandeurs du Kirghizistan peuvent déposer leur demande de visa pour un séjour de courte durée en Finlande auprès de l'ambassade de Suisse à Bishkek.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2 let a, LEtr.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2016 pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé moyennant un préavis de 90 jours.



---

**9.13                    Accord entre la Suisse et la Lettonie concernant une  
représentation réciproque dans la procédure d’octroi  
de visas, conclu le 14 juillet 2016**

- A. L’accord prévoit que la Suisse et la Lettonie se représentent réciproquement à certains endroits pour l’établissement de visas Schengen.
- B. Le code des visas donne aux Etats Schengen la possibilité de se représenter réciproquement dans le cadre de la procédure d’octroi des visas. Les modalités de cette représentation sont précisées dans des accords bilatéraux conclus entre les Etats concernés. En vertu de cet accord, la Suisse représente les intérêts de la Lettonie en matière d’octroi de visas à Ramallah (Cisjordanie et Jérusalem Est), Accra (Ghana), Dakar (Sénégal), Bishkek (Kirghizistan), Quito (Equateur) et à Katmandou (Népal), à compter du 2 août 2016. Quant à la Lettonie, elle représente la Suisse depuis le 2 août 2016 à Kaliningrad (Russie) et Tashkent (Ouzbékistan). Depuis lors, les demandeurs de visa de la Cisjordanie et Jérusalem Est ainsi que du Ghana, Sénégal, Kirghizistan, de l’Equateur et du Népal ainsi que de la région de Kaliningrad et de l’Ouzbékistan peuvent déposer leur demande de visa pour un séjour de courte durée en Lettonie et en Suisse auprès de la représentation suisse ou lettone correspondante à l’étranger.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEtr.
- E. L’accord est entré en vigueur le 2 août 2016 pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé moyennant un préavis de 90 jours.



---

**9.15                      Accord entre la Suisse et la Suède concernant  
une représentation dans la procédure d’octroi de  
visas, conclu le 16 novembre 2016**

- A. L’accord prévoit que la Suède représente la Suisse pour l’établissement de visas Schengen à Lusaka (Zambie).
- B. La législation relative à l’accord de Schengen donne aux Etats membres la possibilité de se représenter réciproquement dans le cadre de la procédure d’octroi des visas. Les modalités de cette représentation sont précisées dans des accords bilatéraux conclus entre les Etats membres concernés. Un accord portant sur une représentation Schengen a été conclu avec la Suède le 16 novembre 2016 sous la forme d’échange de notes. En vertu de cet accord, la Suède représentera les intérêts de la Suisse en matière d’octroi de visas à Lusaka (Zambie) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. A partir de cette date, les demandeurs de visas en Zambie peuvent déposer leur demande de visa pour un séjour de courte durée en Suisse auprès de l’ambassade de Suède.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEtr.
- E. L’accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé moyennant un préavis de 90 jours.

## 10 Compte rendu des modifications de traités par département

### 10.1 Département fédéral des affaires étrangères

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.1	Allemagne Contribution au fonds régional ouvert pour la modernisation des services communaux, 29 novembre 2013	22. 04.2016	Art. 13, al. 2, de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est (RS 974.1; ci-après RS 974.1)	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 30.09.2016.	–
10.1.2	Bulgarie Soutien à l'introduction d'un système de formation professionnelle dual, 30 avril 2015	22.01.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Une réaffectation des moyens a été opérée. Les partenaires d'exécution du projet côté suisse et leurs tâches ont été redéfinis.	–
10.1.3	Chypre Modernisation de la formation professionnelle technique, 29 septembre 2010	31.10.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Prolongation jusqu'au 30.04.2017. Les modalités du rapport final et de la clôture ont été adaptées.	–
10.1.4	Chypre Construction d'une installation de traitement des boues d'épuration et des eaux industrielles à Limassol, 8 juin 2012	14.12.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Prolongation jusqu'au 13.06.2017.	–
10.1.5	Hongrie Assainissement du barrage de Rakaca, 10 juillet 2012	22.12.2015	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 30.9.2016. Les modalités de rapport et de paiement ont été adaptées.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.6	Hongrie Assainissement du barrage de Rakaca, 10 juillet 2012	15.02.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Quatrième avenant: les modalités de rapport ont été adaptées.	–
10.1.7	Hongrie Assainissement du barrage de Rakaca, 10 juillet 2012	09.06.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Cinquième avenant: prolongation jusqu'au 30.11.2016. Une réaffectation des moyens a été opérée.	–
10.1.8	Hongrie Création de nouveaux emplois dans la région de Kazincbarcika, 2 mars 2012	25.01.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 15.01.2017. Les modalités de rapport et de paiement ont été adaptées.	–
10.1.9	Hongrie Création de nouveaux emplois dans la région de Kazincbarcika, 2 mars 2012	22.12.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 31.5.2017.	–
10.1.10	Hongrie Etablissement d'un état des lieux en vue d'améliorer la protection des espèces animales et végétales menacées dans les sites Natura 2000, 9 mai 2012	12.02.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.10.2016. Les modalités de rapport et de paiement ont été adaptées.	–
10.1.11	Hongrie Amélioration des plans d'affectation de zones forestières pour promouvoir la biodiversité, 9 mai 2012	06.04.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.11.2016.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.12	Hongrie Amélioration des plans d'affectation de zones forestières pour promouvoir la biodiversité, 9 mai 2012	24.10.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2017.	–
10.1.13	Hongrie Promotion de classes vertes, 9 mai 2012	03.05.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.10.2016. Les modalités de rapport et de paiement ont été adaptées.	–
10.1.14	Hongrie Promotion de classes vertes, 9 mai 2012	20.10.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2016. Une réaffectation des moyens a été opérée.	–
10.1.15	Hongrie Etablissement d'un état des lieux en vue d'améliorer la protection des espèces animales menacées dans les régions de Vas, Zala et Somogy, 9 mai 2012	09.06.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2016. Les modalités de rapport et de paiement ont été adaptées.	–
10.1.16	Hongrie Promotion d'une police de proximité, 2 juillet 2012	09.06.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: les modalités de rapport ont été adaptées.	–
10.1.17	Hongrie Assainissement du barrage de Lázberc, 10 juillet 2012	09.06.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Quatrième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2016. Les modalités de rapport et de paiement ont été adaptées. Une réaffectation des moyens a été opérée.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.18	Hongrie Assainissement du barrage de Lázberc, 10 juillet 2012	22.12.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Cinquième avenant: prolongation jusqu'au 20.03.2017.	–
10.1.19	Hongrie Promotion de l'éducation à l'environnement dans les écoles et les jardins d'enfants, 9 mai 2012	21.06.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.11.2016. Les modalités de rapport et de paiement ont été adaptées.	–
10.1.20	Hongrie Promotion de l'éducation à l'environnement dans les écoles et les jardins d'enfants, 9 mai 2012	25.11.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2016.	–
10.1.21	Hongrie Création de nouveaux emplois dans la région de Sátorajújhely, 9 juillet 2012	21.06.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Cinquième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2016. Les modalités de paiement ont été adaptées.	–
10.1.22	Hongrie Amélioration des services de santé dans des régions défavorisées, 12 juillet 2012	23.06.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Premier avenant: prolongation jusqu'au 28.02.2017. Les modalités de rapport et de paiement ont été adaptées.	–
10.1.23	Hongrie Fonds pour les partenariats et des partenariats entre villes, 15 décembre 2010	30.12.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 30.04.2017. Les modalités de rapport et de paiement ont été adaptées.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.24	Pologne Amélioration de la qualité des services sociaux dans la région de Petite-Pologne, 21 décembre 2011	18.12.2015	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Sixième avenant: prolongation jusqu'au 31.10.2016. Le plan de mise en œuvre a été adapté. Une réaffectation des moyens a été opérée.	–
10.1.25	Pologne Prévention du surpoids et de l'obésité, 15 juin 2011	12. 01.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Troisième avenant: les modalités de mise en œuvre ont été adaptées. Une réaffectation des moyens a été opérée. Les délais pour l'établissement du rapport final ont été précisés.	–
10.1.26	Pologne Prévention du surpoids et de l'obésité, 15 juin 2011	07.09.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Quatrième avenant: Une réaffectation des moyens a été opérée.	–
10.1.27	Pologne Prévention du surpoids et de l'obésité, 15 juin 2011	15.11.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Cinquième avenant: Prolongation jusqu'au 31.03.2017.	–
10.1.28	Pologne Produits locaux de la région de la Petite-Pologne, 4 août 2011	18.02.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Troisième avenant prolongation jusqu'au 14.06.2017. Les modalités de mise en œuvre ont été adaptées. Une réaffectation des moyens a été opérée. Les délais pour l'établissement du rapport final ont été précisés.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.29	Pologne Produits locaux de la région de la Petite-Pologne, 4 août 2011	07.12.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Quatrième avenant: une réaffectation des moyens a été opérée. Les modalités du rapport final ont été précisées.	–
10.1.30	Pologne Un pont entre les Alpes et les Carpates, 4 août 2011	18.02.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Quatrième avenant: prolongation jusqu'au 30.09.2016. Les modalités de mise en œuvre ont été adaptées. Une réaffectation des moyens a été opérée. Les délais pour l'établissement du rapport final ont été précisés.	–
10.1.31	Pologne Préservation de la biodiversité et des écosystèmes naturels dans la voïvodie de Lublin, 4 août 2011	24.02.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: les modalités de mise en œuvre ont été adaptées. Une réaffectation des moyens a été opérée. Les délais pour l'établissement du rapport final ont été précisés.	–
10.1.32	Pologne Préservation de la biodiversité et des écosystèmes naturels dans la voïvodie de Lublin, 4 août 2011	23.12.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Troisième avenant: Le projet a été prolongé jusqu'au 28.02.2017. Des modifications ont été opérées dans le cadre du budget disponible.	–
10.1.33	Pologne Fonds pour des partenariats, 8 décembre 2010	22.03.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Septième avenant: les délais pour l'établissement du rapport final ont été précisés.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.34	Pologne Amélioration de l'efficacité du système de gestion des migrations, 1 <sup>er</sup> juin 2012	31.03.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2016. Les modalités concernant l'affectation des fonds résiduels ont été définies.	–
10.1.35	Pologne Amélioration de l'efficacité du système de gestion des migrations, 1 <sup>er</sup> juin 2012	21.12.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Quatrième avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2017.	–
10.1.36	Pologne Garde-frontières mobiles, 5 mai 2011	19.05.2016	Art. 13, al. 2 RS 974.1	Sixième avenant: le plan de mise en œuvre a été adapté.	–
10.1.37	Pologne Prévention de l'alcoolisme, du tabagisme et de la toxicomanie en faveur des femmes en âge de procréer, 1 <sup>er</sup> juin 2012	14.07.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Troisième avenant: le plan de mise en œuvre a été adapté. Une réaffectation des moyens a été opérée. Les délais pour l'établissement du rapport final ont été précisés.	–
10.1.38	Pologne Protection de la faune forestière des Carpates, 22 décembre 2011	18.07.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Troisième avenant: le plan de mise en œuvre a été adapté. Une réaffectation des moyens a été opérée.	–
10.1.39	Pologne Protection de la faune forestière des Carpates, 22 décembre 2011	22.12.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Quatrième avenant: une réaffectation des moyens a été opérée.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.40	Pologne Amélioration de la qualité des institutions sociales dans la région de Swietokrzyskie, 21 décembre 2011	10.08.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Quatrième avenant: une réaffectation des moyens a été opérée. Les modalités du rapport final ont été précisées.	–
10.1.41	Pologne Encouragement de la gestion des petites et moyennes entreprises dans la région de Lublin, 28 septembre 2011	28.09.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Quatrième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2016. Une réaffectation des moyens a été opérée.	–
10.1.42	Pologne Préservation des espèces d'oiseaux dans les Carpates polonaises, 5 mai 2011	30.09.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Quatrième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2016. Le plan de mise en œuvre a été adapté.	–
10.1.43	Pologne Prévention en hygiène buccale mené auprès d'enfants en âge préscolaire, 14 juin 2012	06.12.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Quatrième avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2017.	–
10.1.44	Pologne Vallée de la Carpe – perspectives de l'avenir, 7 septembre 2011	19.12.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Cinquième avenant: prolongation jusqu'au 31.05.2017. Les modalités du rapport final ont été adaptées.	–
10.1.45	Pologne Les montagnes dans la région de Swietokrzyskie –notre avenir, 3 octobre 2011	19.12.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Sixième avenant: le projet a été prolongé jusqu'au 31.03.2017. Les modalités du rapport final ont été adaptées.	–
10.1.46	Pologne Programme de prévention de l'hépatite C, 9 mai 2012	21.12.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Quatrième avenant: prolongation jusqu'au 31.5.2017.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.47	Pologne Les frayères de la Vallée de la Rivière Raba supérieure, 20 décembre 2011	22.12.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Troisième avenant: une réaffectation des moyens a été opérée.	–
10.1.48	Pologne Mise en œuvre de la Convention des Carpates, 22 décembre 2011	23.12.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Troisième avenant: des modifications ont été opérées dans le cadre du budget disponible.	–
10.1.49	Slovaquie Amélioration de la formation professionnelle et de la préparation au marché du travail, 26 janvier 2012	22.11.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.3.2017.	–
10.1.50	Slovaquie Renforcement de la disponibilité opérationnelle des équipes de sauvetage, 2 août 2011	15.12.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2017.	–
10.1.51	Tchéquie Formation et d'équipement d'une cellule de la police tchèque chargée de l'identification des victimes de catastrophes, 6 juin 2012	09.03.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 30.11.2016.	–
10.1.52	Tchéquie Formation et équipement d'une cellule de la police tchèque chargée de l'identification des victimes de catastrophes, 6 juin 2012	10.11.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Troisième avenant prolongation jusqu'au 31.12.2016.	–
10.1.53	Tchéquie Amélioration de l'efficacité et de l'impact de la lutte contre le trafic international de stupéfiants, 12 septembre 2012	09.03.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2016.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.54	Tchéquie Amélioration des infrastructures de la maison de retraite et de soins pour personnes âgées Ostrava, 12 octobre 2012	09.03.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant prolongation jusqu'au 31.10.2016.	–
10.1.55	Tchéquie Amélioration du travail de la police dans le domaine de la criminalité financière et économique, 19 décembre 2012	31.05.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2016. La réalisation d'activités supplémentaires a été convenue dans le cadre du budget disponible.	–
10.1.56	Tchéquie Fonds destiné à la promotion de partenariats entre organismes suisses et tchèques dans le cadre de la contribution suisse à l'élargissement, 25 juin 2009	21.06.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 14.06.2017.	–
10.1.57	Tchéquie Programmes de probation et de réintégration pour les délinquants, 16 février 2011	21.06.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.10.2016.	–
10.1.58	Tchéquie Achat d'un équipement de protection de haute qualité pour des unités spéciales de la police tchèque, 16 août 2012	21.06.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2016.	–
10.1.59	Tchéquie Achat d'un équipement de protection de haute qualité pour des unités spéciales de la police tchèque, 16 août 2012	09.12.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 28.02.2017.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.60	Tchéquie Amélioration des infrastructures de la maison de retraite et de soins pour personnes âgées Frydlant nad Ostravici, 18 octobre 2012	15.07.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2016.	–
10.1.61	Tchéquie Amélioration des infrastructures de la maison de retraite et de soins pour personnes âgées Frydlant nad Ostravici, 18 octobre 2012	09.12.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 30.3.2017.	–
10.1.62	Tchéquie Amélioration des infrastructures de la maison de retraite et de soins pour personnes âgées Ohrada, 28 novembre 2012	15.07.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2016.	–
10.1.63	Tchéquie Amélioration des infrastructures de la maison de retraite et de soins pour personnes âgées Ostrava, 12 octobre 2012	07.10.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2016.	–
10.1.64	Tchéquie Amélioration de la protection de la population contre le terrorisme et l'extrémisme, 21 décembre 2012	10.11.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2017.	–
10.1.65	Tchéquie Lutte contre le crime organisé et le terrorisme, 20 décembre 2012	10.11.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 30.04.2017.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.66	Tchéquie Mise en œuvre d'une collaboration helvético-tchèque dans le domaine de la santé, 23 juillet 2012	05.12.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Premier avenant: prolongation jusqu'au 28.02.2017.	–
10.1.67	Tchéquie Amélioration des infrastructures de la maison de retraite et de soins pour personnes âgées de Bilovec, 23 novembre 2012	19.12.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 30.04.2016.	–
10.1.68	Tchéquie Amélioration des infrastructures de la maison de retraite et de soins pour personnes âgées St-Elisabeth, 28 novembre 2012	09.12.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Troisième avenant prolongation jusqu'au 30.04.2017.	–
10.1.69	Tchéquie Amélioration des infrastructures de la maison de retraite et de soins pour personnes âgées St-Wencelas, 28 novembre 2012	09.12.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 30.04.2017.	–
10.1.70	Tchéquie Amélioration des prestations d'aide et de soins à domicile dans la région située à la frontière de la Slovaquie, 4 décembre 2012	12.12.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Quatrième avenant: prolongation jusqu'au 28.02.2017.	–
10.1.71	Bosnie et Herzégovine Création d'un institut de psychiatrie médico-légale à Sokolac, 5 novembre 2012	27.04.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Quatrième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2016. Une réaffectation des moyens a été opérée et les modalités de paiement et de remise des rapports ont été adaptées.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.72	Bosnie et Herzégovine, OIM, Appui au système de gestion de l'immigration et de l'asile, 22 juillet 2013	02.06.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: une réaffectation des moyens a été opérée.	–
10.1.73	Bosnie et Herzégovine Prévention de la migration irrégulière dans la région et aide au retour volontaire, 8 avril 2013	21.06.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 09.04.2017.	–
10.1.74	BIRD Réduction des facteurs de risque sanitaire, 18 juillet 2014	02.08.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Premier avenant: une réaffectation des moyens a été opérée et les modalités de paiement ont été adaptées.	–
10.1.75	BM Cofinancement d'un projet de gestion des ressources en eau nationales au Kirghizistan, 28 novembre 2013	14.07.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Avenant: modification du plan de paiement.	–
10.1.76	Conseil de l'Europe Renforcement du gouvernement local et régional et de la coopération des élus locaux en Albanie (phase 2), 26 septembre 2012	07.12.2015	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2017.	529 203 euros. Aide publique au développement
10.1.77	OMS Réduction des facteurs de risque sanitaire en Bosnie et Herzégovine, 21 octobre 2013	09.11.2015	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.10.2017 et augmentation de la contribution.	2,280 millions de dollars américains. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.78	OMS Réduction des facteurs de risque sanitaire en Bosnie et Herzégovine, 21 octobre 2013	17.10.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: la durée du projet a été prolongée jusqu'au 31.12.2018.	–
10.1.79	PNUD Soutien des réformes régionales et administratives, 16 décembre 2014	12.02.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2018.	–
10.1.80	PNUD Amélioration de méthodes propres à garantir des processus pour les élections démocratiques au Kirghizistan, 19 mars 2015	30.09.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Troisième avenant: augmentation de la contribution et prolongation jusqu'au 31.10.2017.	315 790 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.81	UNICEF Réforme des prestations d'assistance en Albanie (2012–2016), 26 septembre 2012	11.07.2016	Art. 13, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2016.	–
10.1.82	Bénin Programme d'appui au secteur de la gouvernance locale – décentralisation (phase 2), 6 mai 2013	16.03.2016	Art. 10 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0; ci-après: RS 974.0).	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2016 et augmentation de la contribution.	200 000 francs. Aide publique au développement
10.1.83	Bénin Contribution au profit du fonds d'appui au développement des communes, 2014–2015, 15 octobre 2014	31.05.2016	Art. 10 RS 974.0	Avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2016.	500 000 francs. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.84	Bhoutan Programme de gouvernance, 17 septembre 2013	28.06.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2017.	–
10.1.85	Bhoutan Soutien au système judiciaire, 8 décembre 2014	28.06.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.10.2016.	–
10.1.86	Bolivie Renforcement intégral du Service national de la défense publique du projet «Accès à la justice», 27 août 2013	31.03.2016	Art. 10 RS 974.0	Avenant: réductions de budget pour les années 2016 et 2017.	–187 000 francs. Aide publique au développement
10.1.87	Bolivie Coopération en matière de développement, 1 <sup>er</sup> juillet 2013	29.09.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	100 000 francs. Aide publique au développement
10.1.88	Bolivie Volet gouvernance des risques du projet de réduction des risques de catastrophe, (Environnement et Eau), 16 janvier 2015	01.11.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2016.	–
10.1.89	Bolivie Volet gouvernance des risques du projet de réduction des risques de catastrophe (développement rural), 16 janvier 2015	01.11.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2016.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.90	Bolivie Création de Services judiciaires intégrés» à la Ceja (El Alto) et leur renforcement au Plan 3000 (Santa Cruz), développé dans le cadre du projet «Accès à la Justice», 1 <sup>er</sup> juillet 2015	16.12.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	64 900 francs. Aide publique au développement
10.1.91	Burkina Faso Appui à la formation professionnelle, 15 novembre 2012	24.03.2016	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2016.	–
10.1.92	Burkina Faso Appui à la formation professionnelle, 15 novembre 2012	05.10.2016	Art. 10 RS 974.0	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 31.08.2017.	–
10.1.93	Burkina Faso Désenclavement et de pistes rurales à l'Est du Burkina Faso, 1 <sup>er</sup> juillet 2011	05.10.2016	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2017.	–
10.1.94	Burkina Faso Appui à l'éducation de base, 27 décembre 2012	05.10.2016	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.08.2017	–
10.1.95	Laos Contribution aux efforts de réforme déployés par l'Institut technique d'agriculture et de sylviculture Luang Prabang, 17 décembre 2012	30.12.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 28.2.2017.	–
10.1.96	Liberia Contribution visant à améliorer de façon durable la sécurité alimentaire et les moyens d'existence pour les communautés rurales du comté de Lofa, 28 mars 2016	06.05.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	28 959 dollars américains. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.97	Népal Développement du service et des marchés agricoles, 20 janvier 2016	12.05.2016	Art. 10 RS 974.0	Echange de lettres: réduction de la contribution à 15,8 millions de francs.	-2,54 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.98	Népal Contribution au sous-secteur «ponts suspendus, phase 4», 25 novembre 2014	06.11.2016	Art. 10 RS 974.0	Echange de lettres: Augmentation de la contribution à 10,998 millions de francs pour un soutien à la reconstruction suite au tremblement de terre en 2015.	1 million de francs. Aide publique au développement
10.1.99	Népal Migration plus sûre, phase 2, 5 juillet 2013	09.11.2015	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution à 10,976 millions de francs.	1,981 million de francs. Aide publique au développement
10.1.100	Népal Fonds Emploi, 18 septembre 2011	26.12.2016	Art. 10 RS 974.0	Echange de lettre: augmentation de la contribution à 8,925 millions de francs. Prolongation jusqu'au 31.12.2017.	464 000 francs. Aide publique au développement
10.1.101	Nicaragua Amélioration de l'organisation et de la capacité de production des producteurs de cacao dans le triangle minier, 14 octobre 2014	15.12.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	671 500 francs. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.102	Royaume-Uni Emancipation économique des plus pauvres au Bangladesh, 25 septembre 2013.	07.04.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: réduction de la contribution. Prolongation jusqu'au 31.05.2016.	-1270 francs. Aide publique au développement
10.1.103	Royaume-Uni Formation professionnelle et emploi au Bangladesh, 21 avril 2015	22.08.2016	Art. 10 RS 974.0	Réduction de la contribution.	-2,927 millions d'euros. Aide publique au développement
10.1.104	Suède, Pays-Bas, Bolivie Cofinancement du plan stratégique quinquennal de l'organe de médiation de la Bolivie, 30 octobre 2012	30.12.2016	Art. 10 RS 974.0	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2017.	-
10.1.105	AID Fonds fiduciaire de donateurs pour la reconstruction à la suite du tremblement de terre au Népal, 17 décembre 2015	24.08.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution à 7 millions de francs pour un soutien à la reconstruction suite au tremblement de terre en 2015.	2,5 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.106	Banque asiatique de développement Alphabétisation et formation au Bangladesh (phase 2), 29 novembre 2006	25.01.2016	Art. 10 RS 974.0	Troisième avenant: actualisation de la contribution et modification du plan de paiement. Actualisation de la clause pour la prévention de la corruption.	2,5 millions de dollars américains. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.107	BCAH Projet visant à donner accès aux femmes, hommes et enfants à une assistance humanitaire basée sur les besoins, dans des délais efficaces et de manière coordonnée en Somalie, 6 octobre 2001	19.04.2016	Art. 10 RS 974.0	Onzième avenant: augmentation de la contribution.	1,5 million de francs. Aide publique au développement
10.1.108	BCAH Contribution en faveur de GenCap 2016, 19 mai 2016	17.11.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	101 000 francs. Aide publique au développement
10.1.109	BCAH Contribution au fonds humanitaire commun pour la Palestine, 2016–2017, 16 décembre 2015	25.10.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	400 000 francs. Aide publique au développement
10.1.110	BCAH Projet visant à donner accès aux femmes, hommes et enfants à une assistance humanitaire basée sur les besoins, dans des délais efficaces et de manière coordonnée en Ethiopie, 8 mars 2016	20.12.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	650 000 francs. Aide publique au développement
10.1.111	BID AquaFund, 2 décembre 2014	24.06.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: la responsabilité principale est transférée à la BID et à l' <i>Investment Corporation</i> .	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.112	BIRD Eau et assainissement, 25 avril 2012	9.05.2016	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 30.6.2017.	–
10.1.113	BIRD Fonds d'affectation spéciale du Fonds vert pour le climat, 14 avril 2015	11.02.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2017, augmentation de la contribution.	70 millions dollars américains. Aide publique au développement
10.1.114	BIRD/AID Fonds multidonateurs destiné aux centres de recherche du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale, 22 septembre 2011	21.07.2016	Art. 10 RS 974.0	Troisième avenant: augmentation de la contribution pour l'année 2016.	16,8 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.115	BM Contribution au fonds d'affectation spéciale multidonateurs pour la réduction des risques de catastrophe, 25 novembre 2014	19.12.2016	Art. 10 RS 974.0	Avenant: augmentation de la contribution.	1 million de francs. Aide publique au développement
10.1.116	BM Fonds Partenariat Mondial pour l'Education, 1 <sup>er</sup> mars 2012	20.12.2016	Art. 10 RS 974.0	Avenant: augmentation de la contribution à payer en une tranche jusqu'au 31.12.2016.	10 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.117	Centre international pour le développement de politiques migratoires, Plate-forme Afrique-Europe, 9 septembre 2014	25.10.2016	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: les délais des rapports dus ont été adaptés.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.118	Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique Appui de l'initiative de politique foncière de l'Autorité intergouvernementale pour le développement en vue d'améliorer la gouvernance foncière dans la région, 15 octobre 2014	19. 08.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2018	–
10.1.119	FAO Gestion intégrée du cycle de l'eau au Liban», 9 octobre 2015	23.12.2015	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 22.02.2016.	–
10.1.120	FAO Gestion intégrée du cycle de l'eau au Liban, 9 octobre 2015	21.07.2016	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 15.08.2016.	–
10.1.121	FAO Amélioration de la nutrition et de la résilience à Warrap au Soudan du Sud, 26 août 2014	31.12.2015	Art. 10 RS 974.0	Prolongation jusqu'au 30.06.2016.	–
10.1.122	FAO Augmentation de l'efficacité et de la productivité de l'eau utilisée à des fins agricoles en Afrique et dans le monde, 14 avril 2014	01.04.2016	Art. 10 RS 974.0	Avenant: adaptation du plan des paiements.	–
10.1.123	FAO Création d'une équipe spéciale de haut niveau des Nations Unies sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire, 2 décembre 2014	06.04.2016	Art. 10 RS 974.0	Avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2016.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.124	FAO Création d'une équipe spéciale de haut niveau des Nations Unies sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire, 2 décembre 2014	27.12.2016	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2017.	–
10.1.125	FAO Soutien à la mise en œuvre des Directives volontaires pour la gouvernance responsable des régimes fonciers applicable aux terres, aux pêcheries et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 4 décembre 2012	17.10.2016	Art. 10 RS 974.0	Quatrième avenant: augmentation de la contribution pour une deuxième phase de coopération dans le but d'appuyer la mise en œuvre de ces Directives dans plusieurs états d'Afrique de l'Ouest et d'Asie de l'Est. Prolongation jusqu'au 30.06.2020.	4,7 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.126	OIM Evaluation des éventuels changements dans les habitudes migratoires des habitants du Laos et leur impact possible (social et économique) sur la Thaïlande et le Laos, 15 juillet 2015	18.03.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2016.	–
10.1.127	OIM, Evaluation des éventuels changements dans les habitudes migratoires des habitants du Laos et leur impact possible (social et économique) sur la Thaïlande et le Laos, 15 juillet 2015	31.05.2016	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2017.	–
10.1.128	OIM Projet «Ashshash» pour les hommes et les femmes qui ont échappé à la traite des personnes au Bangladesh, 27 septembre 2015	12.09.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2016.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.129	OIM Réduction de la pauvreté par la formation professionnelle dans le cadre d'une migration sûre et régulière au Cambodge, au Laos, au Myanmar, en Thaïlande et au Vietnam, 6 novembre 2015	31.10.2016	Art. 10 RS 974.0	Avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2017	–
10.1.130	OIM Appel d'aide en faveur des ressortissants afghans sans papiers de retour en Afghanistan, 3 octobre 2016	31.10.2016	Art. 10 RS 974.0	Avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2017.	–
10.1.131	OIT Amélioration de la gouvernance et de la protection des travailleurs migrants en Tunisie, Maroc, Libye et Egypte, 11 décembre 2012	17.11.2016	Art. 10 RS 974.0	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 31.05.2017.	–
10.1.132	ONU-Femmes Evaluation d'ONU-Femmes et promotion de la gestion tenant compte des objectifs et résultats de l'organisation, 26 février 2014	12.06.2016	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2017.	–
10.1.133	ONU-Femmes Renforcement de la gestion axée sur les résultats au sein d'ONU-Femmes, 21 octobre 2014	22.08.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2017.	–
10.1.134	ONU-Femmes Mise en œuvre du plan d'action à l'échelle du système de l'ONU afin de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, 15 octobre 2014	06.10.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2017.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.135	ONU-Femmes Programme régional visant à renforcer les possibilités de participation de travailleuses migrantes en Asie, 30 avril 2015	28.12.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	278 731 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.136	ONU-Habitat Participation citoyenne dans l'aménagement du territoire à Gaza, 3 décembre 2015	08.08.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	171 200 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.137	ONU-Habitat Contribution ciblée au réseau mondial pour les droits fonciers et immobiliers des populations pauvres (phase 2), 30 juin 2015	01.11.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.01.2017.	–
10.1.138	PAM Contribution au réseau de gestion des risques pour l'Afrique, 6 décembre 2012	08.09.2016	Art. 10 RS 974.0	Quatrième avenant: prolongation jusqu'au 31.10.2016.	–
10.1.139	PNUD Soutien au fonds pour la loi et l'ordre en Afghanistan, 29 septembre 2010	11.04.2016	Art. 10 RS 974.0	Cinquième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2016.	–
10.1.140	PNUD Soutien au fonds pour la loi et l'ordre en Afghanistan, 29 septembre 2010	15.12.2016	Art. 10 RS 974.0	Sixième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2017.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.141	PNUD Soutien au fonds pour la loi et l'ordre en Afghanistan, 28 octobre 2015	11.04.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: diminution de la contribution.	-831 880 francs. Aide publique au développement
10.1.142	PNUD Soutien au fonds pour la loi et l'ordre Afghanistan, 28 octobre 2015	15.12.2016	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2017	-
10.1.143	PNUD Initiative pauvreté et environnement au Laos, 1 <sup>er</sup> août 2012	23.02.2016	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: augmentation des coûts des services de gestion générale de 7 à 8%.	-
10.1.144	PNUD Intégration de la migration dans les stratégies de développement nationales, 10 février 2014	15.03.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: changement du numéro de projet par le PNUD.	-
10.1.145	PNUD Projet de gouvernance Upazila au Bangladesh, 24 novembre 2011	12.04.2016	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2016.	-
10.1.146	PNUD «Migration comme stratégie de développement régional et local dans les Visayas occidentales, aux Philippines, 2 juillet 2014	29.04.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2016.	-
10.1.147	PNUD Soutien au secrétariat du programme «gouvernance nationale et administration publique», 13 mars 2012	23.06.2016	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2016.	-

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.148	PNUD Initiative visant à renforcer la dimension locale de la migration et du développement, 15 novembre 2012	06.07.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.04.2017 et une augmentation de la contribution.	1,044 million de dollars américains. Aide publique au développement
10.1.149	PNUD Projet visant à créer une marge de manœuvre plus grande et augmenter la capacité à cibler des fonds pour répondre aux besoins les plus critiques en République centrafricaine, 14 avril 2014	15.09.2016	Art. 10 RS 974.0	Cinquième avenant: augmentation de la contribution.	600 000 francs. Aide publique au développement
10.1.150	PNUD Amélioration des conditions de vie dans les groupements palestiniens, 7 décembre 2015	04.11.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: adaptation des délais de paiement.	–
10.1.151	PNUD Renforcement des parlements communaux en Mongolie, 1 <sup>er</sup> mai 2013	04.11.2016	Art. 10 RS 974.0	Avenant: clarification des délais des rapports.	–
10.1.152	PNUD Soutien au partenariat mondial pour une coopération au développement efficace, 25 mai 2015	11.11.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: contribution à la réunion de Haut Niveau du partenariat mondial pour une coopération au développement efficace à Nairobi du 28.11.2016 au 01.12.2016.	50 000 francs. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.153	PNUD Création d'emplois pour les jeunes en Palestine, 12 mars 2015	22.11.2016	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: augmentation de la contribution.	570 000 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.154	PNUD Soutien aux activités liées au fonds humanitaire commun du BCAH pour aider la population en détresse en République centrafricaine, 14 avril 2014	02.12.2016	Art. 10 RS 974.0	Quatrième avenant: augmentation de la contribution.	500 000 francs. Aide publique au développement
10.1.155	PNUD Projet d'appui stratégique à l'Assemblée nationale du Laos afin d'intensifier le dialogue entre l'Assemblée nationale et les citoyens pour renforcer la participation des citoyens dans la prise de décision, 30 juin 2014	16.12.2016	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2017.	–
10.1.156	PNUD Soutien au partenariat mondial pour une coopération au développement efficace, 25 mai 2015	23.12.2016	Art. 10 RS 974.0	Echange de lettres: prolongation jusqu'au 31.03.2017.	–
10.1.157	Société Financière Internationale Contribution générale à «2030 – Groupe de ressources en eau», 3 décembre 2012	12.09.2016	Art. 10 RS 974.0	Quatrième avenant: augmentation de la contribution à 4,238 millions de dollars américains et prolongation jusqu'au 30.06.2017.	735 000 dollars américains. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.158	Société Financière Internationale Comité des donateurs pour le développement de l'entreprise, 6 novembre 2006	02.12.2016	Art. 10 RS 974.0	Quatrième avenant: augmenta- tion de la contribution.	30 000 dollars américains. Aide publique au dévelop- pement
10.1.159	UNCCD Contribution accordée en soutien aux mécanismes visant à associer des organisations de la société civile à la lutte contre la désertifi- cation, 19 février 2014	22.01.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2016.	–
10.1.160	UNCCD Contribution volontaire, 9 juillet 2014	22.01.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2016.	–
10.1.161	UNICEF Reconstruction d'écoles primaires dans des États en proie à des conflits et des régions vulnérables du Sud-Est du Myanmar, 18 décembre 2012	23.11.2016	Art. 10 RS 974.0	Troisième avenant: augmenta- tion de la contribution à 3,351 millions dollars améri- cains en raison de la construc- tion de quatre à cinq écoles supplémentaires.	296 000 dollars américains. Aide publique au dévelop- pement
10.1.162	UNOPS Suivi, analyse et influence politique du secteur de l'eau et de l'assainissement au niveau global, 14 septembre 2011	06.04.2016	Art. 10 RS 974.0	Avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2016 à cause des retards enregistrés dans la mise en œuvre opérationnelle du projet.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.163	UNOPS Monitoring intégré de l'objectif n° 6 (garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau) et des objectifs cibles associés de l'agenda 2030 de développement durable», 20 octobre 2015	05.08.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution au projet d'UNICEF/OMS/UN-Water pour le suivi et l'analyse des progrès réalisés en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement au niveau global.	800 000 francs. Aide publique au développement
10.1.164	UNOPS Soutien au fonds dédié aux trois Objectifs du millénaire en matière de santé: santé maternelle, santé infantile et réduction du HIV/SIDA au Myanmar, 9 décembre 2013	30.11.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2018 et augmentation de la contribution.	3 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.165	OMS Promotion de la santé en tant que droit de l'homme fondamental, 6 juin 2013	04.05.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier amendement: prolongation jusqu'au 31.08.2016.	–
10.1.166	OMS Promotion de la santé en tant que droit de l'homme fondamental, 6 juin 2013	16.08.2016	Art. 10 RS 974.0	Deuxième amendement: prolongation jusqu'au 30.11.2016.	–
10.1.167	OMS Promotion de la santé en tant que droit de l'homme fondamental, 6 juin 2013	01.12.2016	Art. 10 RS 974.0	Troisième amendement: prolongation jusqu'au 31.05.2017. Augmentation de la contribution.	200 000 dollars américains. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.168	UNRWA Contribution au fonds général 2016, 12 janvier 2016	08.09.2016	Art. 10 RS 974.0	Premier amendement: Augmentation de la contribution.	1,5 million de francs. Aide publique au développement
10.1.169	UNRWA Contribution au budget de programme 2017, 12 janvier 2016	24.12.2016	Art. 10 RS 974.0	Deuxième amendement: prolongation jusqu'au 31.01.2017. Augmentation de la contribution.	2 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.170	Mali Appui au processus de paix malien: dispositifs de dialogue inclusifs pour la mise en œuvre de l'accord pour la paix et la réconciliation, 2 septembre 2015	24.08.2016	Art. 8 de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme (RS 193.9; <i>ci-après</i> : RS 193.9)	Prolongation de la durée de validité de l'accord au 30.06.2017.	–
10.1.171	Niger Promotion de la participation citoyenne et consolidation de la paix dans la région de Diffa, 18 septembre 2015	11.07.2016	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de la durée de validité de l'accord au 30.09.2016.	–
10.1.172	Philippines représentées par l'autorité de plainte chargée des victimes de violations des droits de l'homme Projet encourageant l'adoption d'une section, 26 novembre 2015	06.10.2016	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de la durée de validité de l'accord au 31.12. 2016.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.173	Secrétariat général du Conseil de l'Europe Soutien à la réforme de l'institution de l'ombudsman au Kosovo, 12 novembre 2015	13.07.2016	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de la durée de validité de l'accord au 28.02.2017.	–
10.1.174	Secrétariat général de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe Campagne parlementaire pour mettre fin au placement en rétention d'enfants migrants, 28 septembre 2015	27.09.2016	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de la durée de validité de l'accord au 31.10.2016.	–
10.1.175	HCDH Court-métrage sur les droits de l'homme des migrants sans papiers employés comme travailleurs domestiques, 12 mai 2014	18.04.2016	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de la durée de validité de l'accord au 30.04.2016.	–
10.1.176	HCDH Soutien à l'unité médiatique du HCDH, 30 décembre 2014	26.0.2016	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de la durée de validité de l'accord au 31.07.2016.	–
10.1.177	HCDH Contribution financière non liée par la Suisse au HCDH pour 2016, 23 juin 2016	13.12.2016	Art. 8 RS 193.9	Augmentation du budget et prolongation jusqu'au 31.12.2017.	1,5 million de francs. Aide publique au développement
10.1.178	OIM Contribution destinée à prévenir et à combattre la traite des êtres humains, en organisant des tables rondes internationales, 6 mars 2015	08.08.2016	Art. 8 RS 193.9	Augmentation de la contribution de la Suisse, pour un budget total de 171 446 francs.	17 401 francs. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.179	OIM Atelier visant au développement de lignes directrices concernant les visas humanitaires et le statut de protection temporaire en cas de catastrophe, 23 novembre 2014	16.03.2016	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de la durée de validité de l'accord au 31.07.2016.	–
10.1.180	OIM Atelier visant au développement de lignes directrices concernant les visas humanitaires et le statut de protection temporaire en cas de catastrophe, 23 novembre 2014	01.12.2016	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de la durée de validité de l'accord au 30.11.2016.	–
10.1.181	ONU-Femmes Renforcer le rôle des femmes libyennes en tant qu'ambassadrices de paix, 13 juillet 2015	17.05.2016	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de la durée de validité de l'accord au 31.07.2016.	–
10.1.182	ONUDC Elaboration d'un document technique proposant des lignes directrices et des principes reposant sur les principales notions énoncées dans l'art. 6 du protocole contre le trafic illicite de migrants, 6 octobre 2015	20.09.2016	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de la durée de validité de l'accord au 31.12.2016.	–
10.1.183	ONUDC Renforcement de la mise en œuvre de trois notes de réflexion relatives aux principales notions énoncées dans le protocole sur la traite des personnes, 6 octobre 2015	27.09.2016	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de la durée de validité de l'accord au 30.04.2018.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.184	OSCE Garantir le traitement des cas de crimes de guerre en Bosnie et Herzégovine grâce au renforcement des capacités, 1 <sup>er</sup> décembre 2014	07.07.2016	Art. 8 RS 193.9	Augmentation de la contribution de la Suisse, pour un budget total de 125 468 euros.	35 000 euros. Aide publique au développement
10.1.185	OSCE Renforcement du dialogue entre la société civile et les principaux acteurs gouvernementaux en Ukraine sur les questions relatives à la dimension humaine, 20 janvier 2015	15.04.2016	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de la durée de validité de l'accord au 31.07.2016.	–
10.1.186	OSCE Elaboration de lignes directrices pour la liberté d'association, 12 décembre 2013	22.07.2016	Art. 8 RS 193.9	Modification de l'art. 3.2: prolongation de la durée de validité de l'accord au 30.09.2015.	–
10.1.187	OSCE Panel de personnalités éminentes sur la sécurité européenne en tant que projet commun, 26 mars 2015	12.09.2016	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de la durée de validité de l'accord au 31.12.2016.	–
10.1.188	OSCE, Conférence et de séminaire régional d'experts sur le thème du traçage d'armes illicites, 2 mai 2013	23.06.2016	Art. 8 RS 193.9	Modification de la condition de paiement pour la dernière tranche.	–
10.1.189	OSCE, Contribution à la phase 4 du projet visant à poursuivre le soutien apporté en Serbie du Sud-Ouest, 11 juillet 2014	03.02.2016	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de la durée de validité de l'accord au 31.12.2015.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.190	PNUD Développement des capacités en faveur de la commission électorale du Zimbabwe, 1 <sup>er</sup> décembre 2015	11.04.2016	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de la durée de validité de l'accord au 30.06.2016.	–
10.1.191	PNUD Introduction de mesures de soutien aux victimes/témoins à Mostar et Brcko, Bosnie et Herzégovine, 6 juin 2013	30.06.2016	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de la durée de validité de l'accord au 30.06.2016.	–
10.1.192	PNUD Comité de dialogue libano-palestinien – Plan stratégique, phase 1, 16 octobre 2015	25.11.2016	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de la durée de validité de l'accord au 31.07.2017.	–
10.1.193	UNHCR Développement des capacités mené en Tunisie pour répondre aux besoins des personnes sauvées en mer, 14 août 2014	01.02.2016	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de la durée de validité de l'accord au 31.07.2016.	–
10.1.194	UNHCR Développement des capacités mené en Tunisie pour répondre aux besoins des personnes sauvées en mer, 14 août 2014	16.11.2016	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de la durée de validité de l'accord au 31.10.2016.	–
10.1.195	Tunisie Programme de soutien à la transition en Tunisie, 22 juillet 2011	08.11.2016	Art. 8 RS 193.9	Extension du Protocole jusqu'au 31.12.2020.	24 millions de francs

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.196	UNODA Développement des capacités en faveur du désarmement et de la sécurité internationale pour les fonctionnaires de la République populaire démocratique de Corée, 30 novembre 2015	18.05.2016	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de la durée de validité de l'accord au 31.10.2017.	–
10.1.197	Norvège et l'UNOPS concernant le secrétariat de l'Initiative Nansen, 16 novembre 2012	25.04.2016	Art. 8 RS 193.9	Prolongation de la durée de validité de l'accord au 30.06.2016.	–
10.1.198	OIF Favoriser l'implication plus active des jeunes aux instances de la Francophonie, 2 septembre 2016	14.09.2016	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Modifications des modalités de la contribution: le DFAE met à disposition 64 000 euros et non pas 80 000 euros à disposition de l'OIF.	–
10.1.199	l'UNRISD Financement de base en faveur du fonctionnement général d'UNRISD en 2016, 25 avril 2016	07.11.2016	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Versement d'une contribution volontaire supplémentaire.	190 000 dollars américains
10.1.200	Agence mondiale antidopage Statut fiscal de l'agence et de son personnel en Suisse, 5 mars 2001 (RS 0.192.120.240)	15.04.2016	Art. 26, al. 1, let. a, LEH	Exemption des prescriptions relatives au séjour en Suisse pour les membres du personnel qui n'ont pas la nationalité suisse.	–
10.1.201	Organisation internationale de normalisation Statut fiscal de l'organisation et de son personnel en Suisse, 29 juin 2006 (RS 0.192.120.263.21)	15.04.2016	Art. 26, al. 1, let. a, LEH	Exemption des prescriptions relatives au séjour en Suisse pour les membres du personnel qui n'ont pas la nationalité suisse.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.202	Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources Statut fiscal de l'union et de son personnel en Suisse, 17 décembre 1986 (RS 0.192.122.451)	08.11.2016	Art. 26, al. 1, let. a, LEH	Exemption des prescriptions relatives au séjour en Suisse pour les membres du personnel qui n'ont pas la nationalité suisse.	–
10.1.203	OIF Contribution à la traduction en français des descriptifs des sports olympiques et d'une application sur l'héritage africain de Rio, 2 mai 2016	10.10.2016	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Cet avenant définit les modalités de réaffectation du solde de la contribution suisse au frais de traduction en français des activités durant les Jeux de Rio au Brésil en été 2016.	–
10.1.204	UNITAR 12e séminaire des représentants et envoyés personnels et spéciaux du Secrétaire général de l'ONU, 15 décembre 2015	30.05.2016	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Suite au désistement d'un contributeur le budget global a diminué de 181 790 dollars américains. Par conséquent le pourcentage de la contribution suisse de 225 000 francs est passé de 46% à 56%.	–
10.1.205	France Représentation dans la procédure d'octroi de visas, 30 décembre 2013	08.04.2015	Art. 100, al. 2, let. a, LEtr.	A compter du 31.05.2015 la France n'est plus en mesure d'assurer la représentation de la Suisse à Kingston (Jamaïque).	–
10.1.206	France Représentation dans la procédure d'octroi de visas, 30 décembre 2013	23.07.2015	Art. 100, al. 2, let. a, LEtr.	A compter du 31.07.2015 la France n'est plus en mesure d'assurer la représentation de la Suisse à Port Moresby (Papaouasie-Nouvelle-Guinée).	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.207	France Représentation dans la procédure d'octroi de visas, 30 décembre 2013	21.07.2015	Art. 100, al. 2, let. a, LEtr.	A compter du 01.07.2015 la Suisse est en mesure d'assurer sa propre représentation à Phnom Penh (Vietnam).	–
10.1.208	France Représentation dans la procédure d'octroi de visas, 30 décembre 2013	07.04.2016	Art. 100, al. 2, let. a, LEtr.	A compter du 01.06.2016 la France n'est plus en mesure d'assurer la représentation de la Suisse à Gaborone (Botswana).	–
10.1.209	Tchéquie Représentation réciproque dans la procédure d'octroi de visas, 30 octobre 2014	18.12.2015	Art. 100, al. 2, let. a, LEtr.	A compter du 01.01.2016 la Suisse n'assume plus la représentation de la Tchéquie au Cap (Afrique du Sud) et la Tchéquie reprend la représentation de la Suisse à l'Ulaanbaatar (Mongolie).	–

## 10.2 Département fédéral de l'intérieur

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.2.1	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction, 3 mars 1973 (RS 0.453)	05.10.2016	Art. 4, al. 2, LCITES (RO 453)	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Modification des annexes I et II: modification du degré de protection de certaines espèces.</li> <li>– Réserve de la Suisse concernant <i>Beaucarnea</i> spp.</li> </ul>	–
10.2.2	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction, 3 mars 1973 (RS 0.453)	09.02.2016 et 23.08.2016	Art. XVI CITES	Modification de l'annexe III.	–

### 10.3 Département fédéral de justice et police

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.3.1	Règlement d'exécution du traité de coopération en matière de brevets, 19 juin 1970 (RS 0.232.141.11)	11.10.2016	Art. 58, al. 2, du Traité de coopération du 19 juin 1970 en matière de brevets (RS 0.232.141.1)	Règle 4: Requête (contenu). Règle 23 <sup>bis</sup> : Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs. Règle 45 <sup>bis</sup> : Recherches internationales supplémentaires. Règle 51 <sup>bis</sup> : Certaines exigences nationales admises en vertu de l'art. 27.	–
10.3.2	Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au protocole relatif à cet arrangement, 18 janvier 1996 (RS 0.232.112.21)	11.10.2016	Art. 10, al. 2, let. a, ch.iii, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 (RS 0.232.112.3); Protocole du 27 juin 1989 relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (RS 0.232.112.4)	Règle 12: Irrégularités concernant le classement des produits et des services. Règle 25: Demande d'inscription. Règle 27: Inscription et notification relatives à la règle 25; fusion d'enregistrements internationaux; déclaration selon laquelle un changement de titulaire ou une limitation est sans effet. Règle 32: Gazette.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.3.3	Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au protocole relatif à cet arrangement, 18 janvier 1996 (RS 0.232.112.21)	11.10.2016	Art. 10, al. 2, let. a, ch. iii, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 (RS 0.232.112.3); Protocole du 27 juin 1989 relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, (RS 0.232.112.4)	Règle 26: Irrégularités dans les demandes d'inscription.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.3.4	Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au protocole relatif à cet arrangement, 18 janvier 1996 (RS 0.232.112.21)	11.10.2016	Art. 10, al. 2, let. a, ch. iii, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 (RS 0.232.112.3); Protocole du 27 juin 1989 relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (RS 0.232.112.4)	Règle 3: Représentation devant le Bureau international. Règle 18ter: Décision finale concernant la situation de la marque dans une partie contractante désignée. Règle 22: Cessation des effets de la demande de base, de l'enregistrement qui en est issu ou de l'enregistrement de base. Règle 23bis: Communications des Offices des parties contractantes désignées envoyées par l'intermédiaire du Bureau international. Règle 25: Demande d'inscription d'une modification; demande d'inscription d'une radiation. Règle 27: Inscription et notification d'une modification ou d'une radiation; fusion d'enregistrements internationaux; déclaration selon laquelle un changement de titulaire ou une limitation est sans effet. Règle 32: Gazette.	-

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.3.5	Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au protocole relatif à cet arrangement, 18 janvier 1996 (RS 0.232.112.21)	11.10.2016	Art. 10, al. 2, let. a, ch. iii, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 (RS 0.232.112.3); Protocole du 27 juin 1989 relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (RS 0.232.112.4)	Règle 22: Cessation des effets de la demande de base, de l'enregistrement qui en est issu ou de l'enregistrement de base. Règle 27: Inscription et notification d'une modification ou d'une radiation; déclaration selon laquelle un changement de titulaire ou une limitation est sans effet. Règle 27bis: Division d'un enregistrement international. Règle 27ter: Fusion d'enregistrements internationaux. Règle 32: Gazette. Règle 40: Entrée en vigueur; dispositions transitoires.	–
10.3.6	Règlement d'exécution commun à l'acte de 1999 et l'acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye, 30 septembre 2003 (RS 0.232.121.42)	11.10.2016	Art. 2, al. 2, let. a, ch. iv, de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (RS 0.232.121.4)	Règle 5: Excuse de retard dans l'observation de délais.	–
10.3.7	Liechtenstein Coopération dans le cadre des systèmes d'information suisses sur les empreintes digitales et les profils d'ADN, 15 décembre 2004 (RS 0.360.514.1)	20.05.2016	Art. 7a, al. 3, let. a LOGA	Adaptation du libellé des art. 8 et 13 du titre intermédiaire B en relation avec l'art. 14 ainsi qu'emodification de l'annexe.	–

## 10.4 Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.4.1	France Zone d'entraînement transfrontalière pour les Forces aériennes EUC25, 25 février 2015	12.10.2016	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Correction des coordonnées de l'angle sud-ouest de la zone aérienne d'entraînement.	–
10.4.2	Convention contre le dopage, 16 novembre 1989 (RS 0.812.122.1)	20.05.2016	Art. 11, al. 1, let. a et b, de la convention	S2. Hormones peptidiques: Quelques substances destinées à la stimulation directe ou indirecte des érythropoïétines ont été ajoutées à la liste. S4. Modulateurs hormonaux: Un autre exemple d'inhibiteur de l'aromatase a été ajouté à la liste. M1. Méthodes interdites: Il est précisé que l'inhalation d'oxygène n'est pas considérée comme une méthode interdite. S6. Stimulants: La lisdexamphétamine figure désormais explicitement dans la liste comme stimulant non-spécifique. S7. Narcotiques: La nicomorphine fait son apparition dans la liste des interdictions.	–

## 10.5 Département fédéral des finances

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.5.1	Convention relative à un régime de transit commun, 20 mai 1987 (RS 0.631.242.04)	26.11.2015	Art. 15, par. 3, let. a, de la convention	Modification de l'appendice III (Adhésion de la République de Serbie à la convention).	–
10.5.2	Convention relative à un régime de transit commun, 20 mai 1987 (RS 0.631.242.04)	28. 04.2016	Art. 15, par. 3, let. a et c, de la convention	Modification des art. 1 à 3, 7, 9, 11 à 13 et 20 ainsi que modification des appendices I–IV en relation avec l'application du Code des douanes de l'UE.	–
10.5.3	Convention douanière relatif au transport international de marchandises sous couvert de carnets TIR (Convention TIR), 14 novembre 1975 (RS 0.631.252.512)	01.10.2016	Art. 241, ch. 8, OD (RS 631.01)	Modification des appendices 2, 6 et 7 de la Convention TIR (adaptation de l'angle de la sécurité douanière).	–
10.5.4	Liechtenstein Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations dans la Principauté de Liechtenstein, 11 avril 2000 (RS 0.641.851.41)	21.03.2016	Art. 1, al. 2, du traité et 7a, al. 3, let. c, LOGA	Modification de l'appendice IV, ch.3; Nouveau calcul du pourcentage de la partie du Liechtenstein aux quatre critères: «Longueur des routes», «Population résidente», «Véhicules pour le trafic lourd» et «Rapports de poids importation et exportation directes». 400 000 francs de plus par année qu'auparavant.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.5.5	Royaume-Uni Coopération en matière de fiscalité, 6 octobre 2011 (RS 0.672.936.74)	27.01.2016	Art. 19 de la loi fédérale du 15 juin 2012 sur l'imposition internationale à la source (LISint; RS 672.4)	Modification des taux d'imposition mentionnés à l'art. 19, al. 1, let. b et 3, let. b.	–
10.5.6	Autriche Coopération en matière de fiscalité et de marchés financiers, 13 avril 2012 (RS 0.672.916.33)	12.08.2015	Art. 19 LISint; (RS 672.4)	Modification du taux d'imposition mentionné à l'art. 17, al. 2.	–

## 10.6 Département fédéral de l'économie, de l'éducation et de la recherche

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.1	CE Echanges de produits agricoles, 21 juin 1999 (RS 0.916.026.81)	16.11.2016	Art. 177a, al. 2, LAgr	Modification de l'art. 1 de l'annexe 10 relative à la reconnaissance des contrôles de conformité aux normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais (actualisation de la référence à la législation de l'UE et inclusion des agrumes dans le champ d'application de l'Annexe).	–
10.6.2	Convention relative à la construction et à l'exploitation d'une installation européenne de rayonnement synchrotron, 16 décembre 1988 (RS 0.424.10)	23.06.2014	Art. 31, al. 1, LERI.	Participation de la Russie à l'organisation de recherche internationale ESRF en qualité d'Etat-membre.	–
10.6.3	Liechtenstein Modalités de la participation du Liechtenstein aux mesures de soutien du marché et des prix prises dans le cadre de la politique agricole, 31 janvier 2003 (RS 0.916.051.41)	06.07.2016	Art. 177a, al. 2, LAgr	Vu l'art. 6.1 de l'arrangement, les autorités compétentes suisses et liechtensteinoises, ont mis à jour les prescriptions fédérales, sur lesquelles se fonde l'association des producteurs, transformateurs et commerçants liechtensteinois aux mesures de la politique agricole suisse.	–
10.6.4	Cuba Accord commercial, 30 mars 1954 (RS 0.946.292.941)	27.09.2016	Art. 7a, al. 3, let. a, LOGA	Prolongation pour les années 2017 à 2019	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.5	Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Chili, 26 juin 2003 (RS 0.632.312.451)	31.12.2013	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Modification des appendices 1 et 2 de l'annexe I relative à la définition de la notion de «produits originaires» et des méthodes de coopération administrative.	–
10.6.6	Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et l'Egypte, 27 janvier 2007 (RS 0.632.313.211)	16.06.2016	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Amendement du protocole B concernant la définition du concept de produits originaires et des méthodes de coopération administrative.	–
10.6.7	Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats d'Amérique centrale, 24 juin 2013 (RS 0.632.312.851)	22.06.2015	Art. 7a, al. 3, let. a, LOGA	Décision 1/2015 du comité mixte – relatif à l'adhésion du Guatemala à l'accord (conclu avec le Costa Rica et le Panama).	–
10.6.8	Accord entre la Suisse et la Communauté économique européenne, 22 juillet 1972 (RS 0.632.401)	20.03.2015	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Mise à jour des prix de référence et des montants figurant dans les tableaux III et IV b) du protocole n° 2 à l'accord.	–
10.6.9	Accord entre la Suisse et la Communauté économique européenne, 22 juillet 1972 (RS 0.632.401)	03.12.2015	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Modification du protocole n° 3 à l'accord.	–
10.6.10	Liechtenstein Reconnaissance mutuelle des certificats de capacité et des attestations de la formation professionnelle initiale, 30 octobre 2014 (RS 0.412.151.4)	01.01.2016	Art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10)	Modification de l'annexe (Art. 4, al. 1).	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.11	Liechtenstein Reconnaissance mutuelle des certificats de capacité et des attestations de la formation professionnelle initiale, 30 octobre 2014 (RS 0.412.151.4)	01.01.2017	Art. 28, al. 2, LFPr, (RS 412.10)	Modification de l'annexe (art. 4, al. 2).	–
10.6.12	Bosnie et Herzégovine Projet «Water and Sewerage Programme in Bosnia and Herzegovina II», 15 octobre 2014	18.07.2016	Art. 10 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0; <i>ci-après</i> : RS 974.0)	Augmentation du budget du projet pour des mesures de protection contre les inondations.	2,5 millions d'euros
10.6.13	Colombie Contribution suisse pour l'implémentation des réformes dans le domaine des finances publiques, 14 juin 2013	03.03.2016	Art. 10 RS 974.0	Une sixième partie contractante a été ajoutée.	–
10.6.14	Colombie Projet «Approvisionnement énergétique en Colombie», 6 novembre 2013	01.03.2016	Art. 10 RS 974.0	Réglage de la répartition des tâches entre les parties.	–
10.6.15	Agence norvégienne de coopération au développement et l'OIT Projet «Sustaining Competitive and Responsible Enterprises Phase II 2013–2017, SCORE II», 7 octobre 2013	18.12.2015	Art. 10 RS 974.0	Transfert des fonds non utilisés de SCORE Phase I à SCORE Phase II, y compris l'adaptation du budget de SCORE Phase II.	–
10.6.16	Agence norvégienne de coopération au développement et l'OIT Projet «Sustaining Competitive and Responsible Enterprises Phase II 2013–2017, SCORE II», 7 octobre 2013	29.11.2016	Art. 10 RS 974.0	Réduction de la durée du projet par-trois mois.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.17	Tadjikistan Projet «North Tajik Water Rehabilitation», 23 décembre 2011	06.04.2016	Art. 10 RS 974.0	Augmentation du budget du projet.	110 000 dollars américains
10.6.18	Vietnam, Gouvernement de la province de Ba Ria-Vung Tau, Projet d'assainissement à Ba Ria, 18 juillet 2007	04.12.2015	Art. 10 RS 974.0	Augmentation du budget, et la restructuration du projet.	780 000 francs
10.6.19	BID Fonds pour l'énergie durable et le changement climatique (SECCI), 8 décembre 2014	23.06.2016	Art. 10 RS 974.0	Régler la langue des Termes et Conditions du fonds en ce qui concerne les opérations du secteur privé.	–
10.6.20	BIRD Contribution au <i>CF Assist Trust Fund</i> , 19 décembre 2005	08.12.2015	Art. 10 RS 974.0	Augmentation budgétaire.	3 millions de francs
10.6.21	BIRD Contribution au «Commodity Price Risk Management Trust Fund», 10 mai 2002	16.06.2016	Art. 10 RS 974.0	La Suisse se désengage de ce fonds fiduciaire à partir du 31.12.2016.	–
10.6.22	BIRD Fonds fiduciaire multidonateurs pour le financement du projet pour la réforme du secteur financier de l'Afrique du Sud, 22 juillet 2014	15.03.2016	Art. 10 RS 974.0	Augmentation budgétaire.	500 000 de dollars américains
10.6.23	BIRD Financement d'un diagnostic PEFA en Colombie, (dépenses publiques et responsabilité financière) 15 octobre 2015	17.03.2016	Art. 10 RS 974.0	Ressources supplémentaires et une période plus longue. Prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2016.	15 000 de francs

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.24	BIRD Financement d'un diagnostic PEFA en Colombie, (dépenses publiques et responsabilité financière), 15 octobre 2015	31.05.2016	Art. 10 RS 974.0	Prolongation de la durée de l'accord jusqu'au 30.09.2016.	-
10.6.25	BIRD Fonds multibailleurs pour la mise en œuvre du programme de réforme dans le secteur financier en Indonésie, 6 décembre 2012	27.07.2016	Art. 10 RS 974.0	Prolongation de 12 mois de l'accord.	-
10.6.26	BIRD Fonds multibailleurs de fonds pour le projet «Indonésie urbanisation durable», 11 mai 2016	26.05.2016	Art. 10 RS 974.0	Régler l'attribution d'éventuels revenus générés.	-
10.6.27	BIRD Projet «The North Tajik, Osh and Jalal-Abad Water Rehabilitation», 18 novembre 2011	16.03.2016	Art. 10 RS 974.0	Augmentation du budget du projet.	113 402 dollars américains
10.6.28	BIRD Contribution au fonds sur le développement urbain durable, 9 juillet 2013	28.06.2016	Art. 10 RS 974.0	Prolongation jusqu'au 31.12.2018.	-
10.6.29	BIRD Développement de l'énergie renouvelable en Vietnam, 26 octobre 2010	25.07.2016	Art. 10 RS 974.0	Prolongation jusqu'au 31.12.2017.	-
10.6.30	BM Fonds pour le conseil sur des Partenariats Public Privé PPP dans les infrastructures (PPIAF), spécialement l'intégration du changement climatique avec les PPPs, 3 décembre 2014	04.12.2015	Art. 10 RS 974.0	Prolongation de la date de clôture au 30.06.2018.	-

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.31	BM (BIRD/AID) Fonds multidonateurs pour le programme de partenariat sur l'eau, 10 octobre 2015	13.05.2016	Art. 10 RS 974.0	Fusion du fonds fiduciaire lié à l'accord avec un autre fonds.	–
10.6.32	BM (BIRD/AID) Fonds multidonateurs pour le renforcement de la gestion économique et la compétitivité, 6 novembre 2013	17.03.2016	Art. 10 RS 974.0	Extension de la durée de l'accord jusqu'au 31.07.2017.	–
10.6.33	BIRD/AID Fonds fiduciaire pour le financement extérieur d'un conseiller pour le directeur exécutif suisse, 19 février 2006	11.03.2015	Art. 10 RS 974.0	Contribution supplémentaire.	674 250 dollars américains
10.6.34	BIRD/AID Soutien pour le fonds fiduciaire multilatéral «facilité pour la gestion de la dette», 23 avril 2009	21.07.2015	Art. 10 RS 974.0	Prolongation de la durée de l'accord jusqu'au 30.6.2017.	–
10.6.35	BIRD/AID Fonds pour le remboursement de la dette publique et la gestion de risque, 21 juin 2011	25.07.2016	Art. 10 RS 974.0	Extension du budget et prolongation de la durée de l'accord jusqu'au 30.12.2017.	400 000 dollars américains
10.6.36	BIRD/AID Fonds pour le financement et l'assurance des risques de catastrophe, 21 juin 2011	25.07.2016	Art. 10 RS 974.0	Prolongation jusqu'au 30.06.2017 a fin de finaliser certaines activités, suite à des retards de mise en œuvre en raison de la situation politique changeante dans certains pays.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.37	BIRD/AID Fonds multibaillleurs pour l'initiative de la réforme et consolidation du secteur financier (FIRST) pour les pays à faibles revenus, 29 août 2007	09.11.2016	Art. 10 RS 974.0	Augmentation de la contribution Suisse.	1,75 million de francs
10.6.38	BIRD et l'AID Fonds multibaillleurs pour l'initiative de la réforme et consolidation du secteur financier (FIRST) pour les pays à revenu moyen, 29 août 2007	09.11.2016	Art. 10 RS 974.0	Augmentation de la contribution Suisse.	1,75 million de francs
10.6.39	BIRD/AID Financement du projet pour le renforcement des finances publiques et du secteur financier de la Tunisie, 3 septembre 2014	02.11.2016	Art. 10 RS 974.0	Prolongation de la durée jusqu'au 31.12.2020. Ajustements thématiques et structurels du fonds pour accommoder l'arrivée de nouveaux bailleurs de fonds.	–
10.6.40	BIRD/AID Financement du projet pour le renforcement des finances publiques et du secteur financier de la Tunisie, 3 septembre 2014	24.11.2016	Art. 10 RS 974.0	Extension du budget.	5 millions de francs
10.6.41	FMI Fonds fiduciaire de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, 25 février 2014	12.05.2016	Art. 10 RS 974.0	Extension de la contribution.	1 million de francs

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.42	CCI Fonds pour le projet «Ethical Fashion Initiative Ghana», 30 novembre 2011	22.12.2015	Art. 10 RS 974.0	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.03.2016; les activités planifiées pourront être finalisées.	–
10.6.43	PNUD Projet «Partenariat en faveur d'une économie verte», 6 janvier 2015	10.06.2016	Art. 10 RS 974.0	Augmentation budgétaire.	70 000 francs
10.6.44	UNOPS Projet «Cadre Intégré Renforcé», 11 décembre 2015	15.11.2016	Art. 10 RS 974.0	Les dispositions générales de l'accord ont été ajusté en accord avec et pour tous les donateurs du «Cadre Intégré Renforcé».	–
10.6.45	Albanie Assistance financière au projet «Sécurité des barrages des rivières Drin et Mat», 24 mai 2011	19.05.2016	Art. 13 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est (RS 974.1; <i>ci-après</i> : RS 974.1)	Nouvelle définition d'une sous-composante du projet.	–
10.6.46	Bulgarie Projets pilotes visant la collection écologique et le stockage temporaire de déchets domestiques dangereux, 21 avril 2015	26.02.2016	Art. 13 RS 974.1	Introduction de nouvelles activités et modification des annexes.	–
10.6.47	Estonie Efficience énergétique dans des bâtiments publics, 25 mai 2012	06.06.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 30.11.2016 et financement de nouvelles activités.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.48	Lettonie Réhabilitation des déchets toxiques du port de Riga, 17 mars 2011	07.01.2016	Art. 13 RS 974.1	Financement de nouvelles activités.	–
10.6.49	Lettonie Assistance technique dans le domaine de la comptabilité et de la révision des comptes, 11 août 2009	21.04.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 13.06.2017 et financement de nouvelles activités.	–
10.6.50	Lettonie Réhabilitation des déchets toxiques du port industriel de Riga, 17 mars 2011	21.11.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 13.06.2017 et introduction de nouvelles activités.	–
10.6.51	Lituanie Introduction de technologies d'efficacité énergétique dans des hôpitaux possédant une maternité, 20 décembre 2011	08.06.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 30.0.2017 et financement de nouvelles activités.	–
10.6.52	CCI et Kirghizistan Support financier et technique du projet «Promotion commerciale dans le secteur du textile et de l'habillement», 22 mai 2014	06.10.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2017.	–
10.6.53	Tadjikistan Soutien financier pour le projet de traitement des eaux usées III à Khujand, 13 mars 2014	01.11.2016	Art. 13 RS 974.1	Augmentation du budget.	383 546 dollars américains
10.6.54	CCI et Tadjikistan Support financier et technique du projet «Programme de coopération commerciale IV, partie 1», 30 avril 2012	08.07.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2017.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.55	CCI et Tadjikistan Support financier et technique du projet «Programme de coopération commerciale IV partie 4», 6 septembre 2013	10.10.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2017.	–
10.6.56	BIRD Programme de développement de l'eau en Asie centrale, 17 avril 2013	25.10.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2017.	–
10.6.57	BIRD/AID Fonds fiduciaire pour le «Strengthening Accountability and the Fiduciary Environment» en Europe du Sud-Est et en Asie centrale, 15 février 2010	19.08.2015	Art. 13 RS 974.1	Clarifications des questions de coûts administratifs du fonds fiduciaire.	–
10.6.58	BIRD/AID Fonds fiduciaire pour le «Strengthening Accountability and the Fiduciary Environment» en Europe du Sud-Est et en Asie centrale, 15 février 2010	18.12.2015	Art. 13 RS 974.1	Composante additionnelle pour des réformes dans le domaine de comptabilité publique et ressources addition- nelles.	1,5 million de francs
10.6.59	BIRD/AID Fonds fiduciaire pour le «Strengthening Accountability and the Fiduciary Environment» en Europe du Sud-Est et en Asie centrale, 15 février 2010	15.03.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2020.	–
10.6.60	BIRD/AID Fonds fiduciaire pour le «Strengthening Accountability and the Fiduciary Environment» en Europe du Sud-Est et en Asie centrale, 15 février 2010	15.11.2016	Art. 13 RS 974.1	Modification regardant les coûts de la gestion du fonds.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.61	BIRD/AID Fonds fiduciaire pour le «Strengthening Accountability and the Fiduciary Environment» en Europe du Sud-Est et en Asie centrale, 15 février 2010	21.11.2016	Art. 13 RS 974.1	Ressources additionnelles pour des réformes dans le domaine de comptabilité publique et ressources additionnelles.	1,4 million de francs
10.6.62	BIRD Développement et renforcement des capacités de l'autorité de surveillance financière albanien 22 décembre 2014	29.12.2015	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2019.	–
10.6.63	BM (BIRD/AID) Fonds fiduciaire pour une inclusion financière responsable, 6 janvier 2015	31.03.2016	Art. 13 RS 974.1	Extension de la date pour le dernier déboursement possible au 31.12.2020.	–
10.6.64	BM (BIRD/AID) Financement mixte d'un projet de réforme du secteur financier de la BM, 14 août 2013	23.12.2015	Art. 13 RS 974.1	La complémentation de l'accord pour une composante additionnelle.	–
10.6.65	ONUDI Promotion et application de la production propre et efficiente au moyen de l'établissement et la gestion d'un centre de production propre en Ukraine, 18 novembre 2011	11.07.2016	Art. 13 RS 974.1	Modification de la période de déboursement jusqu'au 31.12.2018.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.66	Hongrie Réhabilitation de l'approvisionnement en eau potable de la ville d'Ózd, 10 novembre 2010	11.12.2015	Art. 13 RS 974.1	Prolongation jusqu'au 31.12.2016. Ajustement temporel de l'éligibilité des coûts, de la transmission du rapport final et de l'audit final. Introduction de la possibilité de modifier l'approbation des rapports intermédiaires.	–
10.6.67	Hongrie Réhabilitation de l'approvisionnement en eau potable de la ville d'Ózd, 10 novembre 2010	01.07.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.05.2017. Ajustement temporel de l'éligibilité des coûts et transmission du rapport final et de l'audit final.	–
10.6.68	Hongrie Réhabilitation de l'approvisionnement en eau potable de la ville de Balassagyarmat, 10 novembre 2010	20.07.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.05.2017. Ajustement temporel de l'éligibilité des coûts et transmission du rapport final et de l'audit final.	–
10.6.69	Hongrie Réhabilitation de l'approvisionnement en eau potable de la microrégion de Borsod-Abaúj-Zemplén, 10 novembre 2010	12.02.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation jusqu'au 31.12.2016. Ajustement temporel de l'éligibilité des coûts et de la transmission du rapport final. Introduction de la possibilité de modifier la périodicité dans des cas exceptionnels et l'approbation des rapports intermédiaires.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.70	Hongrie Expansion du réseau de vérification hongrois pour la surveillance de la qualité de l'air, 20 janvier 2011	15.04.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 30.09.2016. Ajustement temporel de l'éligibilité des coûts et de la transmission de l'audit final. Introduction de la possibilité de modifier la périodicité des rapports intermédiaires dans des cas exceptionnels.	–
10.6.71	Hongrie Réhabilitation énergétique de bâtiments liés à la sécurité, 10 août 2012	21.06.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.03.2017. Ajustement temporel de l'éligibilité des coûts et transmission du rapport final et de l'audit final. Introduction de la possibilité de modifier la périodicité des rapports intermédiaires dans des cas exceptionnels.	–
10.6.72	Hongrie Financement d'équipements informatiques et de sécurité, 12 juillet 2012	21.06.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2016. Ajustement temporel de l'éligibilité des coûts et transmission du rapport final. Introduction de la possibilité de modifier la périodicité des rapports intermédiaires dans des cas exceptionnels.	–
10.6.73	Hongrie Contrôle et réduction d'émissions de substances polluantes dans la vallée centrale du Danube, 20 janvier 2011	29.07.2016	Art. 13 RS 974.1	Ajustement de l'annexe 2 (budget).	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.74	Hongrie Financement d'équipements informatiques et de sécurité, 12 juillet 2012	24.10.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.03.2017. Ajustement temporel de l'éligibilité des coûts et transmission du rapport final et de l'audit final.	–
10.6.75	Hongrie Réhabilitation énergétique de bâtiments liés à la sécurité, 10 août 2012	11.12.2015	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.01.2017. Introduction de nouvelles activités et ajustement du budget.	–
10.6.76	Pologne Construction d'une centrale de cogénération à Lebork, 1 <sup>er</sup> juin 2012	02.03.2016	Art. 13 RS 974.1	Changement d'activités, prolongation de la durée opérationnelle du projet jusqu'au 31.12.2016, modifications des annexes 3 (budget) et 4 (cadre logique).	–
10.6.77	Pologne Construction d'une centrale de cogénération à Lebork, 1 <sup>er</sup> juin 2012	07.09.2016	Art. 13 RS 974.1	Changement d'activités et modifications de l'annexe 3 (budget).	–
10.6.78	Pologne Promotion du transport public à Varsovie, 1 <sup>er</sup> juin 2012	24.02.2016	Art. 13 RS 974.1	Augmentation du cofinancement de la Suisse, financement de nouvelles activités, prolongation de la durée opérationnelle du projet jusqu'au 31.03.2017, modifications des annexes 3 (budget) et 4 (cadre logique).	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.79	Pologne Promotion du transport public à Varsovie, 1 <sup>er</sup> juin 2012	23.06.2016	Art. 13 RS 974.1	Financement de nouvelles activités, prolongation de la durée opérationnelle du projet jusqu'au 28.02.2017, prolongation de la durée administrative du projet jusqu'au 31.5.2017, modifications des annexes 3 (budget) et 4 (cadre logique).	–
10.6.80	Pologne Promotion des énergies renouvelables dans la région de Busko, 16 janvier 2012	19.09.2016	Art. 13 RS 974.1	Financement de nouvelles activités, prolongation de la durée opérationnelle du projet jusqu'au 31.03.2017, modifications des annexes 3 (budget) et 4 (cadre logique).	–
10.6.81	Pologne Promotion des sources d'énergie renouvelables dans la région du Parseta River Basin, 30 novembre 2011	10.06.2016	Art. 13 RS 974.1	Financement d'activités additionnelles, prolongation de la durée opérationnelle du projet jusqu'au 31.12.2016, raccourcissement de la durée administrative du projet jusqu'au 31.03.2017 et modifications des annexes 3 (budget) et 4 (cadre logique).	–
10.6.82	Pologne Désamiantage dans la région de Malopolskie, 14 juin 2012	30.03.2016	Art. 13 RS 974.1	Financement d'activités additionnelles, modifications des annexes 3 (budget) et 4 (cadre logique).	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.83	Pologne Désamiantage dans la région Lubartow, 27 avril 2012	17.02.2016	Art. 13 RS 974.1	Financement d'activités additionnelles, prolongation de la durée opérationnelle du projet jusqu'au 31.03.2017 et modifications des annexes 3 (budget) et 4 (cadre logique).	–
10.6.84	Pologne Modernisation du réseau de chauffage urbain à Varsovie, 9 mai 2012	17.12.2015	Art. 13 RS 974.1	Augmentation du cofinancement de la Suisse, financement de nouvelles activités, prolongation de la durée opérationnelle du projet jusqu'au 31.03.2017, modifications des annexes 3 (budget) et 4 (cadre logique).	–
10.6.85	Pologne Mise en œuvre des procédures de comptabilité et d'audit, 11 décembre 2009	27.09.2016	Art. 13 RS 974.1	Réallocation des budgets supérieurs à 15%, modification des annexes 3 (budget) et 4 (cadre logique).	–
10.6.86	Pologne Capital-risque pour les PME, 16 décembre 2009	28.11.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.03.2017 et introduction de nouvelles activités.	–
10.6.87	Pologne Promotion de la compétitivité régionale à travers des mesures de responsabilité sociale des entreprises, 4 août 2011	14.11.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 28.02.2017 et introduction de nouvelles activités.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.88	Pologne Promotion des énergies renouvelables dans les communes le long de la rivière Wisloka, 1 <sup>er</sup> juin 2012	27.10.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.03.2017 et introduction de nouvelles activités.	–
10.6.89	Pologne Promotion des énergies renouvelables, 1 <sup>er</sup> décembre 2011	30.11.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.03.2017 et introduction de nouvelles activités.	–
10.6.90	Tchéquie Nœud de transport public multimodal à Pardubice, 7 novembre 2012	16.12.2015	Art. 13 RS 974.1	Prolongation du projet jusqu'au 31.12.2016.	–
10.6.91	Tchéquie Fonds pour l'expertise environnementale, 4 avril 2011	09.03.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation du projet jusqu'au 31.12.2016.	–
10.6.92	Tchéquie Ligne de tram Nové Sady à Olomouc, 14 septembre 2012	08.04.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation du projet jusqu'au 31.12.2016.	–
10.6.93	Tchéquie Ville de Beroun: transport public pour tous, 6 septembre 2012	11.05.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation du projet jusqu'au 30.11.2016.	–
10.6.94	Tchéquie Ville de Beroun: transport public pour tous, 6 septembre 2012	24.11.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.01.2017.	–
10.6.95	Tchéquie Amélioration de l'infrastructure de tram à Ostrava, 5 septembre 2012	21.04.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation du projet jusqu'au 31.12.2016.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.96	Tchéquie Terminal de transport Uherský Brod (Phase II), 12 septembre 2012	21.06.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation du projet jusqu'au 31.12.2016.	–
10.6.97	Tchéquie Nœud de transport public multimodal à Pardubice, 7 novembre 2012	24.10.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 14.06.2017.	–
10.6.98	Tchéquie Construction d'une ligne de trolleybus à Ostrava en connexion avec le terminal Hranecnik, 5 septembre 2012	10.11.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 28.02.2017.	–
10.6.99	Roumanie Modernisation de l'éclairage public avec des lampes LED dans la cité roumaine d'Arad, 28 mai 2015	08.02.2016	Art. 13 RS 974.1	Changement de l'ampleur du projet, complément de l'annexe 2 (documentation du projet complète), changement des annexes 3 (budget et calendrier indicatif) et 4 (cadre logique).	–
10.6.100	Roumanie Réhabilitation du réseau de chauffage urbain dans la cité roumaine d'Arad, 16 juillet 2015	12.07.2016	Art. 13 RS 974.1	Changement de l'ampleur du projet, complément de l'annexe 2 (documentation du projet complète), changement des annexes 3 (budget et calendrier indicatif), 4 (cadre logique) et 5 (plan de versement).	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.101	Roumanie Etudes de faisabilité pour l'extension de la ligne de métro 4 entre la gare du Nord et la gare Progresu, 24 septembre 2013	23.03.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 24.02.2019, changement des annexes 4 (budget et calendrier indicatif) et 6 (plan de versement).	–
10.6.102	Roumanie Gestion moderne et efficace pour l'illumination de l'infrastructure publique dans la cité roumaine de Suceava», 2 avril 2015	11.04.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 02.08.2017, changement des annexes 3 (budget et calendrier indicatif) et 5 (plan de versement).	–
10.6.103	Roumanie Gestion moderne et efficace pour l'illumination de l'infrastructure publique dans la cité roumaine de Suceava», 2 avril 2015	28.10.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 02.10.2017, modification des annexes 3.2 (calendrier indicatif) et 5 (plan de versement indicatif).	–
10.6.104	Roumanie Programme helvético-roumain pour les PME, 16 janvier 2014	27.10.2016	Art. 13 RS 974.1	Complément du contenu du projet par l'augmentation du maximum de l'indemnité pour les crédits PME à 150 000 francs et adjonction de deux secteurs supplémentaires. Complément de l'annexe 1 (approbation du projet) et modification des annexes 3 (budget) et 4 (cadre logique).	–
10.6.105	Slovaquie Réseau d'assainissement et station d'épuration Dvorníky, 12 juin 2012	15.02.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation du projet jusqu'au 30.11.2016.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.106	Slovaquie Réseau d'assainissement et station d'épuration Dvorniky, 12 juin 2012	23.11.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 28.02.2017.	–
10.6.107	Slovaquie Réseau d'assainissement Gemerská Poloma (phase I et II), 12 juin 2012	15.02.2016	Art. 13 RS 974.1	Prolongation du projet jusqu'au 30.11.2016.	–

## 10.7 Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.7.1	CE Transport aérien 21 juin 1999 (RS 0.748.127.192.68)	11.04.2016	Art. 3a, al. 1, let. b et c, LA et 7a, al. 3, let b, LOGA	Modification de l'annexe de l'accord en ce qui concerne les règles applicables à la sécurité et à la sûreté de l'aviation.	–
10.7.2	CE Transport aérien 21 juin 1999 (RS 0.748.127.192.68)	08.12.2016	Art. 3a, al. 1, let. b et c, LA et 7a, al. 3, let b, LOGA	Modification de l'annexe de l'accord en ce qui concerne les règles applicables à la gestion de la circulation aérienne, la sécurité et la sûreté de l'aviation.	–
10.7.3	Etats-Unis d'Amérique Promotion de la sécurité de l'aviation, 26 septembre 1996 (RS 0.748.213.183.36)	14.06.2016	Art. 3b LA	Révision de l'annexe: modification de la procédure de mise en œuvre pour la reconnaissance réciproque de certifications et de contrôles des produits aéronautiques.	–
10.7.4	Accord européen concernant le transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), 30 septembre 1957 (RS 0.741.621)	26.09.2016	Art. 30, al. 5, et 106a, al. 2, LCR (RS 741.01)	Modifications des annexes A et B concernant différentes dispositions du droit du transport dont la reprise pour le transport international des produits dangereux est essentielle.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.7.5	Accord européen concernant le travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route, 1 <sup>er</sup> juillet 1970 (AETR; RS 0.822.725.22)	05.04.2016	Art. 1 de la loi fédérale du 8 octobre 1999 autorisant le Conseil fédéral à accepter des amendements à l'Accord du 1 <sup>er</sup> juillet 1970 ainsi qu'à son annexe (RS 822.22)	Modification de l'art. 14. Dorénavant, les Etats non-membres de la CEE-ONU pourront être inclus. Dans un premier temps, cette possibilité sera toutefois offerte seulement à l'Algérie, à la Jordanie, au Maroc et à la Tunisie.	–
10.7.6	France Aménagement hydroélectrique d'Emosson, 23 août 1963 (RS 0.721.809.349.1)	16.03.2016	Art. 49, al. 1, de la loi du 22 décembre 1916 sur les forces hydrauliques (LFH; RS 721.80)	Accord concernant les charges découlant de la redevance hydraulique dans l'exploitation de l'aménagement hydro-électrique d'Emosson.	–
10.7.7	CE Transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, 21 juin 1999 (RS 0.740.72)	10.06.2016	Art. 7a, al. 3 let b, LOGA	Modification concernant le système de redevance sur les véhicules applicable en Suisse à partir du 01.01.2017.	–
10.7.8	CE Transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, 21 juin 1999 (RS 0.740.72)	10.06.2016	Art. 7a, al. 3 let b, LOGA	Modification (annexe 1) concernant les licences des entreprises ferroviaires, le calcul du prix des sillons et la certification des conducteurs de trains.	–
10.7.9	Moldova Transports internationaux par route des personnes et des marchandises, 26 mai 1998 (RS 0.741.619.565)	19.05.2016	Art. 3a, al. 1, de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route (L'EnTR, RS 744.10)	Adaptation libéralisation des transports internationaux de marchandises par route.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.7.10	Ukraine Transports internationaux par route des personnes et des marchandises, 30 octobre 2000 (RS 0.741.619.767)	19.05.2016	Art. 3a, al. 1, LEnTR	Adaptation libéralisation des transports internationaux de marchandises par route.	–
10.7.11	Accord Adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologstions délivrées conformément à ces prescriptions, 20 mars 1958 (RS 0.741.411)	20.01.2016	Art. 106a, al. 2, LCR	Prescriptions sur les exigences de sécurité pour motocycles et véhicules similaires à trois ou à quatre roues en ce qui concerne les installations d'entraînement électrique.	–
10.7.12	Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologstions délivrées conformément à ces prescriptions, 20 mars 1958 (RS 0.741.411)	09.06.2016	Art. 106a, al. 2, LCR	Prescriptions sur le comportement des voitures particulières en cas de collision frontale avec barrière rigide sur toute la largeur et les exigences en ce qui concerne les systèmes de retenue prescrites pour les occupants.	–
10.7.13	Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologstions délivrées conformément à ces prescriptions, 20 mars 1958 (RS 0.741.411)	05.10.2016	Art. 106a, al. 2, LCR	Prescriptions sur les avertisseurs acoustiques pour véhicules routiers à propulsion électrique.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.7.14	Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes 1 <sup>er</sup> février 1991 (AGTC; RS 0.740.81)	23.09.2016	Art. 7a, al. 3, LOGA	Modifications d'une ligne en Pologne et d'un paramètre d'infrastructure des grandes lignes de transport combiné.	–
10.7.15	Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes 1 <sup>er</sup> février 1991 (AGTC; RS 0.740.81)	13.11.2015	Art. 7a, al. 3, LOGA	Modifications de lignes au Kazakhstan.	–
10.7.16	Protocole à l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable, 17 janvier 1997 (RS 0.740.811)	23.09.2016	Art. 7a, al. 3, LOGA	Modifications de la liste des voies navigables importantes pour le transport combiné et de la liste des terminaux de ports.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.7.17	Convention relative à l'aviation civile internationale, 7 décembre 1944 (RS 0.748.0)	11.07.2016	Art. 3a et 6a, LA	<p>Annexe 2: amendement des normes relatives aux règles de l'air;</p> <p>Annexe 3: amendement aux normes relatives à l'assistance météorologique;</p> <p>Annexe 4: amendement des normes relatives aux cartes aéronautiques;</p> <p>Annexe 6: amendement des normes techniques relatives à l'exploitation des aéronefs;</p> <p>Annexe 8: amendement des normes relatives à la navigabilité des aéronefs;</p> <p>Annexe 10: amendement des normes relatives aux télécommunications aéronautiques;</p> <p>Annexe 11: amendement des normes relatives aux services de la circulation aérienne;</p> <p>Annexe 13: amendement des normes relatives aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation;</p> <p>Annexe 14: amendement des normes relatives aux aérodrômes;</p> <p>Annexe 15: amendement des normes relatives aux services d'information aéronautique.</p>	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.7.18	Convention relative à l'aviation civile internationale, 7 décembre 1944 (RS 0.748.0)	25.10.2015	Art. 3a et 6a, LA	Annexe 9: amendement des normes relatives à la facilitation.	–
10.7.19	Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, 22 mai 2001 (convention POP, RS 0.814.03)	15.05.2015	Art. 39, al. 2, let. a <sup>bis</sup> de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01)	Inscription de l'hexachlorobutadiène et du pentachlorophénol et ses sels et esters dans l'annexe A; inscription des polychloro-naphthalènes dans les annexes A et C.	–

